

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

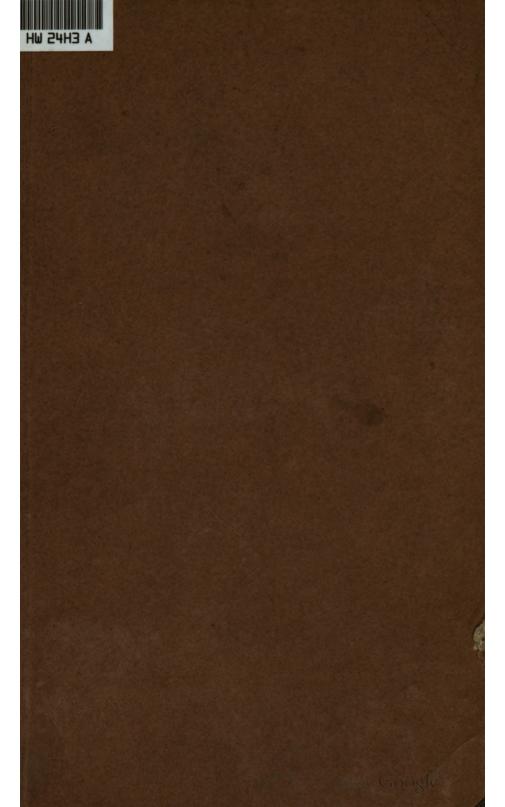
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



ALL



HARVARD UNIVERSITY.

LIBRARY OF THE

Semitic Department,

SEVER HALL.

Transferred from Harvard bollege Library. 17 April, 1894.



TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'EMPIRE OTHOMAN.

TOME QUATRIÈME, SECONDE PARTIE.

TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'EMPIRE OTHOMAN,

DIVISÉ EN DEUX PARTIES,

Dont l'une comprend la Législation Mahométane; l'autre, l'Histoire de l'Empire Othoman.

DÉDIÉ AU ROI DE SUÈDE,

PAR M. DE M*** D'OHSSON,

Chevalier de l'Ordre Royal de Wasa, Secrétaire de S. M. le Roi de Suède, ci-devant son Interprète, et chargé d'affaires à la Cour de Constantinople.

OUVRAGE ENRICHI DE FIGURES.

TOME QUATRIÈME,

SECONDE PARTIE.

mouradgea d'o hoson, Ignatino

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE MONSIEUR. M. DCC. XCI. KE 12717

Jeansferred to Service Libeary. Harvard College Sincory, 1891, June 29. From the Libeary of Prof. H. Greeney.

TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'EMPIRE OTHOMAN.

SECTION III. PARTIE MORALE.

SUITE DES OBSERVATIONS.

S. VIII.

De l'interdiction de la musique.

Le législateur Arabe, en proscrivant les jeux, le chant et tous les instrumens de musique, se proposoit sans doute de former une société religieuse de tous les peuples qui embrasseroient sa doctrine. L'austérité de ses principes, et sur-tout la maxime qu'il s'étoit faite de n'imiter en rien les autres nations, soit dans le culte extérieur, soit dans la vie civile, n'ont pu qu'influer sur les lois qu'il donna à ses sectateurs, et par une suite nécessaire, sur les

mœurs qu'il vouloit établir parmi eux. Les foudres que les anciens Imams, rédacteurs de tous les préceptes de l'Islamisme, lancent contre ceux qui entendent la musique, ou qui jouent d'un instrument, sur-tout lorsqu'ils s'y livrent avec passion, montrent combien ils étoient pénétrés eux-mêmes de l'esprit de leur législateur. Mais ce qui prouve en même temps l'illusion des défenses arbitraires, et l'impossibilité de soumettre absolument les hommes à des lois que la raison désavoue, c'est le foible empire qu'ont toujours eu ces dispositions sur l'esprit des Mahométans.

Il n'y a peut-être aucun peuple sur la terre qui soit plus passionné qu'eux pour la musique Ce goût leur est venu des anciens Arabes, qui sans doute étoient redevables de cette science aux Perses leurs voisins. A la vérité, ils ne jouent eux-mêmes d'aucun instrument; et si de jeunes Seigneurs s'y adonnent quelquefois, ce n'est que dans leur intérieur et pour leur plaisir particulier. Ce seroit pour eux une honte, et même une espèce de déshonneur que de jouer en société, Plusieurs dédaignent

encore de s'appliquer au chant. Autrefois les seigneurs et même les Princes du sang étudioient la musique vocale: tous les auteurs nationaux parlent des talens et du goût particulier qu'avoit pour cet art le prince Corcoud, qui fut sacrifié à la vengeance de Selim I, son frère, à la suite de ses vaines tentatives pour lui disputer le trône.

Ainsi, malgré le préjugé qui empêche aujourd'hui plus que jamais les Mahométans d'étudier la musique, tous cependant en font le plus grand cas, et ne cessent d'encourager et par des louanges et par des libéralités ceux qui la profossent. A Constantinople, comme dans toutes les grandes villes de l'Empire, il y a toujours un certain nombre de citoyens, particulièrement parmi les Derwischs Mewlewys, qui s'y livrent avec passion; et sous tous les règnes on en a vu qui se sont distingués dans cet art agréable. Qu'on n'imagine pas au reste que le pays où subsiste encore cette montagne si célèbre, que l'antiquité regardoit comme le séjour des Muses, soit fertile aujourd'hui en génies avoués d'Apollon et d'Or-

phées, et dignes d'être rangés dans la classe des grands maîtres qui composent les orchestres de l'Europe.

Les instrumens les plus connus et les plus usités chez les Othomans sont le violon, la basse de viole, la guitarre, le cistre, le luth, la flûte, le siflet de Pan, neih, espèce de flûte traversière, le tambour de basque, le psaltérion, etc. Dans la musique militaire on voit des timbales, des tambours, des cimbales, des fifres et des trompettes. Les gens de la campagne, sur-tout parmi les Grecs, ont la muzette, la corne-muse, les chalumeaux. Les Mahométans ne connoissent pas encore les instrumens compliqués, tels que le clavecin, l'orgue et la harpe.

En général, ils sont peu avancés dans la théorie et les principes de la musique. Mais l'habitude et l'usage leur donnent une exécution facile et brillante. Il existe cependant chez eux d'anciens traités de musique orientale, faits par des Persans très-habiles, qui traitent des règles de la composition et même de la manière de l'écrire On voit des chiffres dans

les uns et des lettres alphabétiques dans les autres: quelques Othomans y ont ajouté d'autres signes arbitraires. Telles sont les notes adoptées chez cette nation par les gens de l'art. Quant à celles dont le Prince Cantemir s'est attribué l'invention, il n'en reste pas le moindre vestige dans tout l'Empire. Au surplus on y voit peu de musiciens s'assujettir aux principes et à la méthode : ils composent de mémoire, et apprennent par cœur tous les airs qu'ils chantent ou qu'ils jouent sur leurs instrumens; et c'est par des exercices répétés qu'ils enseignent les mêmes airs à leurs amis ou à leurs compagnons. Ils ont un genre de musique qui leur est particulier; la mesure, la proportion des mots, les différens rapports du grave à l'aigu, du lent au bref, en un mot toutes les nuances de la mélodie, pour la succession régulière des sons dans un même instrument, sont des parties dans lesquelles ils excellent: mais ils ne sont pas aussi habiles dans l'harmonie, dans le contre-point, dans la concordance de plusieurs instrumens à-lafois. Ils n'aiment guères le mode Phrygien, et

TOME IV.

D d

ces grands airs vifs et bruyans, qui, selon eux, semblent exciter des fureurs: ils s'en tiennent presque tous au mode Lydien, comme étant plus analogue à leurs affections habituelles par la mollesse de ses sons. Aussi tous leurs airs de sentiment en semi-tons et en mesure lente sont-ils très-touchans et très-pathétiques; ils pénètrent l'ame, ils causent les émotions les plus douces, les plus agréables, les plus profondes.

Ce sont ordinairement les mêmes personnes qui chantent et qui s'accompagnent : ils ont des solo, des duo, des trio, et toujours les instrumens sont subordonnés à la voix. La musique attachée à la poésie la suit pas à pas, et rend avec exactitude le nombre, la mesure, la cadence des vers et les sentimens qu'ils expriment. Les parties chantantes ne sont pas servilement astreintes à la marche de la symphonie. Chez eux on ne connoît point les récitatifs obligés. Presque tous leurs chants sont des poèmes épiques ou érotiques. Leurs vers qui sont très-harmonieux, expriment toujours dans le goût oriental les sentimens de l'amour,

ses effets sur l'esprit et sur le cœur, par des allégories et des métaphores très-ingénieuses. Parle-t-on de l'objet de sa tendresse? on compare la blancheur de son teint à l'albâtre; sa taille à un beau cyprès; ses yeux à ceux de la genisse ou de la gazelle, etc. Veut-on exprimer ses ardeurs? on dépeint un homme en démence, qui, dans son délire parcourt les bois et les campagnes, dont l'ame est en proie aux feux les plus dévorans, et qui, au milleu des supplices affreux qu'il endure nuit et jour, ne cesse de déplorer son sort, et de crier merci à celle qui le tourmente. Ils se servent de ces exclamations répétées : ah! wah! amann! qui marquent les angoisses ou le désespoir d'un amour malheureux; et de ces expressions, Djéanim, cousum, gueuzum, dildarim, efendim, sultanim (1), qui sont de tendres dénominations de l'objet qu'on adore.

Ces musiciens, Mahométans, Chrétiens ou

D d ij

⁽¹⁾ Mon ame, mon agneau, mes yeux, mon cœur, ma Princesse, ma Sultane.

Juifs, forment ordinairement des troupes de huit ou dix personnes, et vont exécuter des symphonies et des concerts chez tous ceux des citoyens qui désirent les entendre. Excepté les Oulémas et les dévots, les Mahométans ne se font aucun scrupule d'avoir chez eux de la musique. Réunis dans l'endroit le plus retiré de la maison, avec leurs parens et leurs amis intimes, assis nonchalamment sur le sopha, fumant et prenant de temps à autre quelques gouttes de café, ils sont tout entiers au plaisir, et rien ne peut les en distraire. Quelques-uns même se font suivre assez souvent par deux ou trois de ces musiciens dans des parties de promenade, à une certaine distance de la ville, et presque toujours dans des lieux élevés qui offrent à l'œil d'agréables points de vue. Là, couchés sur le gazon ou sur des tapis étendus au pied des arbres, ils fument et ils collationnent tour-à-tour au son des instrumens. Leur passion pour la musique se manifeste encore par leur goût extrême pour le chant des oiseaux : plusieurs élèvent chez eux des serins, des rossignols et des fauvettes, qui font leurs délices.

Mais le respect qu'ils portent à la religion et aux lois ne permet jamais à personne d'entretenir dans sa maison ou d'attacher à son service un musicien ou un chanteur quelconque. Le souverain est le seul qui use de cette liberté. Presque tous les Sultans ont deux corps de musiciens, l'un parmi les Itsch-Aghassys, ou pages du Sérail, et l'autre parmi les filles esclaves du harem, qui sont également aux ordres des Sultanes et des Cadinns de sa Hautesse. Ceux des Monarques qui ont eu le plus de goût pour cet art agréable, tels que Bayézid I, Selim II, Moustapha I, Mourad IV, Ibrahim I, Mohammed IV, Mahmoud I, etc. ne dînoient et ne soupoient jamais qu'au son des instrumens. Il est encore aujourd'hui d'une espèce d'étiquette que toutes les fois que le Sultan dine dans les kéoschks élevés au milieu des jardins du Sérail, son orchestre doit le suivre, et exécuter, presque à chaque heure, différens morceaux de musique : on y joint même assez souvent ceux des musiciens de la ville qui jouissent d'une certaine réputation. Ce-

Dd iij

pendant on a toujours grand soin, soit au Sérail, soit chez les grands, et même chez les simples particuliers, d'éviter le bruit et l'éclat pour ne scandaliser personne, et ménager sa considération dans l'esprit de ses concitoyens.

Ces gênes n'existent pas pour la musique guerrière. Indépendamment de celle du Sérail. le Grand-Vézir, le Capoudan-Pascha, l'Agha des Janissaires, les généraux des autres corps de milice, et tous les Paschas des provinces ont leur musique militaire : elles jouent dans les fêtes de Beyram, et dans toutes les réiouissances publiques. A ces époques, comme à celle de la nomination ou de la confirmation annuelle des grands officiers dans leurs charges, il est d'usage que ces différentes musiques suivent celle du Sultan, et aillent jouer successivement dans l'hôtel de ces seigneurs. Les Ministres étrangers participent à la même distinction les jours de leurs audiences publiques:chez le: Monarque et chez son premier Ministre, ainsi que dans les deux Beyrams. Nons avons déjà vu que les Paschas des pro-

vinces, suivant l'ancien usage des Seldjoukiens, font jouer chez eux la musique militaire chaque jour vers le coucher du soleil.

Mais dans aucun temps, la musique ne se fait entendre ni dans les mosquées, ni pendant l'exercice public de la religion. On ne doit pas confondre ici les cérémonies particulières de certains ordres de Derwischs qui admettent la musique pour soutenir leurs danses religieuses : ces pratiques n'ont rien de commun avec le culte national. Nous parlerons plus bas de l'origine et de l'esprit de ces institutions particulières, et l'on verra que ces différens ordres voués à la vie contemplative sont réprouvés par la religion et la loi, précisément à cause de leur musique et de leurs danses, et qu'ils ne subsistent encore aujourd'hui que par la tolérance du Gouvernement.

Si l'on voit des Othomans violer la loi de leur Prophète sur l'article de la musique, il n'en est pas un qui l'enfreigne relativement à la danse, sur-tout en société. La gravité de la nation, et les idées qu'elle attache à cet

D d iv

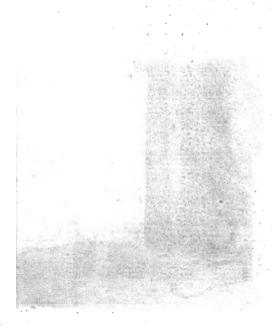
exercice, ajoutent encore au précepte de la loi qui, en proscrivant la musique, est censée comprendre la danse dans ses dispositions.

Chez eux il n'y a que des baladins, Tschennguy: ils sont réunis à différentes troupes de musiciens, tous également dévoués au service du public. On voit même rarement parmi eux des danseurs Mahométans : ce sont presque toujours de jeunes Grecs qui, ayant la liberté de se vêtir à leur gré, prennent des costumes riches, élégans, analogues à leur profession. et dansent ordinairement ou seuls ou deux àla-fois. Voyez les planches 89 et 90. Ils font consister leur talent, non à varier et à perfectionner leurs pas, mais à prendre différentes attitudes des plus obscènes. Plus ils y excellent, plus ils sont distingués dans la troupe et recherchés par la multitude. Ceux des Othomans qui ne se font pas scrupule de se livrer chez eux au plaisir de la musique, y font venir aussi de temps à antre ces baladins dont les jeux ajoutent beaucoup à la gaîté de l'assemblée.

Les profits de ces danseurs sont plus con-

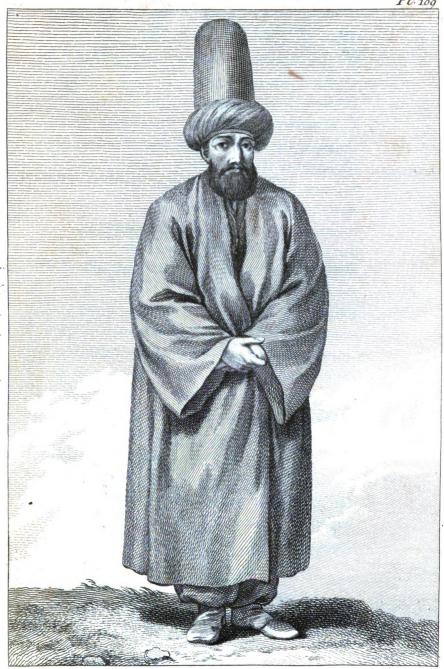


Le Barbier Cainé del . B. 1. Moriques Sour TSCHENKY OU DANSEUR PUBLIC .





CADY.



SCHEÏKH des MEWLÉWYS.

sidérables que ceux des musiciens, parce qu'indépendamment de ce que leur donne le maître de la maison, ils recoivent encore de tous les spectateurs quelques libéralités. A la suite de chaque danse, ils font une tournée dans la salle avec un daire ou tambour de basque à la main, et chacun leur donne ce qu'il juge à propos : il y en a même qui vont jusqu'à leur prodiguer des ducats : ils les appliquent au front de ceux qui se distinguent le plus par leur talent et par les agrémens de la nature. Ces bénéfices n'approchent cependant pas des ressources que leur offrent les cabarets et les tavernes. Chaque jour, mais sur-tout les fêtes et les dimanches, la danse, la musique et les excès les plus condamnables contribuent autant que le vin à y attirer tous les hommes vicieux, soit dans les dernières classes du peuple, soit parmi les soldats et les marins de toutes les nations.

Les danseuses, qui pour la plupart sont des filles esclaves, ou les femmes mêmes des musiciens Mahométans, ne paroissent presque jamais dans ces lieux publics: elles se rendent

dans les maisons particulières où elles dansent. comme les hommes, seules ou deux à déux: Vêtues assez lestement, la tête toujours à demi couverte d'un voile, des castagnettes à la main, et les yeux tantôt languissans, tantôt étincélans, elles se livrent avec plus d'expression encore que les jeunes baladins aux attitudes les plus libres et les plus obscenes. Quelques-unes exécutent différens pas de deux assez agréables par la variété des mouvemens. Voyez les planches gr et 92. Datis les Harem's des grands, comme dans celul du Sérail, il y à toujours un certain nombre de jeunes esclaves exercées à la danse; et ce sont élles qui amusent les dames, ainsi que leurs mastres, toutes les fois qu'ils veulent se récréer dans l'intérieur de la famille. On remarquera que ces divertissemens n'ont jamais rien de bruyant ni de tumultueux. Indépendamment de ce que l'on doit aux précéptes de la religion et à la décence publique, on est encore retenu par les lois de la police, toujours vigilante et sévère sur cet article. Aussi personne n'oseroit donner chez lui une sête avec de la musique et

des baladins, sans la permission expresse des Magistrats. Cette permission s'achète toujours, et ceux qui ne la sollicitent pas paient quelque fois bien cher cette négligence. Ces droits, autorisés par l'usage, et toujours proportionnés au nombre des musiciens et des baladins que l'on veut avoir, font un revenu assez considérable pour l'Agha des Janissaires, et plus encore pour le Bostandjy Buschy, dont la juridiction s'étend le long du Busphore jusqu'à l'embouchure de la mer Noire.

Sur ces objets, les Chrétiens du pays, quoique soumis à des exactions beaucoup plus
onérouses et plus arbitraires, sont cependant
infiniment moins gênés que les Mahométans.
Tous, mais particulièrement les Grecs, naturellement plus gais et plus enjoués que les
autres, se livrent avet assez de liberté à leur
goût pour les jeux, là danse et le divertissement Chez coux-ei, piesque toutes les fémmes
chantent et s'exercent à toutes sortes de dans de
des leur plus tendre jeunesse. Elles en ont de
particulières à leur nation : la plus célèbre
que la Reméca : c'est un peinture du fémeux

labyrinte de Dédale. Quivze, vingt ou trente femmes forment une chaîne, en se tenant par les mains ou par la ceinture : celle qui est à la tête tient un mouchoir brodé de la main droite, et donne le premier jeu à divers mouvemens assez gais et assez agréables. Elles dansent non-seulement chez elles, mais encore en pleine campagne, au milieu des prés, des champs et des jardins. Voyez la planche 93. Souvent même les hommes se mettent de la partie. Dans beaucoup de maisons grecques on danse aussi des menuets, des contredanses françaises, anglaises et allemandes; mais ce sont toujours de petites fêtes de famille qui ne peuvent entrer en comparaison, ni avec ces bals brillans, ni avec ces assemblées pompeuses des grandes villes de l'Europe : on n'en voit à peu près de semblables que dans les hôtels des Ministres étrangers, et dans les maisons des riches commerçans établis dans le pays.

A Constantinople, comme dans les autres Echelles du Levant, les Européens ayant pour principe de demeurer tous dans un même

quartier, autant pour leur sûreté commune que pour les agrémens de la société, ils ont par là tous les moyens de vivre au milieu des Mahométans, comme s'ils étoient dans la ville la plus libre de l'Europe. Ceux qui résident dans la Capitale, au quartier de Pera, jouissent de plus de liberté et d'agrémens encore que les Européens établis dans les provinces. Ce faubourg, l'un des plus beaux et des plus élevés de Constantinople, puisqu'il domine. pour ainsi dire, sur le Bosphore, sur le Sérail, sur l'entrée du port et sur une bonne partie de cette ville immense, réunit dans son enceinte les étrangers des diverses nations et les naturels du pays, soit Mahométans, soit Chrétiens. Par là il offre à l'œil de l'observateur philosophe une diversité frappante de costumes et d'idiômes, et des nuances infinies dans les mœurs et les usages. Cette diversité se fait remarquer sur-tout dans les fêtes que donnent les Européens, et auxquelles assistent ordinairement plusieurs familles grecques. Mais on n'y voit jamais aucun Mahométan ni de l'un ni de l'autre sexe. Si quelque jeune

Seigneur de la Cour se permet d'y parottre. ee qui arrive rarement, il prend d'ayance toutes les précautions que la prudence exige pour en dérober la connoissance, même à ses plus intimes amis. Immobile sur un fautquil ou dans l'angle d'un sopha, il ne cesse d'exprimer l'étonnement qu'il éprouve en voyant les deux sexes se confondre dans la même sqciété, et des personnes distinguées par leur rang se hvrer à la danse et s'assimiler ainsi à des baladins. Comme le Mahométan juge toujours les choses d'après ses lois et ses mœurs. il est moins frappé des danses et des jeux qu'il voit dans les rues, les earrefours et les places publiques, parce que l'état des personnes qui les exécutent diminue à ses yeux la honte qu'il v attache.

Il est étonnant, sans doute, que les Grees, accablés depuis tant de siècles sous le joug de la servitude, conservent encore cet esprit de gaîté et ce goût pour les plaisirs qui distinguoient, leurs ancêtres de tous les autres peuples de l'antiquité: mais ce qui ne l'est pas moins, c'est la tolérance du peuple vain-

queur envers ces sujets tributaires sur des objets si contraires à ses préjugés et à ses maximes religieuses. Dans les villes, dans les campagnes. dans les maisons, dans les cabarets, en particulier, en public, les Grecs se livrent à toutes sortes de jeux et de divertissemens : ils célèbrent leurs Pâques par des fêtes bruvantes. et chaque année, la Porte délivre pour cet objet un fermann de grace et de liberté. C'est le Patriarche Grec qui le demande, en faisant présenter un mémoire au Gouvernement Suivant un ancien usage, il y comprend tous les Chrétiens des différens rits établis dans l'Empire. Anciennement rien n'égaloit la gaîté à laquelle se livroient les Grecs, sur-tout à Constantinople: habits somptueux, couleurs privilégiées, beaux chevaux, harpois superbes, tout leur étoit permis pendant ces fêtes. Des troupes de quatre à cinq cents bourgeois, richement vêtus, exécutoient toutes sortes de danses dans les rues, dans les places, dans les promenades publiques : ils étoient toujours escortés des officiers et des soldats de la garde. Moustapha III, à son avenement au trône,

trouva cette indulgence excessive pour des sujets tributaires. Il supprima donc une partie de ces anciennes prérogatives accordées par ses prédécesseurs; et depuis cette époque, les Chrétiens du pays mettent beaucoup plus de circonspection et de réserve dans la célébration de leurs fêtes.

Si les Mahométans s'interdisent la danse dans leurs sociétés particulières, on conçoit avec quel scrupule ils évitent de se confondre dans les cercles des non-Musulmans et de participer à leurs plaisirs. La loi sur ce point est rigoureuse, mais sur-tout lorsque la gaîté des Chrétiens a pour objet leurs fêtes religieuses. « Tout Mahométan, dit le Mouphty « Abd'ullah-Efendy, qui prend part aux di- « vertissemens et sur-tout aux danses des « Chrétiens, dans leurs fêtes de Pâques, com- « met un acte d'infidélité dont l'expiation » exige qu'il renouvelle sa profession de foi

Le premier de mai les Grecs sont encore dans l'usage de garnir leurs portes et quelquesunes de leurs croisées de bouquets de fleurs,

« et la cérémonie de son mariage. »

en

en faisant éclater leur enjouement naturel dans les campagnes voisines. Enfin, pendant les vendanges, on ne voit de toutes parts que des troupes de danseurs et de danseuses retracer l'image des anciennes saturnales.

Mais parmi les personnes d'un certain rang; cette gaîté se concentre toujours dans l'intérieur de la maison. Plusieurs de ces familles vivent absolument à la manière Européenne: leurs lits, leurs tables, la société commune entre les deux sexes, les parties de jeu, enfin tout dans l'état civil, offre un contraste frappant avec les mœurs de la nation dominante. Ceux qui ont des liaisons étroites avec de jeunes Seigneurs de la Cour n'ont pas de peine à les attirer chez eux, mais toujours la nuit et incognito; et c'est dans ces occasions. qui ne sont cependant pas fréquentes, que le Mahométan, dépouillé de préjugés et sûr de la discrétion de ses hôtes, se livre sans réserve aux attraits du plaisir et aux douceurs de la société. Alors il ne se fait aucun scrupule de boire du vin, de porter des santés, de chanter à table, d'oublier enfin l'extrême sévérité des

TOME IV.

Еe

mœurs Musulmanes, pour se rapprocher de celles des Chrétiens. Dans cet agréable abandon ils vont quelquefois jusqu'à se permettre la danse, dont la plus ordinaire dans ces orgies est celle même qui en porte le nom, sous le mot corrompu de georgina. C'est une danse grotesque, dans laquelle une ou plusieurs personnes jouent la pantomime en accompagnant la musique de gestes, de grimaces, d'attitudes les plus risibles, où la langue, les yeux, la tête, les pieds et les mains ont chacun leur différent rôle.

S. I X.

De l'interdiction des images.

Tout prouve que le législateur Arabe a voulu suivre l'esprit de la loi mosaïque, en proscrivant dans la sienne les images, et par-là tout ce qui a trait à la peinture, à la sculpture, à la gravure, au dessin, enfin à toute représentation d'hommes ou d'animaux. Cette disposition sans doute avoit pour objet d'em-

pêcher un peuple grossier et ignorant de retomber encore dans les erreurs de l'idolâtrie. On ne doit donc pas s'étonner si cette partie des beaux arts n'a jamais été cultivée chez les Mahométans. On doit être moins surpris encore de l'influence de cette doctrine sur l'esprit de la multitude, et de la fureur avec laquelle le soldat vainqueur abat, renverse. détruit tout ce qu'il rencontre d'images et de statues dans les hôtels, dans les églises, dans les places publiques, comme des objets proscrits par sa religion. Ces sentimens fortifiés en eux par le fanatisme et la superstition, n'ont pu que donner aux sectateurs du Cour'ann le plus grand éloignement pour des arts qui ont tant illustré les Grecs et les Romains, et qui fleurissent encore aujourd'hui parmi les nations les plus policées.

Nous observerons cependant que ces préjugés n'ont jamais été chez eux ni absolument généraux, ni absolument déterminés. Comme la loi, qui proscrit les images, semble admettre des modifications sur l'emploi qu'on en peut faire, à raison de leur volume, de

E e ij

leur emplacement, de leur destination, plusieurs se permettent, sur la nature de ces objets et sur l'usage qu'on en peut faire, des opinions plus ou moins conformes à l'esprit du Cour'ann. Les uns distinguent les figures humaines de celles des animaux, et regardent ces dernières comme indifférentes à la religion. Les autres portent la tolérance jusqu'à permettre les figures humaines, pourvu qu'elles ne soient pas d'une certaine grandeur. Quelques-uns ne s'attachent uniquement qu'à l'usage auquel on les destine, et ne paroissent scrupuleux que pour les figures que l'on porteroit sur soi, mais sur-tout pendant l'exercice des pratiques religieuses. D'autres enfin, envisageant la peinture et la sculpture sous des rapports différens, proscrivent généralement toutes les statues, et ne condamnent que les tableaux de ressemblance, jamais ceux d'imagination ou de fantaisie.

D'après cette diversité d'opinions, et l'inconséquence si naturelle aux hommes dont la conduite est presque toujours en opposition avec leurs principes, on ne doit pas être

étonné de voir dans tous les siècles une foule de Musulmans transgresser la loi, et se livrer sur ce point sans scrupule à leur goût partiticulier, ou à la nécessité des circonstances, ou à l'impulsion de leurs vues politiques. On trouve une multitude de ces traits dans la vie même des anciens Khaliphes. Nous avons déja observé qu'Abd'ul-Mélik I, désolé des succès rapides du fameux anti-Khaliphe Ibn-Zubeir dans le Hidjeaz, défendit en 70 (689) à ses sujets le pélerinage de la Mecque, et fit construire à Jérusalem, dans la forme du Kéabé, un superbe monument dont les portes étoient décorées de l'image du Prophète, et de différens tableaux qui représentoient entr'autres le paradis et l'enfer. On sait d'ailleurs que plusieurs Khaliphes et d'autres Souverains Mahométans faisoient graver sur leurs monnoies des figures humaines.

Ces inconséquences se retrouvent dans la nation Othomane, chez les simples particuliers, chez les Grands, chez les Souverains eux-mêmes. A l'époque de l'institution des Janissaires sous Orkhann I, divers odas ou

Ee iij

régimens de cette milice adoptèrent pour enseignes des chameaux, des éléphans, des grues, etc. Ces enseignes subsistent encore aujourd'hui: on les voit sur les drapeaux, sur les tentes, sur les fanaux et sur les portes de leurs casernes. Dans les noces des citoyens d'un certain rang, les Nakhls qui embellissent la fête offrent également de ces symboles proscrits par la loi. Ces Nakhls sont des espèces de pyramides faites en bois, et garnies dans toute leur longueur de fils d'or et de clinquant: souvent on y représente en cire ou en papier des figures d'hommes et d'animaux.

Ces usages sont respectés et même suivis par la maison Souveraine. Les annales de l'Empire offrent à ce sujet des anecdotes assez curieuses. En voici une qui appartient au règne de Suleymann I. Suivant l'historien Petschewy, ce Monarque donna en mariage, l'an 930, (1524) l'une des Sultanes ses filles au Grand-Vézir Ibrahim Pascha. Dans la solennité de cette fête, on portoit aux deux côtés d'Ayas Pascha qui étoit alors second

Vézir, et faisoit les fonctions de compère, deux candélabres d'une grandeur prodigieuse, et d'un travail étonnant. Ils étoient revêtus, l'un de soixante mille morceaux de cire, l'autre de quarante-six mille, sur lesquels étoient sculptés des figures d'anges et de séraphins, des quadrupèdes, des poissons, des oiseaux, des fleurs et des fruits de toute espèce.

Ce sultan, l'un des princes les moins superstitieux de sa maison, donna, quelques années après, une nouvelle marque de la supériorité de son génie. Ayant fait la conquête de Bude, Capitale de la Hongrie, il fit enlever de cette ville une multitude d'objets rares et précieux. On y voyoit, entre autres, dit le même écrivain, trois grandes statues de bronze qui par ses ordres furent portées à Constantinople, et placées au milieu de l'hippodrome, appelé aujourd'hui par les Othomans Athmeidany. Plusieurs de ses successeurs, mais particulièrement Mohammed IV, montrèrent le même goût et le même courage, en faisant exécuter divers tableaux qu'ils avoient cependant soin de garder dans leur cabinet.

Ee iv

Aujourd'hui même qu'il y a sur cet article moins de hardiesse dans les esprits, tous les vaisseaux de guerre sont ornés à la proue d'un lion sculpté avec assez d'art; la barque du Sultan a un aigle doré: on voit même dans plusieurs boutiques des figures de toutes sortes d'oiseaux et d'animaux. Nous citerons encore l'usage constant et général des ombres chinoises, et le débit continuel, quoique toujours clandestin, de figures d'hommes et de femmes dessinées sur du papier. Les obscénités qu'elles, représentent sont tellement du goût de la nation, que ceux qui paroissent avoir le plus de répugnance pour les productions du pinceau, ne se font pas scrupule de remplir leurs portefeuilles de ces dessins scandaleux.

Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est le cours libre et général dans toute l'étendue de l'Empire, des monnoies étrangères en or et en argent, malgré les figures humaines qui y sont empreintes, tels que les ducats de Hongrie, de Hollande, de Venise, etc. Tous les Mahométans les reçoivent, les gardent sur eux pendant leurs ablutions, pendant leurs

prières, et même dans leur voyage en Arabie, auquel cependant ils attachent la plus haute idée de sainteté, à cause de la visite qu'ils font au Kéabé de la Mecque et au sépulcre du Prophète à Médine.

Excepté quelques dévots très-austères, personne n'a de répugnance pour les monnoies étrangères. Il n'en est pas de même pour celles que les Sophis de Perse faisoient battre autrefois, parce qu'elles avoient pour légende les paroles consacrées à la profession de la foi Musulmane. Ces pièces ont été hautement proscrites par tout le corps des Oulémas. Les Féthwas publiés pour cet objet fulminent contre tout Mahométan qui s'en serviroit. « Ce seroit le comble de l'infidélité, disent ces « décrets, que de permettre dans l'Empire le « cours libre de cette monnoie: ce seroit avi-« lir la majesté de la religion que de laisser « ces pièces, soit dans les mains toujours im-« pures des infidèles, soit dans celles des vrais « croyans dans les momens de leurs souillures « légales, etc. » C'est d'après ces décisions, que les Sultans n'ont jamais permis l'usage de

cette monnoie dans aucune partie de leurs Etats.

Aucun tableau n'est exposé nulle part aux regards du public, excepté celui qui est depuis quelques années chez Ghazy-Hassan Pascha. Ce Grand Amiral, aujourd'hui Grand-Vézir, qui a été long-temps attaché à la Régence d'Alger, et qui a parcouru les Royaumes d'Espagne et de Naples; avant d'aller s'engager à Constantinople au service de l'Amirauté, eut le courage de faire exécuter par des peintres du pays ce tableau qui a pour objet la dernière expédition des Espagnuls contre les Algériens. Il représente la ville, la citadelle et le port d'Alger: on y voit d'un côté l'escadre Espagnole, et de l'autre une troupe immense de Maures qui, rassemblés sur la côte, repoussent les ennemis et les forcent à se rembarquer. Hassan-Pascha n'osa pas le placer dans son hôtel, mais il en orna sa maison de campagne à Lewend-Tschiftlighy; et il se fait un vrai plaisir d'engager, non pas les nationaux, mais les Chrétiens et les Européens de sa connois-

sance, à aller voir sa campagne et son tableau. Comblé de ses bontés pendant plus de quinze ans, je m'y suis rendu différentes fois, et la vue de ce tableau renouveloit toujours mes sentimens d'admiration pour le goût et le génie particulier de ce grand homme. Hassan-Pascha dut à la curiosité, autant qu'à la faveur, les visites dont Abd'ul-Hamid I daigna l'honorer quelquefois dans cette habitation: et une chose remarquable, et qui peut-être n'a point encore eu d'exemple dans la maison Othomane, c'est que ce Prince y vint un jour accompagné d'une partie de son Harem.

Quant aux ouvrages ornés d'estampes, il n'en existe pas beaucoup dans l'Empire, et presque tous ceux que l'on y voit sont dûs aux Persans qui, comme Schiys, sont moins attachés que les Sunnys à ce précepte du Musulmanisme. Plusieurs de ces ouvrages, entre autres le Schah-Namé qui traite de l'histoire des anciens Rois de Perse, sont accompagnés de dessins à la gouache, à la manière chinoise. Ils représentent les batailles les plus

sois un jour sur la peinture et sur la beauté de cet art avec l'un des premiers Seigneurs de la Cour, chef d'un grand département et homme de beaucoup d'esprit. A la suite de 'notre conversation, il me pria avec instances' d'employer un peintre Européen pour lui procurer les points de vue les plus intéressans de Constantinople. Il fut enchanté d'avoir successivement quatre tableaux très bien exécutés, qu'il recevoit chaque fois avec des précautions infinies, et qu'il plaçoit dans un cabinet particulier. Le goût de la peinture s'étant développé chez cet Othoman, il me dit un autre jour, que connoissant ma prudence et mes sentimens pour lui, il n'hésitoit pas à s'ouvrir à moi sur un objet qui demandoit le secret le plus inviolable. J'étois fort éloigné de le deviner : il ne s'agissoit pourtant que de son portrait. Votre peintre, me dit-il, est sans doute en état de satisfaire mes desirs: peut-on compter sur sa discrétion? Il me faut sa parole d'honneur que jamais personne n'en saura rien. Je n'eus pas beaucoup de peine à le rassurer, et nous con-

vînmes que le même peintre se présenteroit chez lui comme médecin, et qu'enfermés dans une chambre il travailleroit à son portrait.

Il fut fait et reçu avec la plus grande satisfaction; mais vingt jours après j'ai été extraordinairement surpris de trouver dans ce même Efendy un changement total dans ses idées. Toute réflexion faite, me dit-il, j'ai du regret de m'être fait peindre: ce tableau me blesse les yeux; il révolte ma conscience : il pourroit même m'exposer un jour à des jugemens défavorables dans l'esprit des gens de ma maison, même dans celui de mes propres enfans. Permettez que je vous en fasse présent; recevez-le comme une marque de souvenir, et conservez-le de manière que jamais personne ne sache que c'est mon portrait, et moins encore qu'il a été fait par mes ordres. Je le reçus avec reconnoissance, et je me prêtai avec empressement au desir qu'il témoigna d'ajouter encore quelques tableaux de paysage à sa petite collection. Il n'eut cependant pas le bonheur d'en jouir long. temps. Renversé inopinément par la cabale de

ses ennemis, il fut éloigné de la Cour, et peu après revêtu de la dignité de Pascha et honoré du commandement général d'une Province. Dans ses premières lettres à l'aîné de ses enfans', qui occupe un rang distingué dans la magistrature, il lui recommandoit d'une manière spéciale de soigner ses tableaux, et d'en dérober la connoissance même à ses meilleurs amis. Il espéroit toujours que son destin le rameneroit à Constantinople, en parvenant à la dignité de Grand Amiral ou à celle de Grand-Vezir, seuls moyens pour les Pascha à trois queues de revoir la Capitale. Mais il y a environ trois ans qu'il termina ses jours d'une manière tragique, dans l'un des principaux Gouvernemens de l'Empire.

D'après un trait aussi frappant de la part d'un homme qui avoit beaucoup de connoissances et un génie supérieur; et d'après toutes les notions que j'ai pu recueillir sur cet article, je crois pouvoir assurer qu'il n'existe peut-être pas dans l'Empire deux Mahométans qui aient eu le courage de s'élever audessus de ces opinions. Les Princes de la Maison

Maison Othomane sont presque les seuls qui de tout temps aient bravé ces dispositions impérieuses de la loi et des préjugés. Un sentiment d'amour propre a sans doute engagé les premiers Sultans, Osman I et Orkhann I, à se faire peindre, pour perpétuer le souvenir de leur personne dans leur famille et chez leurs descendans. Cet exemple fut suivi par leurs successeurs, et c'est ainsi que se forma cette précieuse collection qui existe au Sérail dans le cabinet même de Sa Hautesse.

Ces portraits sont peints à l'huile sur des cartons fins en forme de livre in-4° richement relié. Chaque Souverain, quelques mois après son avénement au trône, a l'attention d'y faire ajouter le sien. Un hasard singulier nous procura ce recueil. Nous l'avons eu pendant quatre jours entre les mains, par la faveur d'un des premiers officiers du Sérail, qui avoit été chargé d'en faire renouveler la reliûre. Nous l'avons même fait voir le 16 décembre 1778 à l'Ambassadeur de France, M. le Comte de Saint-Priest, et à M. Ul. de Celsing, Envoyé extraordinaire de Suède. Curieux d'avoir

TOME IV.

F f

des copies d'un monument de cette nature, nous avons employé plusieurs peintres qui ont travaillé nuit et jour à calquer sur du papier fin tous ces portraits. On en a fait des tableaux séparés, absolument de la même grandeur que les originaux; et deux ans après, le même officier ayant eu commission de substituer dans le même livre un nouveau portrait d'Abd'ul-Hamid I à celui qui existoit déjà, nous l'eûmes une seconde fois, et nous profitâmes de cette heureuse circonstance, pour vérifier et faire retoucher le travail de nos copies. Ces portraits qui font partie de notre collection seront gravés et accompagneront l'histoire de la Maison Othomane.

On donnera aussi les inscriptions qui sont dans le livre: nous les avons toutes copiées de notre main. On lit sur la première feuille ces vers Turcs d'un style très-pompeux et trèsemphatique:

« Grâces à l'Eternel qui a daigné couvrir le globe de sa faveur céleste, en procurant au genre humain sûreté et repos sous l'ombre de la race Othomane. »

- « Sous l'ombre de ces Princes, de ces héros dont les armes et les efforts valeureux ont converti tant de pays infidèles en régions Musulmanes. »
- " De ces Sultans, de ces Monarques glorieux qui ont fait régner dans l'univers les droits de l'équité, les lois du Prophète et la sainte doctrine du Cour'ann."
- " De ces princes célèbres, dont le sang illustre remonte de génération en génération, selon le témoignage irréfragable des livres historiques, jusqu'aux enfans de Noë."
- « Race auguste, race unique, race incomparable, dont l'origine se perd dans les flancs purs et chastes du premier des hommes, et qui se perpétuera jusqu'à la fin des siècles. »
- « C'est de cette Maison illustre, de chacun de ses Princes et de ses héros, que j'ose entreprendre l'éloge, guidé, dirigé par le flambeau des annales de la Monarchic. »
- « Ces annales sont celles du célèbre Khodjea Sad'ed-dinn, qui par leur exactitude et leur fidélité sont bien supérieures à toutes les

F f ij

autres où l'on ne rencontre que trop souvent des contradictions et des obscurités. »

- « De ce Khodjea si docte, si judicieux, dont l'ouvrage inimitable forme et éclaire l'esprit de tout lecteur attentif. »
- "Ouvrage enfin le plus moderne et le plus universellement estimé, dans lequel j'ai puisé par ordre généalogique tout ce qui regarde la vie, les talens et les exploits des *Caanns* ou des Princes de cette auguste Maison."

Sur la feuille qui est vis-à-vis de chaque portrait, trois ou quatre vers retracent les vertus et les qualités du Sultan qui en est l'objet, et les événemens les plus remarquables de son règne, avec les époques de sa naissance, de son élévation au trône et de sa mort. Voici l'inscription d'Osman I.

- * L'année 699 de l'Hégire est l'époque remarquable de l'avénement d'Osman I au Khaliphat; de ce Prince vaillant et glorieux qui pendant vingt-sept ans sut manier avec éclat sur la surface du globe son sabre rayonnant contre ses ennemis et ses rivaux. »
 - « Il naquit en 656 (1258), monta sur le

trône en 699 (1300) et mourut en 726 (1326) dans la soixante-dixième année de son âge et la vingt-septième de son règne. »

La dernière qui est celle d'Ahmed III, est composée de quatorze vers; les voici:

- « L'avénement au trône du fortuné Ahmed Khann, fils de Mohammed Khann, dans cette révolution opérée au milieu des tempêtes et des orages politiques, est vraiment l'œuvre du Seigneur et l'effet admirable de sa bonté divine. »
- « Son nom glorieux d'Ahmed-us-Saliss (Ahmed III) fait de cette heureuse époque l'ingénieux chronogramme formé, combiné par les plus beaux esprits du siècle.
- « Ce grand Prince doué de clémence et d'équité, et la gloire du genre humain, hérita du trône de Salomon.
- « Ce monarque dont les grandes lumières égalent les qualités éminentes, est le Dominateur de l'Orient et de l'Occident, le maître du sceptre auguste et le possesseur de la Couronne Impériale.
 - « Sa présence sur le trône de la félicité F f iij

offre aux yeux des humains le charme de la pleine lune, et son auguste mouvement sur le coursier de la majesté et de la puissance, présente à l'univers le symbole de l'astre radieux, lorsqu'il entre dans le signe du lion.

« La sage politique de ce prince sut dissiper sans effort cet orage effrayant élevé dans l'Empire avant son avénement glorieux.

« Graces immortelles soient donc rendues à l'Eternel, de ce que sous le règne d'un aussi bon Prince, on ne voit plus aucun germe d'agitation et d'effervescence, hors les mouches coquettes et insidieuses qui voltigent sur le front des belles.

« Les souffles de son équité onten effet ranimé le globe, en y rétablissant un calme parfait et universel.

« Peut-on assez remercier l'Etre suprême pour une aussi grande faveur, pour un don aussi précieux, fait en la personne d'un Monarque si judicieux et si éclairé?

« Mais arrête-toi, ma plume, tu es déjà au dernier période du tableau de cette auguste maison!

- « Ne t'occupes plus qu'à tracer des vœux ardens et sincères pour sa gloire et sa prospérité.
- « Bénissez, grand Dieu! les armes et les entreprises de ce Sultan, et rendez-le, par votre sainte grâce l'Alexandre du siècle.
- « Donnez, ô Seigneur! un repos éternel aux mânes de ses illustres aïeux, et le couvrant lui-même de votre grace divine, garantissez-le des coups et des revers de la fortune.
- « Accordez-lui enfin, ô grand Dieu! des jours longs et heureux, et daignez exaucer les prières de ce foible et fidèle serviteur. »

On voit que l'auteur anonyme de ces vers les fit sous le règne du même prince. Il n'y en a point pour les Sultans ses successeurs, Mahmoud I, Osman III, Moustapha III et Abd-'ul-Hamid I; on ne lit que leurs noms sous leurs portraits. Il n'est pas à douter que le nouveau Monarque Selim III ne suive l'exemple de ses ancêtres, en faisant placer son portrait à la suite de cette collection. Il y sera d'autant plus disposé, que Moustaphà III son père se fit peindre en grand avec

F f iv

les jeunes Sultans ses enfans, ce que fit également le dernier Monarque Abd'ul-Hamid I.

Les Sultans emploient de préférence des peintres Chrétiens pour ces portraits : c'est moins par égard pour leur habileté qui est supérieure à celle des Mahométans, que par la nécessité de respecter sur ce point les préjugés de la nation. Aussi ont-ils grand soin d'en dérober la connoissance non-seulement au public, mais encore à tous ceux des officiers du Sérail qui ne sont pas admis dans leurs secrets et à leur familiarité intime. Le peintre des deux derniers Sultans étoit un Arménien nomme Raphael-Manassé, qui succéda à son père dans cet emploi, et qui dans sa jeunesse alla étudier en Italie les premiers élémens de son art. Plus habile que ses confrères, il passe dans le pays pour le Raphael de son siècle.

Quoique ces artistes ne soient dépourvus ni de talens, ni d'un certain génie, ils sont cependant très-éloignés de ce point de perfection où est aujourd'hui la peinture dans les écoles italienne, françoise et flamande. Les

uns péchent dans les règles de la perspective et des proportions, les autres dans les grâces du coloris, des ombres, du clair-obscur, etc. Comment en effet pourroient-ils avancer dans cet art sublime, au milieu d'une nation qui n'en fait presque aucun cas, où l'on ne rencontre des modèles en aucun genre, où les Chrétiens même n'ont ni le goût des tableaux, ni l'habitude de se faire peindre, où enfin les peintres, soit Grecs, soit Arméniens, n'ont d'autre ressource pour exercer leurs talens, que celle des images des saints dont on orne chez eux les églises, les chapelles et les maisons des particuliers?

On sait que long-temps avant la chûte du Bas-Empire, les fureurs des Iconoclastes, soutenues par le fanatisme de Léon l'Isaurien et du Prince Théophile, avoient porté les coups les plus funestes à la peinture et à la sculpture; de sorte qu'à l'époque de la conquête de Constantinople par Mohammed II, les descendans obscurs de Cléophante, d'Apollodore, d'Aristide, etc., loin de présenter à leurs vainqueurs des talens propres à leur ins-

pirer le goût des beaux arts, n'ont fait au contraire que s'ensevelir avec eux dans les ténèbres de l'ignorance et de la superstition.

Il est inutile de parler des peintres Mahométans: il n'en existe peut-être pas vingt dans tout l'Empire: ils ne s'appliquent guères qu'aux paysages, aux plans et aux dessins. Toutes ces productions manquent d'agrément, mais elles ont le mérite d'une parfaite exactitude, Quelques-uns se permettent de peindre des animaux; rarement des figures humaines.

En général, ces peuples ont plus d'habileté pour la sculpture et pour la gravure linéaire. Ils font en bois, en plâtre, en stuc, toutes sortes d'ouvrages qui servent d'ornemens dans l'intérieure des maisons; on voit chez eux des cachets d'argent ou de cornaline, des pierres sépulcrales, et des colonnes mortuaires : des marbres chargés d'inscriptions décorent les fontaines, les chapiteaux des portes et les édifices publiques; tous sont travaillés au ciseau dans la plus grande précision. Nous ne parlerons ni des bustes, ni des statues, parce que les Mahométans, mais sur-tout les esprits

vulgaires les envisagent comme autant d'objets d'idolâtrie. Ils les désignent par le mot de pouth, qui veut dire idole : ils y attachent les influences les plus sinistres, et regardent même les maisons où il s'en trouve, comme frappées d'anathême et interdites à tous les anges du ciel, comme à tous les saints de la terre. De là cette répugnance presque farouche que témoignent les plus ignorans et les plus superstitieux de la nation, pour toute figure humaine, soit peinte, soit dessinée.

De-là encore les difficultés qu'on éprouve pour se procurer des plans et des dessins au milieu d'une nation ennemie pour ainsi dire des arts libéraux, et jalouse des moindres recherches que l'on ose faire dans le pays. C'est ce que nous avons éprouvé dans le cours de notre entreprise. Il a fallu tout notre zèle pour surmonter ces difficultés renouvelées à chaque instant, et bien propres à lasser la constance même. La partie seule des dessins exigeoit des précautions infinies de la part des artistes : ils étoient obligés de travailler chez eux ou chez nous, dans le silence et dans le se-

cret. Leur premier soin fut de se procurer les costumes des officiers dans les divers ordres de l'Etat, ce qui facilitoit la composition des tableaux qui représentent les fêtes civiles, politiques et religieuses.

Pour dessiner l'intérieur des Mosquées, des chapelles sépulcrales, des bibliothèques et des salles du Divan, il a fallu recourir à la protection de plusieurs officiers qui nous en ont ménagé les moyens avec beaucoup de circonspection, dans la crainte de se compromettre eux-mêmes. Quant au Sérail, aux appartemens du Sultan, à ceux des Cadinns du Harem, aux kéoschks, etc., nous avons employé les mêmes artistes qui avoient travaillé dans ces lieux pour des ornemens de peinture. et qui en avoient pris les dessins avec la plus grande exactitude. La chapelle sépulcrale d'Eyub et celle des reliques du Sérail, étoient les morceaux les plus difficiles à se procurer, parce qu'il n'est permis à aucun Chrétien de pénétrer dans ces tabernacles dont la sainteté semble être au-dessus même de celle des Mosquées. Il a donc fallu s'adresser à des

peintres Mahométans, et employer auprès d'eux tous les moyensimaginables pour vaincre leurs préjugés superstitieux.

Mêmes difficultés pour avoir les plans de la Mecque et de Médine. Plusieurs citoyens., sur-tout parmi les Grands, se font un devoir de religion d'avoir chez eux en petits tableaux, le Kéabé et le sépulcre du Prophète, qui font la gloire des deux principales cités de l'Arabie. En 1778, un officier de marque, qui devoit entreprendre le pélerinage de la Mecque, engagea l'un des meilleurs peintres de Constantinople à le suivre dans son voyage pour lui faire les tableaux de l'une et l'autre ville, mais sans figures. Son projet fut exécuté. Celui de la Mecque avoit huit pieds de longueur sur quatre de hauteur : celui de Médine étoit moins grand. Il falloit des recommandations puissantes auprès de ce Seigneur. lors de son retour dans la Capitale, pour obtenir, comme une faveur extrême, et sous la promesse du secret, la permission de les faire copier par le même peintre. C'est d'après ses indications et celles de deux autres Mahomé-

tans qui avoient fait ce voyage, et même un séjour assez long à la Mecque, qu'on a ajouté dans le tableau de cette cité la procession des pélerins autour du Kéabé, avec les différentes pratiques que l'on y observe le premier jour du Courban-Beyram. Nous en avons fait tirer ensuite une seconde copie pour une personne de distinction, qui joignoit à beaucoup de connoissances un goût décidé pour les arts, et qui par son esprit et ses rares talens, est parvenue à remplir aujourd'hui l'une des premières places du ministère : elle reçut ce tableau, quelques jours avant notre départ de Constantinople, comme le présent le plus précieux que l'on put faire à un homme que son génie élevoit si fort au-dessus de cette foule de préjugés qui tyrannisent sa nation.

Par cet exposé des moyens que nous avons employés pendant plus de dix ans pour former la collection des tableaux et des dessins relatifs à l'histoire Othomane, on peut se former une idée de ce qu'ont dû nous occasionner de peine et de dépenses cet objet de notre travail et les recherches que nous avons faites sur tout

ce qui a rapport à l'état civil et à l'administration politique. Au reste, nous sommes très éloignés de donner ces tableaux comme des chefs - d'œuvres en peinture : ils n'ont d'autre mérite que celui de la fidélité, soit pour les costumes, soit pour la représentation d'une multitude d'objets curieux et instructifs sur les mœurs, les usages et les cérémonies publiques de cette nation.

Nous nous sommes fait un devoir de ne jamais nommer les personnes qui ont bien voulu nous donner les renseignemens nécessaires sur les différentes parties de cette entreprise. L'honnêteté et la reconnoissance nous imposent l'obligation de ne pas trahir leur confiance par une indiscrétion qui les exposeroit à la satire, non des hommes éclairés, mais de cette classe de citoyens, peu en état de saisir le véritable esprit de cet ouvrage.

S. X

De l'attention du fidèle à ne jamais prend**re** le nom de Dieu en vain.

C'est d'après la lecture du Cour'ann, de la

loi et des ouvrages théologiques des anciens Imams, que l'on pourra se former une juste idée de la manière sublime dont la religion de Mohammed parle de la divinité. Les sentimens qu'elle inspire se perpétuent avec la foi et les pratiques religieuses chez tous les peuples qui professent l'Islamisme. Ceux même qui ne sont pas bien convaincus de l'apostolat du Prophète, n'en sont pas moins attachés au dogme de l'unité d'un être suprême, ni moins pénétrés de son existence et de ses attributs infinis. De là, ce respect profond avec lequel tous profèrent le nom de Dieu: mais ils le prononcent plus souvent que la loi ne semble le permettre.

Le mot d'allah est sans cesse dans leur bouche. Apprend-on un événement extraordinaire? on s'écrie allah! les regards sont-ils frappés d'un objet curieux? on répète allah! allah! forme-t-on un projet quelconque? on finit par dire insch'allah, s'il plaît à Dieu. Voit-on une chose qui flatte les sens ou l'imagination? on s'écrie masch-allah! Ce mot, qui, traduit littéralement, signifie un objet digne

digne de Dieu ou qui plaît à Dieu, est une exclamation très-ordinaire chez tout Mahométan, soit pour témoigner son admiration à la vue d'une chose agréable, soit pour préserver le même objet des regards sinistres de l'envie et de la méchanceté: superstition connue en Italie sous le nom de Cativo-Occhio. Marche-t-on à la guerre, attaque-t-on une place, livre-t-on un combat? c'est toujours avec les cris redoublés d'allah! allah!

On ne prend jamais la plume que l'on ne trace presque à chaque ligne le nom de Dieu. Dans toutes les lettres et dans tous les écrits, il est toujours question de la grace divine, de l'assistance céleste, de la volonté du Tout-Puissant, de la protection de l'Eternel, etc. Si l'on parle d'un vivant, on le recommande à la garde de Dieu; si l'on fait mention d'un mort, on implore sur lui la miséricorde du Très-Haut. Le même esprit règne dans les diplomes, dans les ordonnances, dans les édits du Souverain, dans les inscriptions des Mosquées et des édifices publics. Enfin dans cette nation tout commence et finit au nom de

TOME IV.

G g

Dieu, et l'homme le moins dévot seroit vivement scandalisé s'il voyoit quelqu'un s'écarter de ces formules, ou ne pas témoigner ces sentimens profonds dont tout mortel doit être pénétré en proférant le saint nom de Dieu.

S. X I.

De la sainteté des sermens.

Les Mahométans ne sont pas moins fidèles à leurs sermens et à leurs vœux. Mais l'usage habituel où ils sont de proférer souvent le nom de Dieu, fait qu'ils ne parlent jamais sans prendre, pour ainsi dire, l'Eternel à témoin de ce qu'ils avancent. Ils articulent alors le mot de v'allahy, qui est une sorte de serment. Lorsqu'ils affirment une chose, ils ajoutent le mot de b'illahy, et souvent celui de t'allahy, pour donner à leur assertion un dernier degré d'affirmation.

Ils ont encore l'habitude de jurer sur leur foi, sur leur religion (dinim-hak'y-itschunn), sur la sainteté du Cour'ann (Cour'ann mun-

zel-hak'y-itschunn) sur leur ame, sur leur vie, sur leur tête, comme sur celle de leurs enfans, et de ce qu'ils ont de plus cher au monde. Plusieurs jurent encore sur l'ame de leurs ancêtres, (djeddim rouhhy-itschunn) c'est le jurement ordinaire des Souverains, soit qu'ils sanctionnent des traités et des alliances, soit qu'ils proclament des édits sévères contre les infracteurs des lois et les perturbateurs du repos public.

On emploie les mêmes juremens en forme de prière et de supplication. S'adresse-t-on à un Ministre, à un Magistrat, à un Officier, à un Supérieur? rien de plus usité que ces paroles: Je vous conjure par votre tête, par celle de vos enfans, etc. On en fait usage vis-à-vis du Monarque lui-même, dans les requêtes que les sujets lui présentent les vendredis, au milieu de sa marche pour se rendre à la Mosquée.

Les dévots sont plus attentifs à ne pas proférer à tout propos le nom de Dieu, et plus encore à ne pas l'articuler dans les mouvemens de la colère. Si par hazard cela leur

Ggij

arrive, ils ne manquent pas de satisfaire à la peine décernée par da loi, et qui consiste, comme on l'a vu dans le texte, à affranchir un esclave, ou à donner à dix pauvres ce qui est nécessaire pour leur vêtement ou pour leur nourriture pendant un jour. Cet article de la violation des scrmens se trouve amplement expliqué dans les Féthwas de Behhdjé Abd'ullah Efendy. D'après les décisions de ce Mouphty, celui qui dans un serment proféreroit plusieurs fois le nom de Dieu, est soumis à autant de peines satisfactoires. Il ajoute même que si le serment porte sur des objets relatifs à la doctrine ou à la religion, tels que les dogmes, le culte, le Kéabé de la Mecque, les Mosquées, etc., le parjure seroit encore obligé à renouveler sa profession de foi et la cérémonie de son mariage. Il déclare de plus que si le serment porte sur les décrets de la loi, sur les ordonnances du Souverain. sur les jugemens des Magistrats, sur des anathêmes lancés, ou contre sa propre personne, ou contre la mémoire d'un mort, etc. le parjure seroit encore soumis à des actes de con-

CODE RELIGIEUX. 469 trition et à des réprimandes sévères de la part du juge.

Les Grecs ne jurent pas moins que les Mahométans. On est scandalisé d'entendre les hommes, les femmes, les enfans répéter cent fois le jour le nom de Dieu, par ce jurement si bannal et si peu religieux de ma-ton-theo; stin pistimou; stin psikhimou, par Dieu; par ma foi; par mon ame. Nous ne parlerons pas ici des sermens qui se font dans les tribunaux, par les Mahométans sur le Courann, par les Chétiens sur l'Evangile, et par les Juifs sur la Bible: on verra cet article dans le Code civil.

S. XII.

De l'obligation en général pour le Musulman de pratiquer la vertu et d'éviter le vice.

Rien de plus sublime que les lois morales établies par les anciens docteurs pour servir de développement aux différens chapitres du Cour'ann. Il n'est peut-être pas hors de pro-

Gg iij

pos de retracer ici les passages les plus remarquables de ce livre réputé divin. « - Dieu, « y est-il dit, commande la justice, la bienfai-« sance et la libéralité : il défend le crime, « l'injustice et la calomnie. — Évitez le péché « en secret et en public : Le méchant recevra « le prix de ses œuvres. — Dieu promet sa « miséricorde et une récompense éclatante à « ceux qui joindront à la foi le mérite des «bonnes œuvres. — Les croyans qui auront « pratiqué la vertu , habiteront éternellement « des jardins pleins de délices. — Soyez pa-« tient et chaste, humble et modeste; évitez « le faste et l'orgueil : Dieu hait l'homme su-« perbe et glorieux. — Ceux qui supportent « patiemment l'adversité, qui pratiquent la « vertu, qui exercent la bienfaisance, et qui « effacent leurs fautes par des actes de reli-« gion et d'humanité, seront les hôtes les plus « précieux du paradis. — Celui qui, après « s'être égaré dans les sentiers du vice, im-« plorera la miséricorde du Seigneur, éprou-« vera les effets de sa clémence. — Ceux qui « n'usent de leurs richesses que pour plaire

« à Dieu, et qui sont constans dans la :pra-« tique des bonnes œuvres, ressemblent à un « jardin situé sur une colline : une pluie favo-« rable et la rosée du ciel désaltèrent la terre « et font croître ses productions en abon-« dance. — L'homme ignore combien son « œil sera enchanté à la vue des récompenses « qu'il aura méritées par sa piété et par ses « vertus. » Nous en recueillerons encore ces paroles non moins admirables. «Quiconque « fera le mal en recevra la peine : celui qui « commet l'iniquité perd son ame. — Un jour « l'homme aura sous les yeux le spectacle de « ses actions bonnes ou mauvaises, et désire-« ra qu'un intervalle immense le sépare du « mal qu'il aura fait. — Les hommes livrés au « vice et à la corruption recevront la peine de « leurs crimes: l'opprobre les couvrira: ils « n'auront point d'intercesseur auprès de l'E-«ternel: un voile, semblable à la nuit téné-« breuse, enveloppera leur visage: ils seront « la proie d'un feu qui ne s'éteindra jamais. « Nous vous éprouverons par la crainte, par « la faim, par la perte de vos facultés, de

Gg iv

« votre esprit, de vos biens: heureux ceux « qui supporteront ces maux avec patience! « — Heureux encore ceux qui, au sein de l'in-« digence, s'écrient: nous sommes les enfans « de Dieu, nous retournerons à lui! »

C'est d'après ces oracles qu'une foule de savans ont donné dans tous les siècles, et dans les trois langues également cultivées en Orient, l'Arabe, le Turc et le Persan, des ouvrages en prose et en vers sur la philosophie morale, et sur les devoirs des vrais Musulmans envers Dieu, envers la patrie et envers la société. Plusieurs y ont même ajouté des maximes relatives à la politique, pour guider les Souverains et leurs Ministres dans le gouvernement de l'Empire. Ces ouvrages sont presque dans toutes les bibliothèques publiques : l'un des plus estimés est le Ferrahh-namé, fait par Newaly, pour les enfans de Mourad III. Dans la plupart de ces traités on trouve des apologues très-ingénieux que les jeunes gens apprennent par cœur, ainsi qu'une multitude de maximes, de sentences, de proverbes et d'adages, analogues à la mo-

CODE RELIGIEUX. 473 rale et à la doctrine, applicables aux diverses

circonstances de la vie humaine.

En général on peut dire à la louange de cette nation, que son attachement à la morale civile et religieuse lui sert de frein contre les penchans de la nature, et ces passions tumultueuses qui, par une fatalité singulière, semblent être le partage des sociétés civilisées. Il est peu de Mahométans qui s'abandonnent entièrement aux excès du vice et de la dépravation. La cupidité, la soif immodérée des richesses n'étouffe pas en eux tous les remords de la conscience. Ils ne se permettent guère ces atrocités qui ailleurs font frémir la nature, scandalisent les tribunaux et déshonorent l'humanité. Là, comme par-tout ailleurs, les premiers ordres de l'Etat sont ceux qui se livrent aux plus grands excès: effet naturel de l'opulence, de l'ambition et de l'autorité. C'est dans les classes inférieures que règnent la vertu, la bienfaisance, la probité et la candeur.

La reconnoissance est aussi une des qualités morales qui font le plus d'honneur à cette

nation. Le Musulman qui a servi un maître. l'officier qui a été protégé par son supérieur, l'infortuné qui a reçu des secours de son ami, rarement perdent le souvenir de ce qu'on a fait pour eux. Élevés par la suite au faîte des grandeurs et de l'opulence, on retrouve encore chez eux ces sentimens de gratitude et de respect pour leurs anciens bienfaiteurs. Sur ce point l'homme le plus puissant, comme le dernier des citoyens, met de la grandeur à proférer ces paroles qui, malgré leur simplicité, n'en sont pas moins énergiques: Il est de mon devoir de lui être utile, de reconnoître tout ce qu'il a fait pour moi, parce que j'ai mangé son pain et son sel : (Touzvé-ekmeyini-yédim.)

Mais autant ces ames fières et hautaines sont reconnoissantes et sensibles aux bienfaits, autant elles sont implacables et vindicatives, lorsqu'elles ont reçu quelque outrage. Il est rare que les Musulmans pardonnent un affront, une épigramme, un propos satyrique. On en a vu nourrir dans leur cœur des projets de vengeance pendant quarante ans, et

immoler alors de sang-froid l'objet de leur animosité. Mais ces traits, que la nature et la raison désavouent, sont les malheureux effets de la dépravation du cœur humain. La loi n'y a aucune part: tout y respire, au contraire, la charité, la douceur et la modération.

Rien de ce qui peut contribuer au bonheur des hommes n'est oublié dans la morale de ces peuples. Elle a en horreur ces mutilations inventées par un amour inquiet et jaloux: elle va même jusqu'à interdire aux Musulmans le service des Eunuques, et cette loi est généralement observée. Si les Souverains et quelques-uns parmi les Grands y dérogent, c'est plutôt par faste et par attachement à un usage consacré de tout temps dans les Cours Asiatiques, que par la nécessité de confier leurs Harems à des gardiens plus sûrs et plus vigilans.

Il en est de même des stigmates. Ces marques que l'on se grave, avec la pointe d'une aiguille, sur les bras ou sur les jambes, ne se voient que parmi des soldats et une partie

du bas peuple: elles présentent ordinairement la figure d'un lion, emblême de la force et de la vigueur. Cet usage superstitieux, dont l'origine remonte aux siècles les plus reculés, est encore aujourd'hui pratiqué même chez les Grecs du pays, mais sur-tout par ceux qui ont fait le pélerinage de Jérusalem. La plupart se font un devoir de porter aux bras des stigmates de la croix, de la vierge, ou du saint pour lequel ils ont le plus de dévotion.

CES développemens que nous venons de présenter des lois morales et somptuaires suffisent sans doute pour faire connoître les véritables principes de l'Islamisme, et leur influence sur les mœurs publiques et privées des Othomans. Si elles ne sont pas observées avec la même exactitude par tous les individus, c'est qu'on les regarde comme plus ou moins obligatoires, d'après la manière dont elles sont sanctionnées par les *Imams* rédacteurs. En effet, les dispositions de ces lois ayant pour base ou l'autorité du *Cour'ann*, ou l'exemple et la vie du prophète, ou les déci-

sions de ses principaux disciples, ou les opinions des premiers docteurs, elles offrent une multitude de nuances qui déterminent d'une manière plus ou moins rigoureuse l'obligation de les suivre. Les unes sont présentées comme des conseils, les autres comme des préceptes: dans celles-là on invite les Musulmans à les suivre, comme tendantes à une plus grande perfection; dans celles-ci les interprètes parlent en maîtres et d'un ton absolu : telles sont les défenses du vin, de la chair du porc, du sang des animaux morts, des jeux, de la musique, des images, etc. Sur tous ces points, les Imams s'expliquent en termes si précis, que le Musulman ne sauroit les enfreindre sans pécher grièvement contre sa réligion et son culte. La transgression des autres, c'està-dire de celles qui interdisent les habits de soie, les vases d'or et d'argent, les couleurs rouges et jaunes, etc. n'est qualifiée que d'action blâmable, mekrouhh; c'est pour cela que les Musulmans sont moins scrupuleux sur leur observation. Quant aux points qui, n'ayant pas été décidés dans les premiers siècles du

Mahométisme, ont partagé l'opinion des docteurs modernes, comme sont, par exemple, le café, l'opium, le tabac, etc., chacun croyant avoir le droit de consulter aussi sa raison, sa conscience, ses penchans, se détermine ordinairement ou par son goût, ou par l'exemple du grand nombre, ou par l'avis le plus généralement adopté.

- Quoiqu'il en soit, c'est toujours aux principes de l'Islamisme qu'il faut rapporter, si non les vertus des Othomans, du moins leur éloignement pour cette foule de vices qui ailleurs font le malheur des familles, et entraînent insensiblement la ruine des nations. Fidèles à ces principes de leur doctrine, ils dédaignent et le jeu, et le luxe immodéré, et la bonne chère, et les spectacles, et la fréquentation des deux sexes, et une multitude d'autres objets de jouissances qui tendent également à la dissipation et à la corruption des mœurs. Il est à regretter que le même code religieux balance en quelque sorte des avantages si précieux, en interdisant la peinture, la sculpture, la musique et la danse. Le scrupule des

uns et la répugnance invincible des autres pour l'étude de ces arts agréables et de tous ceux qui y ont une certaine analogie, ne peuvent, sans doute, que retarder chez ces peuples la marche de l'esprit et les progrès du goût.

Quant à la situation actuelle des Othomans eu égard à une infinité d'objets qui intéressent et les fortunes particulières, et le bien général de l'Etat, et la gloire de la nation, on auroit tort de l'attribuer aux principes de la législation. S'ils marchent lentement dans les connoissances relatives à l'agriculture, au commerce et à la navigation; s'ils n'ont pas encore perfectionné toutes les branches d'industrie; s'ils ne sont pas plus avancés dans les arts et les découvertes des Européens; si l'astronomie, les mathématiques, l'histoire naturelle, la physique expérimentale, etc. sont des sciences négligées chez eux; si, en ignorant les fastes des anciens peuples; surtout ceux des Grecs et des Romains, ils méconnoissent le prix des médailles et des antiques, et souvent même ne les vendent qu'au

poids; si d'un œil tranquille et serein ils se voient sans cesse enveloppés des maux les plus désastreux, tels que la peste et les incendies; si enfin paralysés, en quelque sorte, par le dogme de la prédestination mal entendue, ils abandonnent leur sûreté et leur existence politique à la protection du Prophète, ce n'est point aux maximes du Courann, mais aux préjugés de la nation, et à l'insouciance des ordonnateurs, que l'on en doit rapporter la cause. Les uns n'ont pas assez de lumières, les autres manquent de courage pour s'élever au-dessus des idées populaires, et s'occuper sérieusement de ces grands objets.

Il ne faudroit qu'un grand homme, nous ne cesserons de le répéter, pour donner à cet Empire une face nouvelle. Il ne faudroit qu'un Sultan d'un génie supérieur ou un Vézir entreprenant qui sentît du moins la nécessité de permettre à de jeunes Mahométans, ou aux autres sujets du pays, de se répandre dans les différentes contrées de l'Europe, pour s'instruire dans les arts, dans les sciences, et étudier

CODE RELIGIEUX: 48t

Fordre civil et politique; qui se fît un devoir d'accueillir favorablement leurs observations, leurs mémoires, leurs projets; de seconder même ceux des Européens qui voudroient les servir; de protéger leurs entreprises et d'en faciliter l'exécution par des encouragemens et des distinctions honorables. Ces moyens, si propres à exciter l'ambition des sujets et à réveiller leur industrie, donneroient aux Othomans de nouvelles connoissances, ajouteroient à leurs ressources naturelles, augmenteroient leurs richesses et en feroient bientôt une des nations les plus florissantes de l'univers.

TOME IV.

Hh

DE LA HIÉRARCHIE

MAHOMÉTANE.

Arrès avoir parlé des lois relatives aux dogmes, au rit et à la morale des Mahométans, il est indispensable de faire connoître, sous leurs divers rapports, les Ministres qui en sant les gardiens et les interprètes. Pour procéder avec ordre, nous diviserons en deux parties le tableau historique que nous allons en présenter. La première aura pour objet le corps des Oulémas; et la seconde, celui des Derwischs.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Oulémas.

Les annales du Mahométisme nous apprennent que les Khaliphes, successeurs du Prophète, réunissoient en leur personne le pouvoir des deux glaives, mais qu'ils regardoient l'exercice des fonctions sacerdotales comme le plus auguste de leurs droits et le

premier de leurs devoirs. En leur qualité de dépositaires suprêmes du Cour'ann et de la loi sacrée, ils étoient tout à-la-fois Pontifes de la religion, administrateurs de la justice et docteurs de la législation universelle; trois dignités très-distinctes, et à chacune desquelles sont constamment attachés, dans l'esprit de l'Islamisme, des pouvoirs différens et des fonctions particulières.

Les premiers Khaliphes s'acquittoient de ces fonctions, et par eux-mêmes, et par des vicaires établis, soit dans la Capitale, soit dans les provinces soumises à leur domination. Ces vicaires distingués des autres citoyens, autant par leur érudition que par la nature et l'importance de leurs offices, composoient l'ordre hiérarchique sous les noms augustes de Foukahha, qui veut dire Jurisconsultes et d'Ouléma, qui signifie Doeteurs, Savans, Lettrés. Nonobstant son unité, ce corps respectable étoit partagé en trois grandes classes. La première comprenoit les Ministres de la religion ou du culte, sous la qualification d'Imam; la seconde, les Ministres ou les

Hhij

docteurs de la loi, sous le titre de Mouphty; et la troisième, les Ministres de la justice, sous le nom de Cady ou Cazy. Chacune de ces classes étoit encore subdivisée en plusieurs autres, suivant la différence des rangs ou des fonctions de ceux qui les composoient.

Cette organisation, ainsi que les prérogatives de chacune de ces trois classes principales, subirent des changemens plus ou moins sensibles dans presque tous les siècles, soit sous le règne des Khaliphes Ommiades, Abassides et Fathimites, soit sous la domination de cette multitude d'usurpateurs, qui, dans les trois continens avoient élevé leur fortuge sur les ruines des premiers. Mais presque partout et dans tous les temps, les Ministres de la justice eurent une prééminence marquée sur ceux de la religion et de la loi. Le Magistrat qui occupoit le premier tribunal de la ville où résidoit le Souverain, étoit toujours considéré comme le chef de tous les Oulémas. On le distinguoit même par le titre pompeux de Caziy'al-Couzath, qui veut dire le Cady des Cadys.

Dans sa naissance, la maison Othomane adopta à peu près les mêmes principes. Mais à mesure que le colosse de l'Émpire s'élevoit et s'agrandissoit de toutes parts, les Sultans n'oublioient rien pour mieux organiser encore et perfectionner cette branche importante de la constitution politique. Sous Osman I et Orkhann I, le Cady de la Capitale étoit le premier personnage du Corps des Oulemas. Mourad: I lui donna le titre de Cazy-asker. Mohammed II en créa deux; et ces deux Magistrats, égaux en rang, conservèrent leur prééminence sur tous les gens de loi jusqu'au règne de Suleymann I qui éleva au-dessus d'eux le Mouphty de la Capitale, devenu alors le chef suprême du corps entier des Oulémas. Sans entrer ici dans tous les détails que présente cette partie de l'histoire Mahométane. nous nous bornerons à une simple analyse ehronologique qui fera connoître et l'organisation et l'état actuel de cette hiérarchie dans l'Empire Othoman.

C'est dans les différens Médressés de l'Empire que se forment tous les sujets qui se des-H h iii

tinent à la carrière des Oulémas. Nous avons déjà dit (1) que le premier de ces colléges dans la monarchie Othomane fut établi à Nicée, l'an 1330, par Orkhann I; qu'à son exemple, quelques-uns de ses successeurs en élevèrent plusieurs autres à côté des Mosquées de leur fondation; que les plus célèbres aujourd'hui sont ceux de Constantinople, d'Andrinople, et de Brousse; que les études y sont partagées en dix classes et suivies dans le plus grand, ordre; que le droit et la théologie en sont les objets principaux; que les professeurs, Muderriss, et le plus souvent des recteurs sous le litre de Khodjea, y dirigent les études; qu'enfin les étudians portent indistinctement les noms de Muid, Murid, Danischmend, mais sur tout celui de Softa, mot corrompu de Soukhté, qui dans son étymologie signifie un être brûlé, et désigne par métaphore les peines et les souffrances inséparables de l'étude..

Ces Médressés sont donc les pépinières qui

⁽¹⁾ Voyez le premier volume, article des Médressés.

fournissent tous les sujets nécessaires dans les différentes classes des Oulémas. Parvenu à un certain âge, et à un degré suffisant de connoissances, tout Softa est maître d'embrasser à son gré ou le ministère de la religion, ou le ministère de la loi, ou le ministère de la justice. Les deux premiers états n'offrent à l'ambition qu'une carrière assez bornée, mais aussi ceux qui se destinent au troisième, sont tenus à de plus longues études et soumis à des formalités plus rigoureuses.

A la suite de plusieurs examens dans le collége même, ils en subissent un solennel par l'un des premiers Muderriss, qui pour cette raison, porte le titre de Mummeyyia. Après cet examen, qui se fait presque toujours chez le Mouphty, et en sa présence, les récipiendaires passent dans l'un des colléges de la Mosquée Sultan Bayézid, uniquement consacré à l'étude du droit. Le nombre de ces récipiendaires est considérable, et prolonge plus ou moins le temps de leurs nouvelles études, parce que, d'après les règles constitutionnelles de ce Médresse, il ne peut ja-

Hh iv

mais en sortir que quatre sujets par an, deux tous les six mois. Ce sont ordinairement les plus âgés ou les plus instruits : des le jour même ils prennent le nom de Mulazim, qui répond à celui d'expectant, et sur un ordre, (Ischaréth-aliyé) du Mouphty, le Sadr-Roum leur fait délivrer des provisions que l'on appelle Mulazimeth-Kéaghidy.

Parvenus à ce premier degré d'initiation dans l'ordre judiciaire, trois carrières différentes se présentent encore à eux; 1° celle des Naibs, qui sont les Magistrats du cinquième et dernier ordre; 2º celle des Cadys, Magistrats du quatrieme ordre; et 3°. celle des Muderriss, docteurs en droit et professeurs des colléges publics. La première est ouverte indistinctement à tous les candidats Mulazims, la seconde demande une certaine érudition pour y être recu; la troisième exige encore de la protection et de la faveur, parce que c'est la branche la plus distinguée de toutes, et la seule voie qui conduise aux magistratures des trois premiers ordres. Ainsi la marche des candidats, sur-tout de ceux qui so

destinent aux offices du premier ordre, est très-lente et très-laborieuse. Pour y être admis il faut encore sept années d'études, après lesquelles ces Mulazims subissent un nouvel examen en présence du Moupthy, qui pour lors les crée Muderriss. Ces examens, que l'on appelle Imtihhann, roulent ordinairement sur le Multéka, le Durér, le Cazi-y-Beizawy et le Mutawel, qui sont les recueils les plus estimés de la législation musulmane.

On distingue dans la classe des Muderriss dix degrés différens, tous supérieurs les uns aux autres: ils sont connus sous les dénominations particulières de Kharidjh, Haréketh-Kharidjh, Dakhil, Haréketh-Dakhil, Moussilé-y-Sahhn, Sahhn, Altmischly, Ikindjy-Altmischly, Moussilé-y-Suleymaniyé, et Suleymaniyé. Les candidats ne peuvent les parcourir que successivement et toujours par ordre d'ancienneté, ce qui souvent demande plus de quarante ans pour parvenir à celui de Suleymaniyé, le plus élevé de tous. Comme le passage de l'un à l'autre est un avancement, il exige chaque fois un nouveau diplome,

que l'on appelle Rouous, et qui indique le grade de chaque individu: ces diplomes s'expédient dans la chancellerie Impériale sur un mémoire signé par le Mouphty.

Tous ces Muderriss forment, pour ainsi dire, un corps de réserve qui fournit contipuellement les sujets nécessaires aux magistratures du premier, du second et du troisième ordre, ainsi qu'aux charges de Moupthys des provinces; mais avant d'y parvenir on est revêtu successivement de divers emplois, tous également honorables et lucratifs; tels sont, 1°. l'office de professeur ordinaire des Médressés ou colléges de la capitale; 2º. celui de professeur surnuméraire chargé de donner des leçons, non dans les colléges, mais dans les Mosquées mêmes, à quelquesuns des Saftas ou à des enfans externes et pauvres; et 3°. d'autres offices auprès du Mouphty, des Cazi-askers et de l'Istambol-Cadissy, comme ceux de Fethwa-Eminy, de Telkhissdjy, de Mektoubdjy, de Schériyaty, de Cassam, etc.

Ceux qui occupent ces places y trouvent

des avantages assez considérables; les premiers jouissent des traitemens, Wezaif, qui sont constitués à perpétuité par les fondateurs mêmes des Mosquées; les seconds ont des pensions, Derssivé, établies par des ames charitables et bienfaisantes, dans la seule vue de propager les sciences et de procurer de l'instruction à la jeunesse; les troisiemes ont des honoraires et des droits attachés aux fonctions qu'ils remplissent. Plusieurs de ces docteurs ont encore des bénéfices, Maischeth, provenant de la disposition d'un certain nombre de Cadiliks, à l'instar de ceux que l'on accorde, sous le nom d'Arpalik, aux Ex-Mollas du premier ordre. Au reste ceux des professeurs qui ont la direction des collèges, sont les maîtres de s'en acquitter en personne ou de se faire représenter par des recteurs, Khodjeas, en leur cédant une partie de leurs émo-Tumens.

Les plus considérables de ces emplois se déferent ordinairement aux *Muderriss* les plus âgés ou les plus avancés en grade. Quelquefois aussi c'est la faveur ou les grands.

talens qui l'emportent: mais ces irrégularités ne tirent point à conséquence, parce qu'elles se réduisent à des avantages que l'on regarde comme passagers, et même comme accessoires à la constitution politique de ce corps, dont le grand objet est l'acheminement graduel à la haute magistrature. A cet égard la marche des Muderriss est régulière: ce n'est jamais que par ordre d'ancienneté qu'ils s'avancent: il est indispensable pour eux de parcourir successivement les dix grades du tableau, et d'atteindre celui de Suleymaniyé, pour pouvoir être agrégés dans le corps des Magistrats du premier ordre qui ne sont jamais qu'au nombre de dix-sept.

Ceux qui, désespérant de parvenir à ce haut degré, se contentent d'être incorporés dans la classe des dix Magistrats du second ordre ou des cinq du troisième, sont censés ne plus appartenir au corps des *Muderriss*. Si donc ils vouloient encore participer aux promotions ordinaires de ce corps, et conserver par là le droit d'être à leur tour initiés dans la classe des Magistrats du premier ordre s

ils ne pourroient réussir qu'à l'aide d'une protection signalée; et ces cas sont infiniment rares.

On remarquera que ces Muderriss ne sont pas les seuls dans l'Empire; il y en a aussi dans les Provinces, et tous ensemble font trois classes distinctes de docteurs : ceux de Constantinople forment la première : ceux d'Andrinople et de Brousse la seconde; et la troisième est composée de Muderriss de toutes les autres contrées de la Monarchie. Aucun des docteurs de ces deux dernières classes ne sauroit non plus parvenir au grade de Muderriss qu'à la suite d'un exemen qu'il doit subir, si ce n'est à Constantinople, du moins dans la ville où il a fait ses études. Tous sont également créés Docteurs par le Scheikh'ul-Islam, et restreints aux offices ordinaires de leur état dans les Médressés établis en Province, où ils jouissent des avantages qui y sont attachés par des fondations perpétuelles. Ils peuvent cependant occuper aussi l'office de Cady et même celui de Moupthy des Provinces; mais ils ne parviennent que

très-difficilement aux Magistratures du second et même du troisième ordre: pour celles du premier, c'est en vain qu'ils y aspireroient; et s'il arrive qu'on se relâche de la rigueur de ces principes en faveur de quelqu'un d'entre eux, ce n'est jamais qu'après lui avoir fait parcourir, quand ce ne seroit que pour la forme, tous les grades du corps des Muderriss de la première classe. On voit par la l'extrême distance qu'il y a entre les Muderriss de la Capitale et ceux des Provinces.

Les premiers, qui sont au nombre de plus de quatre cents Docteurs, jouissent de la plus grande distinction, mais particulièrement ceux qui ont déja atteint le grade de Suleymaniyé. Parvenus à ce degré éminent, ils passent par ordre d'ancienneté, de la liste des Muderriss dans celle des Mollas du premier ordre. Ce corps est distribué en six classes distinctes les unes des autres. La plus inférieure est celle de Makhredjh, mot qui indique l'extraction de ces candidats, de l'ordre des Muderriss, et leur agrégation dans celui des Mollas. Après avoir possédé l'une des

huit magistratures de ce dernier grade, ils obtiennent successivement celles du cinquième, ensuite du quatrième, du troisième, etc. et s'élèvent ainsi jusqu'à la magistrature de Sadr-Roum qui donne droit à la dignité de Scheikh'-ul-Islam.

Tels sont les élémens graduels de l'organisation de ce grand corps des Oulémas. Nous allons maintenant en présenter le tableau général, suivant leur ordre de prééminence, avec toutes ses divisions. Nous parlerons d'abord du Scheikh'ul-Islam son chef suprême, ainsi que de ses fonctions, de ses prérogatives, de ses droits, et de son influence sur l'administration publique de l'Etat.

Du Scheikh'ni-Islam ou Mouphty de la Capitale.

Nous avons déja vu que dans les états Mahométans, les Ministres ou Docteurs de la loi portoient tous indistinctement le nom de Mouphry. Il n'y en avoit jamais qu'un dans chaque ville principale, et celui qui résidoit

auprès du Souverain, avoit une certaine prééminence sur les autres. Leur office consistoit, non pas à interpréter à leur gré les préceptes du Cour'ann et les lois canoniques, mais à les annoncer, à les publier, à les faire connoître à tous ceux qui avoient recours à leurs lumières. C'étoit une espèce de consultation qu'on leur demandoit sur des points analogues à l'ordre moral, civil et criminel, aux dogmes et aux pratiques du culte religieux. Toujours dirigées par la loi, ces décisions étoient consacrées sous le nom de Fethwa qui répond à sentence, ou prononcé légal: de là le nom de Mouphty dont ils étoient tous décorés.

Ces Docteurs, malgré l'importance et la grandeur de leurs fonctions, n'occupoient ce-pendant que le second rang dans l'ordre hiérarchique. Dans la Capitale comme dans les provinces, ils cédoient le pas aux Cadys qui sont les juges ordinaires de chaque ville. Cet ordre fut admis chez les Othomans, dès l'origine de leur Empire, et on l'observe encore aujourd'hui dans toutes les provinces: l'Etat n'y'a dérogé que pour la Capitale.

Scheikh

Scheikh Edébaly Caramany, beau-père d'Osman I, fut le premier Mouphty de la Cour de ce Prince, d'abord à Caradjé-hissar, ensuite à Biledjik. Nous ne répéterons pas ici les anecdotes singulières qui amenèrent de si étroites liaisons entre le fondateur de la Monarchie et ce Scheikh solitaire, qui, dès sa plus tendre jeunesse s'étoit voué à une vie contemplative, à l'étude du Cour'ann et à l'exercice des pratiques les plus austères (1). Il nous suffira de dire qu'il fut redevable de son élévation à la dignité de Mouphty, moins à son alliance avec Osman I, qu'à la profondeur de ses connoissances et à l'éclat de ses vertus. Il mourut en 1326, âgé de plus de cent ans, et eut pour successeur Toursounn-Fakihh, son élève et son gendre. Celui-ci ne se rendit pas moins recommandable par sa piété et ses talens sous le règne d'Orkhann I. Ce fut lui qui le premier eut l'honneur, en 1289, de faire mention du nom d'Osman I à la suite de celui du Monarque Seldjoukien,

TOME IV.

Ιi

⁽¹⁾ Voyez les observations sur l'astrologie judiciaire, tom. I.

au milieu de la prière Khouthbé dans la Mosquée cathédrale de Caradjé-Hissar. Après sa mort, Mourad I donna sa place à Fakhr'uddinn Adjémy, Cady de Brousse, qui étoit alors la résidence ordinaire des Sultans.

Ces trois premiers Mouphtys de la Capitale, ainsi que leurs successeurs immédiats, n'eurent jamais qu'une priorité de rang sur ceux des provinces. Mais à l'époque de la conquête de Constantinople en 1453, Mohammed II, ayant établi dans cette ville le siége de son Empire, créa dans la même année Mouphty et Cady de cette nouvelle Capitale le célèbre Djélal-zadé Khidir-Bey-Tschéléby: il le décora même du titre pompeux de Scheikh'ul-Islam, qui veut dire l'ancien ou le Sénieur de l'Islamisme, et lui donna, entr'autres prérogatives, une juridiction assez étendue sur tous les Mouphtys des provinces. Ce fut là l'origine de cette grandeur à laquelle s'éleverent insensiblement les Scheikh'ul-Islams (1).

⁽¹⁾ La dignité dont ils sont revêtus s'appelle Mescheikhath-Islamiyé.

Khidir-Bey-Tscheleby, mort en 1459, eut pour successeur Féramourz-zadé Khoussrew Mohammed Esendy qui réunit à la dignité de Mouphty la magistrature de Constantinople, celle de Ghalata et de Scutari, et l'office de Muderriss de sainte Sophie. Le respect qu'il s'attira par sa doctrine, ses connoissances et son éminente piété, fut tel, dit l'historien Sad-ed-dinn Efendy, que Mohammed II l'appeloit toujours l'Ebu-Hanife du siècle; et ce qu'il y a de plus étonnant dans cette haute considération dont il jouit toute sa vie, c'est qu'il étoit Grec de naissance. Des raisons particulières l'obligèrent à donner sa démission en 1472; et alors Mohammed II; séparant les deux charges de Mouphty et de Cady, déféra la première à Abd'ul-Kérim Efendy.

Le génie de ce Prélat et l'habileté de quelques-uns de ses successeurs qui étoient souvent pris parmi les *Cadys* et les *Muderriss*, même des grades subalternes, maintinrent les droits de cette place, et la relevèrent encore chaque jour par de nouvelles prérogatives.

I i ij

Ceux qui y contribuèrent le plus furent les Mouphty's Kiurany Ahmed Ffendy; Fenary-Zadé Meuhyeddin Ffendy; Eb'ous-Sououd Efendy, le seul qui ait eu le bonheur d'occuper ce siège éminent trente années de suite; et Aréby Aly Efendy, si renommé d'ailleurs par sa nombreuse postérité, ayant été père de quatre - vingt - dix - neuf enfans. L'adroite politique de Tschiwy-Zadé Mohammed Efendy, sous Suleyman I, acheva de porter cette dignité au plus haut degré d'illustration. Ce Scheikh'ul-Islam, secondé dans ses vues par le célèbre Grand-Vézir Œuzdémir-Oghlou Osman Pascha, recut, en 1585, une visite publique de ce premier Ministre; distinction jusques-là sans exemple dans les fastes de la Monarchie. Peu de jours après, Suleymann I lui accorda une juridiction absolue sur le corps des Oulémas dans toute l'étendue de l'Empire. Avant cette époque, les Mouphtys avoient été obligés de céder le pas, non-seulement aux deux Caziaskers, mais encore au précepteur du Monarque, Molla qui à ce titre porte le nom

de Khodjea ou de Muallim-Sultany. Dès ce moment tout plia sous le Scheikh'ul-Islam, qui fut alors regardé comme le chef suprême de la hiérarchie des Othomans.

Quoique le premier de tous les Ministres de la religion, il n'exerce cependant de fonctions sacerdotales que relativement à la personne de Sa Hautesse. Assisté du Grand-Vézir et du Nakib-ul-Eschraf, chef des Emirs. il procède à l'inauguration d'un nouveau Sultan dans la cérémonie du sabre, (Taklid-Seif ou Kilidjh-Alaih) qui tient lieu de couronnement. C'est encore lui qui, à la mort du Souverain, remplit l'office d'Imam dans la prière funèbre, (Djėnazė-Namazy) que l'on fait au Sérail avant de commencer les obsèques. A son défaut, le Reis'ul-Ouléma ou l'un des autres Ex-Cazi-askers de Roumilie, ou l'Imam Ewel, premier aumônier de la Cour, sont les seuls qui aient droit de le remplacer dans cette auguste fonction. Quant à la prière, Telkinn, qui se récite à la chapelle sépulcrale, immédiatement après la déposition du corps, il n'y a'que le Scheikh de sainte Sophie

I i`iij

qui ait le droit de remplir ce devoir, en l'absence du Mouphty, à moins que le Sultan luimêmen'ait fait à cet égard d'autres dispositions.

Quoique chef de la magistrature, le Mouphty n'a cependant point de tribunal : s'il lui arrive quelquefois d'employer son ministère à l'examen et à la décision d'une cause quelconque, ce qui n'arrive que très-rarement, et pour des questions religieuses ou pour des matières de la plus haute importance, ce n'est jamais que par attribution, et par ordre exprès du Sultan: alors même il ne prononce pas à titre de juge, hakim, mais en qualité d'arbitre suprême, hakem.

Les lois sont, à proprement parler, la seule partie du Scheikh'ul-Islam. Il en est le premier oracle. Comme elles sont théocratiques, et qu'elles embrassent la religion et la doctrine, le gouvernement civil, politique et militaire, on peut juger de son influence sur l'administration générale de l'Empire.

Aussi la nation entière a-t-elle pour ce chef suprême de la loi, de la magistrature et du sacerdoce, la vénération la plus profonde.

On l'appelle communément Veliy'unniam-Efendimiz, le bienfaiteur notre maître, ou plutôt Monseigneur par excellence. Tous lui rendent les hommages les plus respectueux, les Généraux, les Ministres, le Grand-Vézir luimême, sur-tout dans les cérémonies publiques. Dans toutes les occasions le Souverain lui témoigne aussi les plus grands égards.

A la solennité du Muayédé dans les deux fêtes de Beyram, comme à la cérémonie du Biath, il baise la robe du Sultan sur le sein; et, levant les deux mains vers le ciel, il fait des prières pour la prospérité de l'Empire, et la conservation de S. H. qui, en ces momens, pose la main sur les épaules de ce Prélat, et lui fait une légère inclination de tête, en signe d'embrassement. Outre ces distinctions publiques, consacrées par une ancienne étiquette, le Monarque a soin d'aller le voir chez lui de temps en temps, mais sans aucun appareil, et presque toujours dans la seule vue de lui donner des marques de déférence et de considération.

Ce qui n'est qu'une simple attention de la li iv

part du Monarque, est presque un devoir pour le Grand-Vézir: il se rend donc assez fréquemment, mais presque toujours incognito, chez ce chef de la loi; la politique exige même qu'il confère avec lui sur les affaires les plus importantes de l'Etat. Le Mouphty ne sort point de chez lui sans un certain cortége; il ne fait jamais de visites qu'au Grand-Vézir, qui l'accompagne toujours au Sérail pour y présenter ses respects au Souverain; et dans toutes, quel qu'en puisse être l'objet, il est reçu dans l'hôtel de ce premier Ministre avec l'appareil le plus imposant. Le Reis Efendy, le Tschawousch-Baschy et les autres Ministres qui y passent ordinairement la journée, chacun dans leur département respectif, sont obligés de le recevoir à la porte cochère, et le Grand-Vézir lui-même descend de son appartement pour aller à sa rencontre jusqu'à la première marche de l'escalier du rez-de-chaussée: le Mouphty est tenu au même cérémonial envers le premier Ministre, toutes les foisque l'étiquette oblige celui-ci à lui faire une visite publique.

CODE RELIGIEUX. 50\$

Enfin le Scheikh'ul-Islam et le Grand-Vézir sont les deux premiers personnages de l'Empire, comme étant les vicaires et les représentans du Souverain, l'un pour le spirituel, et l'autre pour le temporel. Le premier de ces pouvoirs est exprimé par le mot Kitab, qui veut dire code sacré, ou plutôt, livre par excellence; l'autre par celui de Kilidjh, qui signifie glaive ou sabre. C'est la raison pour laquelle eux seuls reçoivent au Sérail, et en présence du Sultan, l'investiture de leur dignité, par une pelisse doublée de zibeline. Celle du Mouphty est de drap blanc : celle du Grand-Vézir est de drap d'or, et toujours accompagnée d'un caftan de la plus riche étoffe. Le Sultan n'appelle jamais le premier que par le nom de Molla ou de Khodjea (précepteur), et le second par celui de Lala (gouverneur). Dans toutes les cérémonies publiques, ils marchent sur la même ligne, le Grand-Vézir à droite, le Mouphty à gauche. Ces dignités sont toujours déférés à vie. L'expérience prouve néanmoins qu'il n'y en a pas de plus chancelantes et de plus amovibles

qu'elles. Il est vrai qu'un parfait accord entre le chef de la loi et le premier Ministre peut les y soutenir long-temps; mais aussi la moindre mésintelligence peut les en précipiter, en laissant à l'intrigue toutes ses ressources pour leur enlever la confiance du Souverain, et les perdre l'un ou l'autre dans son esprit.

La disgrace d'un Mouphty est ordinairement suivie de la plus affligeante destinée. Plus il est environné d'éclat dans le rang qu'il occupe, plus sa condition devient obscure quand il en est descendu. Comme il peut être encore redoutable, même après sa chûte, il est le seul de son corps à qui il ne soit pas permis de fixer sa demeure dans la Capitale. Autrefois les Mouphtys étoient obligés de la quitter le jour même de leur déposition : on ne leur laissoit pas même le choix de leur retraite; un officier les conduisoit ou dans une île de l'Archipel, ou dans une des villes de l'Empire d'où ils n'avoient pas la liberté de sortir sans un ordre exprès du Sultan. Ce sort leur étoit commun avec les Grands-Vézirs, les généraux des Janissaires et les officiers de l'état-

major de cette milice. C'étoit un trait de politique de la part du gouverneur, qui même encore aujourd'hui a pour objet de leur ôter, en les déposant, tous les moyens d'intriguer contre leurs successeurs, dans l'espoir de les supplanter et de reprendre leur place. Ahmed III fut le premier qui permit à quelques-uns des ex-Mouphtys d'habiter leurs maisons de campagne le long du Bosphore, mais sous la condition expresse d'y mener une vie isolée au sein de leur famille, de ne recevoir chez eux aucun étranger, et sur-tout de s'interdire toute correspondance avec les Grands de la Cour. Moustapha III en usa de même à leur égard. Abd'ul-Hamid I fut plus indulgent encore : il leur accorda la liberté de demeurer dans la ville, mais seulement pendant l'hiver, et dans une retraite plus rigoureuse encore que celle qui leur est prescrite pour leurs maisons de campagne.

Les annales de la Monarchie ont conservé la liste de tous les *Mouphtys*: nous la donnerons avec celle des *Grands-Vézirs* dans la partie historique. L'on y verra que dans cette

longue suite de Pontifes plusieurs se sont illustrés par leur génie, leurs talens et leurs connoissances, et que Seyyid Mohammed Efendy qui occupe aujourd'hui cette éminente dignité, est le cent quinzième Scheikh'ul-Islam de l'Empire Othoman.

La réunion de tant de droits et de pouvoirs différens dans la personne d'un Scheikh'ul-Islam donne à son département la plus grande étendue, et le rend l'un des plus importans de l'Empire. Plusieurs officiers travaillent sous lui et dans son hôtel même. Ce sont autant de vicaires ou de substituts qui remplissent en son nom tout ce qui est de son ressort et de sa compétence. Cependant on en distingue quatre, les plus considérés de tous, et sur lesquels roulent les affaires essentielles: c'est le Scheikh'ul-Islam Kéhayassy, le Tel-khissdjy, le Mektoubdjy et le Fethwa-Eminy.

1°. Le Scheikh'ul-Islam Kéhayassy est le lieutenant du Mouphty, dans la partie politique et économique, et en même temps l'administrateur, Mutewelly, de cette partie des biens de la religion qui, fondés à perpétuité

CODE RELIGIEUX, 509 sous le nom de Wakf, sont confiés à l'inspection du chef de la loi.

2°. Le Telkhissdjy est son agent auprès du gouvernement. Comme pour tous les objets relatifs à la magistrature, à la religion et aux lois, les membres de ces trois ordres, dans quelque circonstance que ce soit, ne peuvent s'adresser qu'au Mouphty, il est aisé de juger de l'immensité des affaires que cet officier a tous les jours à rapporter par devant les Ministres. Le titre qui lui est donné dérive de Telkhiss, mot sous lequel on désigne les mémoires qu'il présente au nom de son maître. Quoique tous destinés pour le trône. ils doivent cependant passer par les mains du Ministère: c'est pourquoi ils portent l'adresse, non pas du Souverain, mais de sa Cour. C'est toujours en ces termes, Der-dewleth-aliyé, qui veut dire à la Sublime Porté, ou plutôt à la Porte du haut Empire. Le Telkhissdiy est tenu de les présenter dans une bourse de satin vert au Reis-Efendy, en sa qualité de secrétaire d'Etat et de grand Chancelier : celui-ci en confère avec le Grand-Vézir, tenu à

son tour de les faire parvenir au Sultan, en les accompagnant d'un mémoire, Takrir, qui en contient le résumé. Il est renfermé séparément dans une bourse de satin rouge, et c'est sur ce Takrir seul que S. H. trace de sa main les ordres nécessaires.

- 3°. Le Mektoubdjy est son Chancelier. Il est à la tête d'un bureau d'où s'expédient les brevets, les diplomes, les provisions, et tous les mandemens qui sont du ressort de ce chef Suprême de la loi.
- 4°. Le Fethwa-Eminy préside un bureau d'environ vingt commis uniquement préposés à l'expédition des Fethwas: ce sont eux qui rédigent en forme légale et dans les termes requis toutes les matières sur lesquelles le public vient consulter la loi: on les appelle Mussewids, c'est-à-dire rédacteurs. Comme presque tous les articles du code Multéca sont présentés par demandes et par réponses dans les ouvrages de divers Mouphtys dont les plus distingués sont Behhdjé Abd'ullah-Efendy, Feyz'ullah-Efendy, Aly-Efendy, etc. (1),

⁽¹⁾ Voyez l'Introduction, tom. I.

les commis Mussewids suivent exactement ces modèles: ils en font des extraits, et établissent la question absolument dans les mêmes termes. De son côté le Mouphty y répond de sa propre main, et toujours conformément aux décisions de ses prédécesseurs. Cette immensité de matières qui forment les différentes collections de Fethwas, se trouve divisée par leur nature même en deux classes générales: l'une est relative au droit public; l'autre au droit particulier. La première est du ressort du gouvernement: aussi n'est-il permis qu'à lui seul de consulter la loi sur tout ce qui concerne l'administration. S'agit-il de la paix, de la guerre, d'un nouveau réglement politique d'une loi militaire, de la punition d'un Ministre ou d'un Officier public, etc. le Ministère consulte le Mouphty et demande son Fethwa. Mais bien souvent avant d'en venir à cette formalité il discute l'affaire, non-seulement avec lui, mais encore avec les principaux membres des Oulémas. Il ne suffit pas en effet de s'assurer de la légitimité d'une entreprise, de la trouver conforme à l'esprit de

la loi; il faut encore avoir le vœu de ce corps; mais sur-tout celui de son chef sur la nécessité, l'utilité ou les avantages que l'on peut s'en promettre.

On sent bien qu'un Fethwa quelconque n'est jamais délivré dans un esprit contraire aux principes de l'Islamisme. Son application seule, lorsquelle est infidèle, lui donne un caractère d'illégalité et d'injustice, et c'est ce qui rend quelquefois inflexible un Mouphty scrupuleux. Incapable de sacrifier son opinion ou sa conscience à la faveur ou à l'ambition, il a la fermeté de braver tous les hasards, même ceux de sa disgrace dans l'esprit du Sultan.

Au reste, ni la religion, ni la loi, ni la constitution politique de l'Empire, n'imposent au Monarque l'obligation de se prémunir d'un Fethwa sur les objets qui concernent l'administration publique. La foiblesse des uns, la religion des autres ou l'habitude de plier sous d'anciensusages, les engagent presque toujours à cette démarche envers le chef de la magistrature. Dans plusieurs, c'est encore l'effet d'une adroite politique, sur-tout en des temps

orageux,

orageux, et lorsqu'il s'agit ou d'une entreprise importante, ou d'une innovation marquée. Dans ces cas, les dispositions du Souverain, appuyées sur un Fethwa et sur l'avis unanime des principaux Oulémas, sont infiniment plus respectables aux yeux du public. Sanctionnées, pour ainsi dire, par la religion et la loi, elles servent dès-lors de bouclier et au monarque et à ses ministres, contre tous les événemens fâcheux qui pourroient en résulter. Cependant on a vu des Princes d'un grand caractère, tels que Selim I et Mourad IV, se mettre au-dessus de ces considérations, négliger ces formalités, et dédaigner en quelque sorte les conseils et les lumières des gens de loi et de leur chef.

Les Fethwas qui se délivrent aux citoyens sont d'une nature différente. Tout individu a la liberté de s'adresser au Mouphty dans la personne de ses représentans, pour s'éclairer et s'instruire sur les points relatifs aux dogmes, au culte, à la morale, mais sur-tout aux lois civiles et criminelles. Dans presque toutes les causes litigieuses, les parties ne manquent jamais de se prémunir de ces Fethwas, que

TOME IV. K k

\hat{s}_{14} CODE RELIGIEUX.

chacun croit favorables à sa cause, d'après la forme sous laquelle il présente la question qui l'intéresse. Les juges eux-mêmes sont souvent les premiers à inviter les plaideurs à recourir à ces sentences légales : elles servent assez souvent à prévenir une fausse prétention ou à faire cesser les procédures d'une cause injuste. Elles ont encore l'utilité de convaincre la partie déjà condamnée, de l'intégrité du Magistrat, et d'imposer silence aux soupçons et aux murmures des mécontens. Ces moyens ne rassurent cependant que les esprits vulgaires, parce que les iniquités que commettent quelquefois les tribunaux, consistent, non dans l'application de la loi, mais dans les recherches et les preuves nécessaires pour constater les faits.

Nous exposerons ici la nature, le caractère et la forme de ces Fethwas en général. L'officier, ou le sujet qui veut connoître la loi sur une matière quelconque, se présente au bureau du Fethwa-Eminy, et y expose sa demande par écrit, rarement de vive voix : les commis la rédigent ensuite, et la présentent

dans les termes consacrés par la législation même. Cette formule s'appelle Mess'élé, qui veut dire question. Elle est tracée en menus caractères, sur un morceau de papier de la longueur de neuf pouces sur quatre de largeur. La décision qui constitue le Fethwa est ordinairement très-précise : elle consiste en ces mots: Olour: oui, cela se peut; Olmaz: non, cela ne se peut pas. Elle exige quelquefois aussi, d'après la manière dont la question est posée, les réponses suivantes : Vardir, vok-.dir; ider, itmez; guetscher, guetschmez; guelir, guelmez; lazim-dir, lazim-devildir; meschrou-dir, meschrou-devildir; il y a, il n'y a pas; cela est permis, cela n'est pas permis; cela est nécessaire, cela n'est pas nécessaire; cela est légal, cela n'est pas légal. Quelquefois aussi la réponse du mouphty est motivée, et présente des explications, des conditions, des restrictions, etc.

C'est toujours sous des noms supposés que l'on consulte. On emploie pour les hommes, ceux de Zéid, d'Amr, Bikir, Béschir, Khalid, Wélid, etc.; et pour les femmes, ceux

K k ij

de Hinnde, Zeinebe, Khadidje, Umm-Gulsom, Rabia, etc. Ces noms servent aussi pour tous les peuples, qui, suivant la distinction politique qu'en fait la loi, ainsi que nous l'avons déjà observé dans notre introduction, sont partagés en quatre classes générales: les Ma-· hométans, Mussliminn; les sujets tributaires, Zimmy; les étrangers qui sont dans l'Empire, Musteéminn; et ceux qui sont hors de l'Empire, Harby. Ainsi, sur toutes les matières où la loi est différente pour chacune de ces classes d'hommes, les Fethwas les désignent sous ces quatre dénominations générales.Il est encore des cas et des circonstances où la loi indique séparément les Chrétiens, les Juifs, les Païens et toutes les autres sectes réprouvées.

Lorsque c'est le Souverain qui consulte, il est toujours désigné sous les titres de Padischah - Islam, l'Empereur de l'Islamisme, Imam-ul-Musliminn, le Pontife des Musulmans, et Sultan-Dinn, le protecteur de la foi. S'il est en même temps question de Princes étrangers, alors les Fethwas le distinguent

des autres par les noms de Sultan-us-Selatinn, le Sultan des Sultans; Seyyid-us-Sélatinn, le coriphée des Monarques, et Padischah-al'y-Osman, l'Empereur de la maison Othomane; et lorsqu'on y rappelle ses édits ou ses ordonnances, on les caractérise aussi par ces mots Emr Sultany, ordre Impérial, et Emr Veliy'ul-emr, ordre du Souverain.

On aura une idée de ces Fethwas par ceux que nous rapportons ici et que nous avons puisés dans la collection du Mouphty Behhdjé Abd'ullah Efendy, sur différentes questions relatives, et au droit public du Souverain, et au droit particulier des sujets.

« Si Zeid, chargé d'une commission relative aux affaires ou aux finances de l'État, trahit ses devoirs et ceux de la justice et de la loi; s'il s'écarte des ordres impériaux, et se permet des exactions arbitraires et tyranniques contre les pauvres sujets, sans égard ni à leurs justes réclamations, ni aux admonitions juridiques et itératives des Magistrats, sa mort, par ordre du Souverain, est-elle réputée legale? Très-légale. »

K k iij

- « Si Zeid, officier public ou favori du Monarque qui l'auroit comblé de graces et de bienfaits, se permet contre lui des imputations fausses et injurieuses à la majesté du trône; s'il se livre en même temps à des propos séditieux, capables de troubler l'ordre et la tranquillité publique, sa mort, ordonnée par le Souverain, est-elle réputée légale? Très-légale.»
- « Si l'Empereur de l'Islamisme, faisant la conquête d'une ville ennemie, convertit en mosquée l'une de ses églises; si les ennemis, reprenant ensuite la même ville, redonnent au temple sa première destination; et si l'Empereur des Musulmans vient encore à posséder cette ville, ne fût-ce que par capitulation; seroit-il légalement obligé à enlevercette église des mains des habitans Chrétiens, pour la convertir de nouveau en mosquée? Oui. »
- « Quel est le mode de perception d'une taxe quelconque qui seroit imposée sur les habitans d'une ville ou d'un village? Toujours en raison des immeubles ou des propriétés de chaque habitant. »

- « Les femmes et les enfans qui y possèdent des propriétés, doivent-ils être compris dans cette répartition? Oui. »
- « Les propriétaires absens peuvent-ils se dispenser de payer le contingent qui regarde-roit leurs immeubles? Non. »

Si des gens d'un art ou d'un métier quelconque, presque tous Musulmans et formant
une corporation, élisent parmi eux un Kéhaya (un chef) dans la personne d'Amr,
sujet tributaire, en lui donnant la faculté
d'inspecter leur conduite et de maintenir une
bonne police parmi eux; et qu'à la suite de
ces dispositions, tous, peu satisfaits de la manière dont Amr a exercé les droits de son autorité, en réprimandant les uns et châtiant
les autres, ils se déterminent à porter leurs
plaintes en justice; le Magistrat est-il alors
en droit de destituer Amr et de le faire remplacer par un Musulman? Oui. »

"L'obligation de eroire que les purifications, la prière, le jeûne, etc., sont dans la religion Musulmane, des pratiques de précepte divin, s'étend-elle jusqu'aux Juifs, aux

K k iv

Chrétiens et aux autres peuples infidèles? Oui. »

- « Ces infidèles sont-ils donc dans l'obligation d'observer ces pratiques du Musulmanisme? Non. »
- « Au jour du jugement où ils seront réprouvés pour n'avoir pas cru en l'unité de Dieu, seront-ils aussi répréhensibles pour n'avoir pas reconnu que ces pratiques du culte étoient de précepte divin? Oui. »
- « Si Zeid, Musulman, nie l'existence du libre arbitre dans l'homme, en donnant Dieu, le Créateur lui-même, pour l'auteur de toutes les actions de la créature, à quoi la loi sacrée le condamne-t-elle? A renouveler sa profession de foi et la cérémonie de son mariage; et s'il ne revient pas de son erreur, s'il y persiste, il est digne de mort. »
- « Si Zeid, Musulman ou non Musulman, profère le moindre blasphême contre le saint Prophète, contre Moise, Jesus Christ ou quelqu'un des autres Envoyés célestes, à quoi doit-il être condamné! A la mort, et sans délai. »

vi I A

« Si Zeid, Musulman, prononce au milieu de sa prière, Namaz, une seule parole relative aux choses mondaines, sa prière cessetelle d'être valide? Oui. »

« Si Zeid, Musulman, fait la prière, Namaz, en habits de soie ou en couleur rouge ou jaune, objets interdits aux hommes, sa prière est-elle réputée valide? Oui, mais son action ne laisse pas d'être blâmable aux yeux de la religion. »

« Si durant le jeune de la lune de Ramazann et pendant le jour, Zeïd, Musulman, a commerce avec sa femme, est-il obligé d'expier cette faute par la peine du Kéfareth (jeune de soixante-un jours consécutifs?) Oui.»

« Et s'il venoit à boire du vin, à quoi seroit il légalement condamné? A un jeune de soixante-un jours consécutifs, à trente-neuf coups de bâton, et à une réprimande sévère de la part du Magistrat.»

«Et s'il commettoit cette prévarication publiquement, à quoi la loi le condamneroitelle? A la mort.»

« Si Zeid, Musulman et encore mineur.

suit Amr son père à la Mecque, et s'acquitte avec lui dans cette cité sainte des pratiques du pélerinage, parvenu à majorité, est-il obligé à renouveler cet acte important de la religion? Oui. »

«Si Zeid insulte Amr de la race des Emirs, le charge d'imprécations, lui et ses aïeux, en proférant même les noms des vénérables Imams Hassan et Hussein (enfans d'Aly), quelle peine mérite-t-il? Le malheureux doit subir les punitions les plus sévères et un long emprisonnement: il ne doit même recouvrer sa liberté qu'à la suite d'actes de componction, et de signes certains d'un repentir sincère et d'un parfait amendement.»

« Si Zeid, sujet tributaire, et Hinnde chrétienne, sa femme, enseignent les préceptes de leur culte infidèle à Amr leur fils qui auroit embrassé la foi Mahométane à l'âge de neuf ans accomplis, le Magistrat seroit-il endroit de leur enlever cet enfant, et de le confier à un homme vertueux, capable de l'instruire et de l'élever dans les principes de l'Islamisme? Oui.» « Si Zeid, sujet tributaire, embrasse la foi

Musulmane, ses enfans encore mineurs, et ceux qui, quoique majeurs, seroient dans un état d'imbécillité, et les enfans mineurs de ces derniers, seroient-ils également réputés Musulmans? Oui, »

« Et si parmi ces enfans mineurs de Zeid, Zeinébe sa fille, parvenue à majorité, se déclare Chrétienne et épouse Amr Chrétien, à quoi doit-elle être condamnée? A être emprisonnée et vivement sollicitée, jusqu'àce qu'elle se détermine à professer la foi Musulmane.»

« Et si de son mariage il naît un enfant, cet enfant est-il également réputé Musulman? Oui. »

« Si Zeid, sujet tributaire, embrasse l'Islamisme pendant son ivresse, son Islamisme estil recevable? Oui. »

« Zeid, patron d'Amr, peut-il exercer un droit absolu de propriété sur les biens acquis par son esclave? Oui. »

« Si Zeid, maître depuis trente ans d'Amr son esclave, ne le remet pas en liberté et manifeste au contraire l'intention de le vendre, Amr est-il en droit de lui représenter qu'un

esclave ne peut être sous le joug de la servitude plus de neuf ans, de lui exposer qu'il a été son esclave pendant plus de trente années, de se déclarer lui-même affiranchi, de s'élever enfin contre la volonté et les dispositions de son maître? Non: mais il est louable de la part du maître d'affranchir son esclave après neuf années de service; et s'il n'est pas dans eette heureuse disposition, du moins doit-il avoir l'humanité de le vendre à quelqu'un en qui il supposeroit des sentimens plus généreux.»

« Zeid, patron de Hinnde qui auroit un enfant de cinq ou six ans, a t-il le droit d'arracher cet enfant des bras de sa mère dans la seule vue de le vendre? Oui: mais son action est répréhensible aux yeux de la religion.»

« Si de propos délibéré Zeid et Hinnde commettent un adultère, à quoi la loi sacrée les condamne-t-elle? A être lapidés. »

« Est-il permis à *Hinnde*, Musulmane, de se faire voir à visage découvert à *Amr* son propre esclave? *Non.*»

« Zeid, Musulman, péche-t-il contre la re-

ligion, s'il quitte une contrée désolée par la peste pour passer ailleurs? Il est à croire que non, pourvu qu'il implore toujours la grâce du Tout-Puissant.»

« Si Zeid, Musulman, épouse Hinnde, veuve étant dans un état de grossesse, son mariage est-il réputé valide? Oui: mais il ne lui est pas permis de cohabiter avec elle avant l'époque de ses couches.»

« Quel est, en général, le terme de la grossesse le moins long pour pouvoir prononcer légalement sur la légitimité d'un enfant? Celui de six mois. »

«Si Zeid, Musulman, s'approche de Hinnde sa femme, dans le cours de ses infirmités périodiques, à quoi est-il soumis? A un acte de contrition, et même à une vive réprimande de la part du juge.»

« Que doit-on penser du suicide? Ce crime est beaucoup plus grave que celui de l'homicide.»

« Si plusieurs personnes, la main armée d'instrumens meurtriers, attaquent Zeïd de propos délibéré, le frappent, le blessent, et

le tuent, toutes, sans exception, doiventelles être soumises à la loi du talion, et subir également la peine de mort? Oui. »

« Lorsqu'une cause juridique est légalement examinée, discutée et jugée, peut-elle être de nouveau portée en justice? Non(1).»

« Si Zeid, étranger en un pays Musulman, épouse Hinnde Chrétienne tributaire, et continue à garder sa qualité d'étranger, à la mort de sa femme peut-il avoir droit à sa succession? Non. »

« Si Zeid, étranger en pays musulman, et ayant un procès avec Amr sujet tributaire, offre en faveur de sa cause le témoignage de Békir et de Beschir, tous deux également étrangers, la déposition testimoniale de ceux-ci peut-elle être recevable en justice? Non, etc., etc.»

Telles sont les formules ordinaires de ces Fethwas. Sur le haut de chaque pièce on lit ces mots par abréviation, Minnhou tewfik (l'assistance, la bénédiction vient de lui,

^(1.) C'est le décret de la loi contre les appels.

c'est-à-dire de Dieu); et à côté, Eimé-y-hanéfiyéden-djéwab, (réponse des Imams Hane/ys:) par là on fait entendre que toutes les lois canoniques en vigueur dans l'Empire sont celles qui ont été rédigées par les seuls Imams du rit Hanéfy. A la suite de la question, on lit Béyann bouyourila, (que l'on daigne y répondre). La ligne au-dessus du Fethwa présente ces paroles El-djewab, (réponse); et au bout de la même ligne on lit Allah'u-âlem, (Dieu seul est doué de science), comme pour désigner la foiblesse des lumières de l'homme en comparaison de celles du ciel. Le nom du Mouphty est précédé de ces mots, Kétébéku-fakir, (écrit par l'indigent, le foible), et suivi de ces autres, Af'u annhhou (de qui les péchés soient remis).

Lorsqu'une question porte sur une matière qui, absolument neuve, n'a rien d'analogue aux principes de l'Islamisme, et dont on ne voit aucune trace ni dans le code sacré, ni dans les commentaires des anciens *Imams*, ni dans les diverses collections des *Fethwas*, aucun *Mountey* n'ose la décider par lui-même:

il se borne alors dans sa réponse à énoncer, que l'article sur lequel on consulte la loi, ne se trouve dans aucun des livres canoniques consacrés sous le nom de Kutub-Mæute-béré.

Si la question est relative au droit public, le Mouphty la discute avec les principaux Oulémas, et l'avis de la pluralité forme son décret. Dans ces cas mêmes, le Fethwa qu'il délivre est accompagné d'une déclaration signée de tous ceux du corps qui ont été de cette opinion. Tel fut le décret publié au sujet de l'établissement de l'imprimerie, sous le règne d'Ahmed III. Toutes les fois que, dans des matières douteuses, le Mouphty se hasarde à donner son opinion sans le concours des principaux Oulémas, cette conduite de sa part fait naître parmi eux des disputes qui iettent dans le public des incertitudes toujours fàcheuses sur la légitimité de la décision. On a vu plus haut les débats qui partagèrent le corps de la magistrature sur le café, le tabac, l'opium, etc. avant que l'on eût prononcé définitivement, si l'on pouvoit en faire usage

sans

CODE RELIGIEUX. 529 sans pécher contre l'esprit de la loi et de la

religion.

Jusqu'au règne de Suleyman I, les Mouphtys avoient toujours délivré les Fethwas de leurs propres mains. Ils étoient dans l'habitude d'en distribuer eux-mêmes en réponse aux questions du public : c'étoit dans la Mosquée, tous les vendredis et à la suite du service divin. Djémaly Aly Efendy, si célèbre sous Bayezid II par sa piété austère, et plus encore par la simplicité de son extérieur, étoit même dans l'usage de faire suspendre tous les jours, hors d'une des croisées de son appartement, un petit panier où les citoyens venoient déposer leurs questions canoniques, et où le lendemain ils trouvoient les Fethwas qui y servoient de réponse. Cette singularité lui fit donner le surnom de Zennbily, qui signifie l'homme au panier. Les Mouphtys se sont depuis relâchés de leur zèle sur cette partie essentielle de leur office, et ils s'en rapportent aujourd'hui aux soins vigilans du Fethwa-Eminy leur substitut.

La distribution journalière de ces sentences
Tome IV.
L l

est considérable. Des citoyens de tous les ordres et de toutes les nations en envoient demander sans cesse. Nous en avons plusieurs entre les mains, signées par le Mouphty Ess'ad-Zadé Mohammed Schérif Efendy, qui fut déposé le 12 septembre 1782. Sur toutes les matières courantes, particulièrement sur celles qui concernent le partage des successions, on trouve pour l'ordinaire des Fethwas tout prêts. L'expédition de ceux qui roulent sur des objets moins communs, demande quelquefois deux ou trois jours. Le Mouphty est censé les donner tous gratis; cependant le bureau fait payer cinq paras ou six sols par Fethwa.

§. I.

Des Ministres de la justice.

La Magistrature othomane est partagée en cinq différens ordres absolument distincts, non-seulement par le rang et les prérogatives des Magistrats qui les composent, mais encore par leurs titres particuliers. Les réglemens

constitutionnels de ce corps, et l'ordre qui s'observe dans les promotions, établissent aussi des degrés différens et des distinctions marquées dans chacun de ces ordres, mais principalement dans le premier.

Magistrats du premier ordre.

I. Le Sadr-Roum ou Cazi-asker de Roumilie. Il occupe le premier de tous les tribunaux de l'Empire.

II. Le Sadr-Anadoly ou Câzi-asker d'Anatolie. Son tribunal est considéré comme le second de l'Empire:

Sous les deux premiers Sultans, comme on l'a déja observé, il n'y avoit qu'un Cady dans la Capitale, et ce juge ordinaire n'avoit qu'une simple prééminence sur ceux des provinces. Mourad I, en 763 (1362), décora le Cady de sa Cour, le célèbre Cara-Khalil-Djenndéry, du titre de Cazi-asker, et lui donna une certaine juridiction sur tous les Oulémas de l'Empire. Le nom de Cazi-asker, qui signifie juge d'armée, répondoit aux fonctions de ce Magistrat qui suivoit son Prince dans toutes ses

Llij

expéditions guerrières, et exerçoit dans son camp et au milieu de ses armées les droits et les devoirs sacrés de la puissance judiciaire. Cette institution étoit conforme aux principes. de l'Islamisme qui ordonne l'établissement d'un Magistrat par-tout où il y a une société de Mahométans, soit pour juger les procès des particuliers, soit pour passer ou légaliser tous les actes civils, ce qui par-tout ailleurs est du ressort des Notaires, soit pour remplir, au défaut d'un Mouphty ou d'un Imam, les fonctions de ces Ministres de la loi et de la religion. On sent à quel point la réunion de ces droits et la nature de ces offices rendoient respectable aux yeux de la nation et du Souverain lui-même, la dignité de Cazi-asker, qui d'ailleurs étoit la première de toutes les charges de la magistrature.

Les grands talens de Cara-Khalil-Djenndéry, et la haute considération dont ils jouissoit à la Cour et dans l'armée, l'élevèrent en 771 (1369) à la dignité de Grand-Vézir: il eut alors le surnom de Khaïr'ud-dinn-Pascha, qui signifie la félicité de la religion.

Ses enfans Aly Pascha et Ibrahim Pascha, et après eux Khalil Pascha son petit-fils, héritèrent successivement et de son surnom, et de ses talens et de ses dignités; exemple unique dans les fastes de la Monarchie.

Mohammed II, après avoir renversé l'Empire d'Orient et établi à Constantinople le siége de sa puissance, divisa cette première magistrature en créant deux Cazi-askers. Selon l'historien Sad-ed-dinn Efendy, cette innovation, qui eut lieu en 1480, fut l'ouvrage du Grand-Vézir Caramany Mohammed Pascha. Jaloux du crédit dont jouissoit Manissa Tschélébissy, le plus fier et le plus glorieux de tous les Cazi-askers, il conseilla au Sultan de lui donner un collègue. Ses motifs apparens furent de soulager ce Magistrat du poids énorme dont il étoit accablé, et de relever en même temps, par la présence de deux Caziaskers, la majesté du trône et celle du Divan, où l'on voyoit déja quatre Coubbé-Vézirs. Mohammed II eut cependant la politique d'élever Manissa Tschélébissy au rang de Coubbé-Vézir, et de partager ensuite la

Ll iij

dignité de Cazi-asker entre Musslihh'ud-dinn Castellany et Hadjy-Hassan-Zadé Efendy.

Ils portèrent le nom collectif de Sadreinn, qui signifie les deux Ministres ou les deux Magistrats par excellence. On conserva au premier la nomination des Cadys et des Naïbs, et l'institution des Ministres du culte dans toutes les Provinces Européennes; on déféra au second les mêmes pouvoirs pour les Provinces asiatiques: de là le titre particulier et distinctif de chacun d'eux : l'un fut nommé Sadr-Roum ou Cazi-asker de Roumilie, et l'autre Sadr-Anadoly ou Cazi-asker d'Anatolie. Roumily, qui veut dire Régions grecques ou plutôt romaines, est le nom sous lequel les Othomans désignent toutes leurs possessions Européennes; et ils se servent du mot Anadoly, pris de l'ancien grec et qui signifie Orient, pour indiquer les Provinces Asiatiques. Ces nouvelles dispositions portoient encore que lorsque le Sultan marcheroit en personne à la guerre, le premier de ces Magistrats le suiveroit en Europe et l'autre en

Asie, pour remplir, au milieu de ses armées, les fonctions ordinaires de Cazi-asker.

Mohammed II partagea aussi entr'eux la judicature presque entière de Constantinople: il attribua toutes les causes des Musulmans en général au Sadr-Roum, et celles des non-Mahométans au Sadr-Anadoly. C'est de là que, lorsqu'il s'agit de procédures juridiques, on désigne encore aujourd'hui les premiers sous le nom d'Askery (militaires), parce que tout Musulman est réputé être soldat; et les seconds sous celui de Bélédy (citadins), vu la maxime de l'Etat de ne jamais enrôler, ou plutôt de ne jamais incorporer dans ses milices régulières les sujets étrangers à l'Islamisme.

La nature et l'étendue de ces attributions excitèrent bientôt la jalousie et les murmures des quatre autres Magistrats de Constantinople; l'Istambol-Cadissy, le Molla de Ghalata, le Molla de Seutary et le Molla d'Eyub, qui parvinrent à faire déchoir cette nouvelle cour judiciaire des droits et des avantages qui lui avoient été attribués. Les Sadr-Roums sur-

L l iv

tout, n'oubliant rien alors pour se réintégrer dans leurs anciennes prérogatives, firent chaque jour de nouveaux progrès, de sorte que vers la fin du siècle dernier la magistrature du Sadr-Anadoly se trouvoit déja infiniment restreinte, lorsque Moustapha II lui porta le dernier coup. Ce Prince lui ôta ses attributions ordinaires, et depuis cette époque elle n'exerce plus le pouvoir judiciaire que dans les causes qui lui sont dévolues par un ordre exprès du gouvernement. Cette disposition, qui d'ailleurs ne dérogeoit en rien aux autres prérogatives du Cazi-asker d'Anatolie, releva les autres tribunaux, principalement celui du Sadr-Roum dont la juridiction s'étendit de jour en jour, et parvint enfin au degré le plus éminent. Comme la première des cours judiciaires, elle peut connoître de toutes les causes en général; et en effet le grand nombre de citoyens y a recours de préférence à toute autre. Le Grand-Vézir lui renyoie aussi presque toutes les affaires civiles ou criminelles. qui s'examinent provisoirement dans le Divan.

Le Sadr-Roum obtint depuis un nouveau.

privilége; celui de faire juger en son nom tous les procès relatifs aux hérédités, soit à Constantinople, soit dans les provinces Européennes. La même prérogative fut accordée au Sadr-Anadoly relativement aux provinces Asiatiques. L'un et l'autre se font payer pour cet objet une certaine somme tous les mois par les juges ordinaires de chaque ville et de chaque district.

Le Sadr-Roum jouit de plusieurs droits qui ajoutent encore à l'éminence de sa place, par les distinctions et les avantages qu'ils lui procurent. Il est le maître d'évoquer à sa cour toutes les causes encore pendantes dans les autres tribunaux de la Capitale, et de faire mettre les scellés, après décès, chez tous les citoyens d'un état supérieur, soit Mahométans, soit Chrétiens. Si dans cette procédure il est quelquefois prévenu par l'activité des autres Magistrats, ses officiers se permettent de rompre leurs scellés et d'y apposer le sien. La formalité des scellés a pour objet; là comme ailleurs, d'assurer aux héritiers mineurs ou absens, ce qui leur revient dans la

fortune du défunt; et comme elle donnne lieu à beaucoup de vexations, les familles particulières ne peuvent s'en rédimer qu'en sacrifiant des sommes, quelquefois assez considérables, à l'avidité des Suppôts de la justice. Chez les Grands et les Officiers publics les successions éprouvent un sort encore plus rigoureux: elles sont presque toujours confisquées au profit du Souverain par le Defterdar Efendy, premier Ministre des finances.

Mais l'une des plus brillantes prérogatives du Sadr-Roum est celle de connoître généralement de tous les procès qui regardent les biens domaniaux, les créances de l'Etat et l'intérêt du fisc. C'est par lui et en son nom que le Miry Kéatiby, l'un de ses vicaires établi au Defterdar Capoussy, qui est le département des finances, juge en dernier ressort toutes les causes fiscales dans lesquelles intervient toujours, comme partie publique, le Basch Baky Couly, espèce de procureur général qui représente le Defterdar Efendy.

Autrefois la juridiction du Sadr-Roum s'étendoit jusqu'aux magistratures des trois Ré-

gences d'Afrique qui reconnoissent la suprématie du Grand-Seigneur; mais sur les instances qu'elles firent sous Mahmoud I, et d'après des considérations religieuses et politiques, ce Sultan, par un Khatt'y-Scherif; déféra à perpétuité cette précieuse prérogative aux Régences elles-mêmes. Enfin le Sadr-Roum exerçoit, avant la dernière révolution, la même autorité sur les Cadys de la Crimée; et nonobstant l'indépendance de cette principauté, ses droits y avoient été maintenus en 1775, par le traité de Cainardje, entre la Russie et la Porte, et même confirmés par la convention d'Ainaly-Cawak, signée à Constantinople le 21 mars 1779, sous la médiation de la France.

Les deux Cazi-askers ont chacun six substituts principaux sur lesquels roulent presque toutes les affaires de leurs départemens: ce sont, 1°. le Tezkéredjy; 2°. le Rouznamtschédjy; 3°. le Matlabdjy; 4°. le Tatbikdjy; 5°. le Mektoubdjy; et 6°. le Kéhaya. Le premier est à la tête du bureau Tezkéredjy-Calemy, où s'expédient les provisions de

tous les Cadys des provinces; c'est-à-dire, que ceux d'Europe les recoivent du Sadr-Roum, et tous les autres du Sadr-Anadoly: le bureau du Sadr-Roum délivre encore toutes les provisions des expectans Mulazims. Le second préside le bureau Rouznamtsché-y-askéry d'où émanent et les lettres d'attache, et les brevets de pension, Djihheths, des Ministres du culte dans toute l'étendue de l'Empire. Le troisieme a sous sa garde la liste de tous les Cadys des provinces; il est tenu de la communiquer aux candidats, qui, tous les mois, se réunissent chez le Cazi-asker, et de faire à ce Magistrat un rapport fidèle de tous les Cadiliks vacans, en lui présentant les noms des plus anciens postulans. Le quatrième est le dépositaire des sceaux de tous les Cadys: ils les lui remettent eux-mêmes le jour de leur nomination, afin qu'ils puissent vérifier les lettres, les mémoires et les pièces judiciaires qu'ils expédient à la Capitale, pendant l'exercice de leurs emplois. Le cinquième remplit l'office de secrétaire dans la correspondance de son chef avec toutes les magis-

tratures qui ressortissent à son tribunal. Le sixième est une espèce de lieutenant chargé des finances et de toutes les affaires de son maître.

Outre ces officiers dont le nombre et les emplois sont absolument les mêmes dans l'un et l'autre département, le Sadr-Roum a encore trois vicaires uniquement préposés aux fonctions de judiciaire; savoir, le Schérivaty, qui répond au Bab-Naiby des autres Magistrats, et qui forme une chambre à part, où il juge en dernier ressort les causes les moins importantes, toujours au nom de son. Cazi-asker; le Cassam dont le département. composé d'environ cent commis, embrasse tous les procès relatifs aux hérédités; et le Wékayi-Kiatiby, espèce de greffier qui assiste à toutes les audiences du Cazi-asker, rédige les demandes et les défenses des parties, et en présente le résumé sur lequel interviennent les arrêts ou les jugemens. définitifs.

III. L'Istambol-Cadissy que l'on appelle encore Istambol-Ffendissy. C'est le juge or-

dinaire de la cité de Constantinople. Il réunit aux droits de la judicature ceux de la municipalité, et à ce titre il exerce une inspection générale sur le commerce, les arts et les manufactures, ainsi que sur les vivres de la Capitale. Il a pour ce dernier objet trois substituts particuliers, l'Ounn-Capann-Naüby, pour les denrées; le Yagh-Capann-Naüby, pour l'hulle et le beurre; et l'Ayak-Naüby, pour les poids, la mesure, le prix et la qualité des comestibles.

IV. Les Mollas de la Mecque et de Médine. On les appelle Harémeinn Mollalérys, (les Magistrats des deux cités saintes.) Autrefois le tribunal de la Mecque étoit supérieur en grade à celui de Médine. En 1720, Ahmed III établit entr'eux une parfaite égalité; de sorte que depuis cette époque il suffit d'avoir possédé l'une de ces deux judicatures, pour avoir droit à la charge d'Istambol-Cadissy.

V. Les Mollas d'Andrinople, de Brousse, du Caire et de Damas. On les appelle Bilad-Erbéa-Mollalérys, (les Magistrats des quatre

villes.) Ils sont égaux en rang, et de l'une de ces magistratures ils peuvent passer à celle de la Mecque ou de Médine.

VI. Les Mollas de Ghalata, de Scutary, d'Eyub (trois faubourgs de Constantinople), de Jérusalem, de Smyrne, d'Alep, de Yenischehh (Larissa), et de Salonique. Ces huit magistrats sont égaux entr'eux: ils portent tous le titre de Makhrédjh Mallaléry: c'est le grade le plus inférieur, celui par lequel on débute en entrant dans ce premier ordre de la magistrature, après avoir parcouru les dix classes du tableau des Muderriss de Constantinople; et c'est aussi la raison pour laquelle on les appelle Makhrédjh, mot qui indique leur extraction de ce dernier corps.

Cette longue suite de Mollas présente donc dix-sept cours judiciaires, partagées en six classes distinctes et graduées, par où chaque membre doit passer, selon l'ordre de promotion, pour avoir droit de s'élever jusqu'à la première. Ces dix-sept juges forment, avec les anciens et le Mouphty leur chef, le premier ordre non-seulement de la magistrature,

mais encore de la hiérarchie mahométane. Ils sont tous à la nomination de ce Magistrat suprême. Ce n'est jamais que d'après un mémoire, Telkhiss, présenté en son nom au souverain, et toujours par l'entremise du Grand-Vézir, que s'expédient leurs provisions à la chancelerie impériale. Dans ces pièces dont la formule est constamment la même, le Sultan déclare avoir accordé tel ou tel office par un effet de sa faveur et de sa magnificence, et en considération de la doctrine, de la science et des vertus du suiet qui l'obtient. Le dispositif du diplome est concu en ces termes: Je t'accorde la magistrature de la ville de N**. en t'ordonnant d'employer tous les soins, toute l'attention et toute la vigilance possibles dans l'administration de la justice, selon les préceptes apostoliques et les lois sacrées de notre saint Prophète (1).

Autrefois ces offices étoient perpétuels,

mais

⁽¹⁾ Idjhraï ahhkeam scher'iyé-y-nébéwy, ve infaz évanier aliyè-y-Moustafawy.

mais vers la fin du siècle dernier l'Etat les rendit amovibles, comme le sont toutes les charges civiles et politiques. Les motifs de ce changement furent de prévenir les abus d'une longue permanence dans une même ville, et de faciliter l'avancement d'une multitude de candidats dans ce premier ordre de la judicature. Aujourd'hui ces emplois sont annuels: ils commencent toujours le premier d'un mois quelconque, mais le plus communément c'est celui de la lune de Moharrem. Une prorogation seroit une faveur signalée de la part du Mouphty: il l'accorde difficilement, et jamais pour plus de deux mois. Au reste, aucun sujet ne possède deux fois la même magistrature; du moins ces exemples sont rares. Chacun monte de l'une à l'autre successivement jusqu'à la dignité de Sadr-Roum, la seule que l'on puisse occuper à diverses reprises : il est même d'usage de ne nommer à ce premier de tous les tribunaux que les ex-Cazi-askers de Roumilie. Chacun y passe à son tour, une fois tous les trois, quatre ou cinq ans, (ce qu'on appelle Tekerrur,) en raison du nombre TOME IV.

Digitized by Google

M_m

des concurrens, mais jamais deux années de suite. On voit par cette disposition que ceux des *Oulémas* qui sont déja parvenus au grade de *Sadr-Anadoly*, selon l'ordre du tableau, ont souvent besoin de la plus grande faveur pour obtenir la dignité de *Sadr-Roum*.

Au reste, toutes ces hautes magistratures sont réservées aux familles les plus distinguées du corps. L'ordre de promotion n'est rigoureusement observé que dans celui des Muderriss de Constantinople, et encore n'est-ce que dans les grades inférieurs. Ce que l'on n'accorde dans ces grades qu'au mérite et à l'ancienneté; la naissance ou la faveur l'emporte presque toujours dans les rangs supérieurs. Les offices les plus importans, soit parmi les Muderriss, soit parmi les Mollas, sont aujourd'hui, par le fait, le patrimoine des grandes familles: leurs enfans, qui ne font jamais leurs études que dans la maison paternelle, se trouvent initiés dans l'ordre des Muderriss étant encore, pour ainsi dire, au berceau. Il en est de même de ceux des Ministres, des Cénéraux et de presque tous les Grands de

l'Empire, qui tiennent à grand honneur de les placer dans ce corps respectable. C'est la faveur la plus insigne qu'ils puissent obtenir du Souverain; et ceux de leurs enfans qui parviennent à entrer dans la magistrature, sont pour lors distingués sous le nom de Bey-Molla. Pour eux seuls il faut un ordre exprès de Sa Hautesse, tandis que l'agrément du Scheikh'ul-Islam suffit pour les enfans des Mollas:

On accorde aux uns et aux autres des provisions qui les font passer rapidement par les grades inférieurs: et parvenus à l'âge de vingticinq ou trente ans, ils sont déja au rang des Makhredjh-Mollalerys. Plusieurs obtiennent même avec ces magistratures la dispense d'aller exercer en personne leurs charges; des vicaires, Molla-Wekilis, en prennent possession et administrent en leur nom la justice aux peuples. Ces abus sont plus ou moins tos lérés selon le caractère et le crédit personnel du Scheikh'ul-Islam, sur tout lorsque le Souverain se repose aveuglément sur son zèle. Mais quelle que puisse être la tolérance du

Mouphty à cet égard, il n'accorde jamais cette faveur aux Mollas de la Mecque et de Médine. Rien ne peut dispenser ces deux Magistrats de faire le voyage de l'Arabie, et de remplir par eux-mêmes les devoirs de la judicature dans ces deux cités saintes.

Nous observerons, en passant, qu'à ce premier ordre de la Magistrature appartiennent cinq des plus grands officiers du Sérail; savoir, le Khodjea ou précepteur du Sultan; le Hékim-Baschy ou premier médecin de la Cour; le Munédjim-Baschy ou chef des astronomes, et les Hunkear-Imamys qui sont les deux aumôniers du Sérail. Ils s'avancent par de simples brevets jusqu'aux premiers grades, et quelques-uns mêmes parviennent à obtenir des offices dans ces hautes magistratures.

En général tous les anciens Mollas conservent le pas sur ceux qui leur succèdent: ils sont désignés sous le nom de Mâzoul qui répond à déplacé, destitué, comme par exemple, Haleb-Mâzouly, l'ex-Molla d'Alep; Mekké-Mâzouly, l'ex-Molla de la Mecque;

Istambol - Cadissy - Mazouly, l'ex-Istambol Cadissy, etc. Ces ex-Mollas qui forment ordinairement un corps de plus de cent personnes, résident à Constantinople où ils attendent les époques de leur promotion et de leur avancement. Les plus considérés sont ceux qui ont déja occupé la place de Caziasker de Roumilie : leur doyen porte le titre de Reis-ul-Ouléma. Il est le premier personnage du corps, après le Scheikh'ul-Islam, à qui il succède ordinairement par droit d'ancienneté: mais ce droit n'est pas toujours respecté par le Souverain : bien souvent c'est la faveur ou le mérite qui détermine son choix. et élève à cette dignité des magistrats d'un grade inférieur; tels que les Sadr-Anadolys et même les Istambol-Cadissys. Cependant depuis Ahmed III, les Sultans ne se permettent guère ces passe-droits qui excitent toujours des murmures et des troubles dans tout le corps de la magistrature. A la mort ou à la destitution d'un Mouphty, le Souverain lui donne pour successeur le Reis-ul-Ouléma, ou l'un des ex-Sadr-Roums ses

Mm iij

confrères, ou l'Efendy même qui occupe encore la place de Cazi-asker de Roumilie. Assez souvent il se décide aussi pour l'un des Mouphiys précédens: plusieurs ont occupé cette dignité pour la seconde et même pour la troisième fois.

Tous ces Magistrats du premier ordre, ainsi que leurs anciens, sont distingués du reste . des Oulémas par diverses prérogatives et par le titre même de Molla ou Monla, d'où dérive le mot de Mewla, qui au pluriel fait Méwaly. On sait que ce titre signifie maître. seigneur. A l'avénement d'un nouveau Sultan, eux et les Muderriss des six grades les plus éminens sont admis dans le Sérail à la prestation de l'hommage, Biâth, qui est le baisement de veste de Sa Hautesse, et qui se renouvelle tous les ans dans les deux fêtes de Beyram, sous le nom de Muayédé. Dans les nuits du Ramazann ils ont aussi l'honneur d'être reçus à la table du Grand-Vézir, au -pombre de quatre ou cinq Mollas par nuit, chacun selon son rang. Tous sont décorés. d'un titre honorifique, paié, superieur à ce-

lui que leur donne le grade de judicature dont ils sont revêtus: par exemple, les provisions du Magistrat de Brousse lui donnent le grade de Molla de la Mecque; celles du Molla de la Mecque, le titre de juge de la cité sainte avec le grade d'Istambol-Cadissy; et ainsi de suite, jusqu'à la dignité de Mouphty exclusivement. Le seul exemple contraire à cet usage est celui qu'offre l'histoire de la minorité de Mohammed IV. Le Grand-Vézir Cara Mourad Pascha, dont l'autorité étoit absolue, voulant mortifier le Mouphty Béhahy Mohammed-Esendy, fit expédier des provisions qui déféroient pour une seconde année, au Cazi-asker de Roumilie Asiz Efendy, l'exercice de sa charge, et un brevet qui lui accordoit le titre de Scheikh'úl-Islam; mais cette innovation étonna l'Empire entier et scandalisa tout le corps des Oulémas.

Ces Magistrats ont encore le droit de porter des fourrures d'hermine à manches larges comme celles du *Grand-Vézir*, des *Paschas* et de l'*Agha* des Jannissaires; et celui d'avoir à leur service un certain nombre d'huissiers,

Mm iv

Muhhzurs, dont le chef, Muhhzur-Baschwi. est ordinairement pris dans le corps des Capoudiys, ou huissiers du Sérail, d'après le choix du Capoudjiler-Ketkhoudassy, leur chef. Qutre ces distinctions qui sont communes à tous, il en est de particulières pour quel, ques-uns d'entr'eux. Les trois principaux Magistrats, sanoir, les deux Cazi-askers et l'Istambol-Cadissy, sont les seuls qui recoivent leur investiture au palais du Grand-Vézir, et en sa présence; elle consiste en une pelisse de drap vert fourrée de zibeline : tous des autres Magistrats sont installés chez le Scheikh'ul-Islam leur chef. Les deux premiers sont toujours désignés sous le titre de Sadrein, et les trois ensemble, sous celui de Soudour; Sadreinn est le duel, et Squdour, le pluriel de Sadr, qui, comme on l'a déjà dit, signifie Ministre ou Magistrat par excellence. Ils sont, eux et leurs anciens, c'est-à-dire, les ex-Caziaskers et les ex-Istambol-Cadissys, membres nés du grand Conseil: aussi dans les solennités du Sérail, toutes les fois que l'étiquette exige de baiser la robe du Sultan, S. H. se

or C

lève pour chacun d'eux : c'est un honneur qui leur est commun ayec le Mouphty, avec le Grand-Vézir et ayec les Paschas à trois queues.

Il est à observer que dans ces occasions ces Magistrats ne font aucune révérence, ni aucune prosternation devant le trône. Ils saluent tous le Souverain en portant la main droite sur le sein, et ont la prérogative, comme tous les Paschas à trois queues, de baiser le bas de la robe de Sa Hautesse. Nous ayons déja vu que le Mouphty et le Nakib-ul-Eschraf, ne baisent même la robe du Monarque que vers le sein. Ces distinctions sont d'autant plus frappantes que généralement tous les autres Seigneurs et Officiers de la Cour font une profonde inclination et baisent seulement le bout de la fausse manche de la robe de Sa Hautesse, que leur présente le Capou Aghaser, chef des Eunuques blancs, toujours placé à la gauche du trône. Le Grand-Vezir fait plus: à la suite de deux prosternations, il se met à genoux et baise les pieds de son maître: c'est un hommage qu'il est sensé rendre au

Souverain, au nom de la nation entière, en sa qualité de lieutenant général de l'Empire, ou plutôt de premier Officier public.

Les deux Cazi-askers assistent au Divan du Sérail, toutes les fois qu'il a lieu, y prennent séance sur le banc même du Grand-Vé-sir, tous deux à sa gauche (les Paschas sont à droite), et entrent ensuite dans l'appartement du trône pour présenter leurs respects à Sa Hautesse. Dans sa première audience, un nouveau Cazi-asker reçoit de la bouche du Monarque les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour conférer les Cadiliks de son ressort; et dans les suivantes, il est tenu de rendre compte au Sultan de tous les Cadys qu'il a nommés dans l'intervalle d'un Divan à l'autre.

Ces deux Magistrats suprêmes ont, comme le Mouphty, la liberté d'aller en voiture, cotschy: celle du chef de la loi est couverte de drap vert, et celle des Cazi-askers de drap rouge. Lorsqu'ils suivent le Sultan à la guerre, ils partagent avec le Scheikh'ul-Islam un autre genre de distinction: ils reçoivent du Souverain des toughs ou queues de cheval, qu'ils

font planter devant leurs tentes: le Mouphty en a trois, comme les Vézirs; et les Caziaskers, deux, comme les Mir-Miranns. En fin ces Cazi-askers et l'Istambol-Cadissy ont encore l'avantage de pouvoir réunir à leur dignité celle de Nakib'ul-Eschraf, qui donne un commandement absolu sur tous les Emirs descendans du Prophète, Le Sultan est tenu de choisir parmi eux ou parmi leurs anciens, le sujet à qui il lui plaît de déférer cette charge éminente.

Du Nakib'ul-Eschraf.

Ce Magistrat est le chef ou le commandant de tous les Schérifs qui existent dans l'Empire. Autrefois il n'y avoit que les dix chefs du gouvernement aristocratique de la Mecque encore païenne, qui fussent appelés Schérifs: ce mot répond à noble, seigneur, maître. Les gouverneurs de cette ville l'ont conservé depuis, à raison de l'autorité qu'ils y exercent, et comme une prérogative spécialement attachée à leur maison, issue du sang du Prophète par Fathima sa fille. C'est sous ce dernier

rapport que tous les descendans de cette race prennent aussi le titre de Schérif: ils portent encore ceux d'Emir et de Seyyid, qui ont la même signification. Ils s'appellent également Ewlad-ressoul, les enfans du Prophète; Zoul-Courba, mot qui signifie les proches, et désigne leur affinité avec le Législateur arabe; Aléwys ou Alides du nom d'Aly, époux de Fathima dont ils descendent, et Béni-Haschims, enfans de Haschim qui étoit le bisaïeul de Mohammed et la branche la plus distinguée de la maison de Fihhr-Coureïsch.

Le nombre de ces *Emirs* est très-considérable dans l'Empire. On croit qu'ils forment au moins la trentième partie de la nation. Ils sont confondus dans tous les ordres de l'Etat, dans la magistrature, dans le clergé, dans la bourgeoisie, dans le militaire: on en voit une multitude dans les classes les plus inférieures et dans les professions les plus abjectes, même parmi les mendians. Presque tous prétendent avoir des chartes généalogiques, qu'ils appellent Schedjhre ou Silsilé-namé. Mais comme il n'y a point de généalogiste préposé par

l'Etat pour examiner leurs titres, plusieurs Mahométans ne se font pas scrupule de s'arroger cette descendance qui est pour eux un titre puissant de recommandation auprès de leurs concitoyens: ils ne courent de risques que lorsqu'ils sont soupconnés et dénoncés: dans ces cas seuls leur chef semble avoir le droit de procéder à la vérification de leurs titres, et de sévir contre l'irréligieuse audace de tous ces faux Emirs. Les Fethwas du Mouphty Abd'ullah Efendy les condamnent à des actes de contrition, à une sévère réprimande, à la publication de leur forfaiture dans tout le quartier qu'ils habitent, et à une prison rigoureuse jusqu'à ce qu'ils donnent des signes réels d'un sincère amendement. Ces corrections s'exécutent en effet de temps à autre dans Constantinople comme dans le reste de l'Empire.

Le peuple croit qu'un véritable Emir ne peut avoir aucune défectuosité corporelle, ni se trouver jamais réduit à la mendicité, vu qu'ils est constamment favorisé de la grace et de la protection du Prophète. D'après cette

opinion, tout Schérif estropié ou malheureux donne lieu à des soupçons sur sa naissance, et les dévots se font alors un devoir de rechercher ses preuves.

On est *Emir* par son père ou par sa mère indistinctement. Ceux qui le sont du chef de leur mère sont plus estimés que les autres; mais les *Emirs* qui doivent la noblesse de leur naissance et au père et à la mère tout-à-la fois, jouissent encore d'une plus grande considération que les premiers.

Tous en général sont distingués du reste des Musulmans et par les différentes dénominations qui leur sont attribuées, et par la mousseline verte de leur turban. Les femmes mêmes sont obligées de s'en tenir à cette couleur dans tout ce qui compose leur coeffure. Cette marque seule leur attire, tant aux hommes qu'aux femmes, les respects des personnes de tout état et de toute condition. L'insulte faite à un Schérif, même de la dernière classe, est regardée comme infiniment plus grave que celle qui seroit faite à toute autre citoyen. Le gouvernement est toujours le pre-

mier à donner l'exemple de la vénération qui est due au sang des *Emirs*. Lorsqu'il s'agit d'infliger à l'un d'eux une peine afflictive, les officiers de police ne manquent jamais de lui ôter son turban qu'il ne peut reprendre qu'après la correction. La loi même désigne ces *Emirs* comme formant avec les *Oulémas* le premier des quatre ordres de l'Etat: aussi dans tous les *Divans* et dans tous les tribus naux, lorsqu'il y a des *Schérifs* ou des gens de loi parmi les plaideurs, ils sont toujours les premiers admis à l'audience.

Par une suite de ces principes, aucun maître ne souffre que son domestique Emir, porte le turban vert, soit pour ne pas dégrader ce titre, soit pour n'être pas gêné dans l'exercice de son autorité sur lui. De leur côté, ceux des Emirs qui occupent dans le civil et dans le militaire des places distinguées, tels que les Khodjea-Kianns, ou les gens de plume, les Ministres, les Généraux, les Officiers de l'état-major, les Paschas des provinces, ne se permettent pas non plus de porter la mousse-line verte, sur-tout dans les cérémonies pu-

bliques, pour ne pas trop ajouter, par cette marque distinctive de leur naissance, à leur crédit personnel et à l'autorité de leurs charges. Au reste un certain préjugé semble affecter cette couleur d'une manière spéciale à ceux qui appartiennent au corps des Oulémas. Tous les Emirs membres de ce grand corps, soit Magistrats, soit Docteurs, soit Ministres du culte, ne quittent jamais le turban vert, quel que soit leur grade ou leur dignité: on n'en excepte que le Scheikh'ul-Islam qui sur ce point n'est pas plus privilégié que le Grand-Vézir, supposé qu'ils soient l'un et l'autre de la race des Schérifs. La raison de cet usage, qui les prive d'un droit aussi sacré, est fondée sur un sentiment de bienséance et de respect pour la personne du Monarque qui seroit tenu à plus d'étiquette à leur égard, toutes les fois qu'ils se présentent à son audience. D'ailleurs comme les princes Othomans ne sont point issus de la race du Prophète, il est de la politique de ces deux premiers personnages de l'empire de ne pas user de leur prérogative à cet égard.

Les

CODE RELIGIEUX. 561.

Les Sultans eux-mêmes se font scrupule de porter cette couleur à leur turban, sur-tout dans les grandes solennités: si quelques-uns la prennent, ce n'est que très-rarement, et quand ils sortent travestis pour faire leurs tournées ordinaires dans la ville. Néanmoins. d'après l'opinion de tous les Oulémas . chaque Monarque régnant a le droit de porter le turban vert, en sa qualité de Khaliphe et d'Imam suprême. Après le Sultan, le Grand-Vézir est le seul qui use quelquefois de cette liberté, même n'étant point Emir, lorsqu'il sort de chez lui incognito. On sent par cet exposé l'importance que la nation attache à la qualité de Schérif, et par une suite naturi rellau droit exclusif de garnir son turban d'une mousseline verte.

Ces enfans d'Aly, confondus dans les diverses classes de la nation, n'eurent point de chef particulier sous les quatre premiers règnes des Empereurs Othomans. Le Prince Emir-Sultan, dans sa prospérité éphémère, au milieu des orages qui suivirent la captivité de Bayézid II son père, fut le premier

TOME IV.

Nn

de sa maison qui donna aux Emirs un chef dans la personne de Seyvid Aly Nath'a Efendy sous le nom de Nazir, qui veut dire inspecteur. Cet Efendy jouit de cette distinction ke reste de sa vie, et eut pour successeur Servid Zein'el-Abidinn Efendy son fils. A sa mort. Mohammed II abolit cette nouvelle dignité qui ne fut rétablie que l'an 1494, sous Bayézid II. Ce Sultan la déféra à Seyyid Mahmoud Efendy, célèbre par son érudition et par les connoissances qu'il avoit acquises dans ses longs voyages en Perse, en Arabie, et aux Indes. Sur ses représentations Bayézid II se détermina même à substituer au titre de Nazir celui de Nakib'ul-Eschraf (1), comme cela se pratiquoit sous les anciens haliphes. Ce titre, qui signifie commandant des Scherifs; s'est depuis conservé dans l'Empire: chez les anciens Arabes les chefs des tribus étoient aussi distingués sous le nom de Nakpb: - --

⁽¹⁾ Eschraf ou Schurefa est le pluriel de Schérif, tout comme Sadath est le plurier de Seyyid et Uméra le pluriel d'Emir.

Autrefois les Sultans disposoient assez arbitrairement de cette nouvelle dignité en fayeur des Emirs de toutes les classes, mais depuis le siècle dernier ils se sont fait une loi de ne la déférer qu'à ceux des Schérifs qui sont dans la magistrature du premier ordre. et leur choix ne s'étend jamais au delà du cercle des Soudours, c'est-à-dire des deux Cazi-askers, de l'Istambol-Cadissy et des ex-Mollas leurs anciens. Au défaut d'Emirs parmi les Magistrats de ces trois premiers grades, le Sultan choisit alors parmi ceux du quatrième, même du cinquième et du sixième, s'il est nécessaire. C'est presque toujours sur l'avis du Mouphty qu'il se détermine, et le Molla favorisé va recevoir, comme les trois premiers Magistrats, son investiture au palais du Grand-Vézir en présense de ce premier Ministre.

La dignité de Nakib'ul-Eschraf est perpétuelle, et n'a rien de commun avec l'exercice de la magistrature: ainsi le Molla qui en est revêtu, s'avançant toujours par degré dans sa carrière, possède successivement les charges

Nnij

d'Istambol-Cadissy, de Sadr-Anadoly, et de Sadr-Roum, et continue dans le commandement des Emirs, quand même il parviendroit à être le doyen, Reis-ul-Ouléma, de tous les ex-Cazi-askers. Il ne perd sa charge de Nakibul-Eschraf que dans le cas où la fortime l'éleveroit à celle de Scheikh'ul-Islam; deux dignités trop importantes pour être réunies sur une même tête! En effet le chef des Emirs jouit de certaines prérogatives plus précieuses encore que celle du chef de la loi. A l'avénement d'un Monarque au trône, dans la solennité publique du Biath, et tous les ans, dans les deux fêtes de Beyram, il à le pas sur tous les Grands de l'Empire et présente le premier ses hommages au Souverain. Comme le Mouphty, il à le droit de baiser la robe de Sa Hautesse sur le sein, et de faire des prières, les mains tendues vers le ciel. pour la prospérité du Monarque qui, en ce moment, appuie les siennes sur ses épaules, en faisant une légère inclination de tête; comme pour l'embrasser. Conjointement avec le Mouphty , il est encore chargé des fone-

CODE RELIGIENX, 565

tions principales dans la cérémonie du sabre, qui, depuis Mahammed II, tient lieu de couronnement aux Monarques de la maison othomane; et pendant les cérémonies de la fête du Mewloud, ou nativité du Prophète, qui se. célèbre toujours dans la Mosquée Sultan Ahmed, il se tient sous une tente verte, dressée exprès à la droite de l'autel, du côté de S. H. (1). Mais une de ses plus augustes prérogatives est d'être considéré comme le premier gardien de toutes les reliques du Prophète qui se conservent au Sérail, particulierement du Sandjeack-Scherif, cette oriflamme, sacrée que l'on ne porte jamais à la, guerre qu'à la suite ou du Sultan ou du Grand-Vézir. Tous les ans, le quinze du Ramazann, il fait, avec le Mouphty et en présence du Monarque, la cérémonie de l'Ab-Hirca-y-Scherif: c'est une eau que l'on sanctifie par l'immersion d'un des bouts de la robe du Prophète.

A toutes ces augustes fonctions il réunit

ान हर्रा प्रियं प्राप्त इ

⁽¹⁾ Voyez la planche a5 dans le premier yolume. N n iij

encore un commandement absolu sur tous les Emirs répandus dans là Monarchie. Il exerce sur eux l'autorité d'un lieutenant de police. Nul autre que lui n'a le droit de leur décerner les peines afflictives. C'est dans son hôtel même que les Emirs malfaiteurs subissent la bastonnade, ou la prison, etc. Lui seul a le droit de mettre à exécution tous les jugemens rendus contre les Scherifs de tout état et de toute condition : il fait envers eux ce qui est du ressort du Tschawousch Baschy à l'égard des autres citoyens, et jouit, comme lui, d'un droit de dix pour cent, ressm-tahhsiliye, sur toutes les sommes que les débitéurs sont condamnés en justice à payer à leurs créanciers. Enfin tous ses officiers sont pareillement Émirs, ainsi que ses lieutenans qui, dans les différentes provinces, exercent, sous le titre de Wakib, le même pouvoir que leur général dans la Capitale de l'Empire.

Magistrats du second ordre.

Ce sont les Mollas de dix villes prises dans celles du second rang, savoir, Mérasch,

Baghdad, Bosnie, Sophia, Belgrade, Antab, Kutahhiyé, Conya, Filibé (Philipopo+ lis) et Divarbekir. Ces judicatures également annuelles sont, comme nous l'avons déja observé, le partage de ceux des Muderriss de la Capitale, qui, renonçant à l'espoir flatteur mais souvent illusoire de parvenir à colles du premier ordre, se contentent des avantages certains, quoique modiques, que leur offrent les judicatures inférieures et isolées de ces dix villes. Ils ont le droit de les posséder alternativement, comme l'indique la dénomination particulière qu'elles portent de Ménassib - Dewriyé. Il n'y a ordinairement due soixante ou soixante-dix Mollas de cette classe, et plusieurs passent à Constantinople les années de leur vacance, sans jamais participer à aucune des distinctions qui sont réservées aux ex-Mollas du premier ordre : ces judicatures sont aussi à la momination du Mouphty.

Magistrats du troisième ordre.

Ces Magistrats, qui ont le titre de Mufer-N n iv

eisch, occupent cinq tribunaux, dont trois sont établis à Constantinople, et les deux autres à Andrinople et à Brousse. Ils ne jugent que les matières relatives aux Wakfs, mais principalement de ceux qui sont sous l'inspection particulière du Mouphty, du Grand-Vézir et du Kizlar-Aghassy, chef des Eunuques noirs du Sérail: de là les noms que portent les trois Mufettischs de la Capitale: le premier de Scheik'ul-Islam Mufettischy, le second de Vezir-Azam-Mufettischy, et le troisième de Haréméinn-Muscttischy. Le tribunal de ce dernier Magistrat est le plus considérable, attendu le grand nombre de Wakfs qui appartiennent aux deux cités de l'Arabie, sous l'administration générale du Kizlar-Aghassy.

- Le Mouphty seul confère ces trois magistratures, et laisse au Harémeinn-Musettischy le droit de nommer à son gré les deux autres qui résident à Andrinople et à Brousse, sous les titres d'Edirné-Musettischy et de Broussa-Musettischy. Ces subdélégués du Harémeinn-Musettischy sont tenus de lui céder

une partie des bénéfices provenans de leurs charges. C'est à lui seul qu'appartient le droit de connoître et de juger en dernier ressort les procès relatifs à l'hérédité de toutes les femmes esclaves qui ont servi dans le *Harem* du Sultan, et qui meurent hors du Sérail, quel que soit leur état ou leur condition.

Il n'existe que ces cinq Mufettischs dans tout l'Empire. Dans les autres villes, ce sont les Mollas, les Cadys et les Naibs qui, en leur qualité de juges ordinaires, prononcent en dernière instance sur toutes les contestations relatives aux Wakfs de leurs territoires respectifs.

Magistrats du quatrième ordre.

Ce sont les Cadys ou juges ordinaires desvilles inférieures. Ils forment un corps de quatre cent cinquante-six Magistrats partagés en trois départemens: savoir, 1°. celui de Roumilie, ou des villes Européennes; 2°. celui d'Anatolie, ou des villes Asiatiques; et 3°. celui d'Egypte. Il y a pour le premier département cent quatre-vingt-dix-sept Cadys, qui

forment neuf classes, connues sous les dénominations de Tschénath, de Tschéléby, Eghry, Eyiné-Bakhty, Salissé, Saniyé, Carib, Oula et Sitté-y-Roumily la première de toutes (1). Pour le second, deux cent vingttrois, partagés en dix classes, sous les noms de Tassia, Saminé, Sabid, Sadissé, Khamissé, Rabid, Salissé, Saniyé, Moussilé et Sitté-y-Anadoly (2). Pour le troisième, trentesix seulement, divisés en six classes, que l'on appelle Sadissé, Khamissé, Rabid, Salissé, Moussilé et Sitté-y-Missir, chacune de six Cadys.

⁽¹⁾ La première classe comprend trente-quatre Cadys tous du même rang; la seconde, quarante-un; la troisième, trente; la quatrième, vingt-sept; la cinquième, vingt-un; la sixième, quatorze; la septième, dix; la huitième, sept; et la neuvième, treize.

⁽²⁾ La première classe comprend trente-un Cadys; la seconde, trente-huit; la troisième, quarante-deux; la quatrième, trente-trois; la cinquième, vingt-deux; la sixième, dix-sept; la septième, douze; la huitième, sept; la menvième nix; et la dixième, quinze-

Le département d'Europe est sous la juridiction du Cazi-Asker de Roumilie, et les deux autres souscelle du Cazi-Askerd' Anatolie. Les individus qui se dévouent à ces magistratures ont la liberté de choisir entre ces trois départemens; mais une fois agrégés dans l'un, il ne leur est plus permis de passer dans aucun des deux autres. Ils obtiennent une première judicature après six mois d'attente, à compter de la date des provisions qui les constituent Mulazims. Ils commencent toujours par les derniers emplois, et s'élèvent ainsi, de degré en degré, jusqu'à ceux de la première classe, où ils terminent leur carrière, après les avoir possédés successivement, ou plutôt ou plus tard, en raison du nombre des sujets parvenus à ce premier grade.

On occupe ces offices pendant dix-huit mois seulement. Il n'y en a que deux qui soient pérpétuels; savoir, ceux de Mahallet'ul-Merlthoum et de Djiziye, l'un de la seconde, l'autre de la cinquième classe des Cadiliks d'Egypte: ce privilége leur a été accordé par Selim I, qui fit la conquête de cette

devance de 200, 300 et même 600 piastres, selon l'étendue et la population de chaque district. Cette redevance s'appelle schehhriyé, parce qu'elle doit être payée tous les mois ou plutôt toutes les lunes.

Il n'y a point de ville qui n'ait dans ses faubourgs plusieurs de ces Naibs: on en compte vingt-deux dans Constantinople et dans ses environs; quatre sont sous la juridiction de l'Istambol-Cadissy (1), sept relèvent du Molla de Ghalata (2), sept du Molla d'Eyub (3), et cinq du Molla de Scutary (4).

Outre ces Magistrats ou juges ordinaires, dont nous venons de présenter le tableau général, il y en a encore deux autres qui sont

⁽¹⁾ Ces districts sont Mahmoud-Pascha; Akhy-Tscheleby; Balath et Dawoud-Pascha.

⁽²⁾ Top-Khané; Beschik-Tasch; Isténiya; Cassim-Pascha; Moudaniya; Merméré, et Capou-Daghy.

⁽³⁾ Khass-Keuy; Siliwry; Buyuk-Tschekmedje; Kutschuk-Tschekmedje; Tircoss et Ouzounndje-Owa.

⁽⁴⁾ Beïcoss; Cartal; Pendik; Gueïbozé et Schile, des

des juges extraordinaires, savoir : le Mah mel Cadissy et l'Ordou-Cadissy. Le premier est un Magistrat qui accompagne la grande caravanne des pélerins depuis Damas jusqu'à la Mecque. Ordinairement c'est le nous veau Molla de cette cité qui en remplit les fonctions, et au retour de la caravanne il est remplacé par l'ex-Molla de la Mecque, son prédécesseur; l'un et l'autre recoivent pour cet objet des provisions particulières que leur délivre le Cazi-asker d'Anatolie. L'Ordons Cadissy est aussi un juge qui suit tous les ans l'escadre destinée à croiser dans l'Archie pel. Ge Magistrat, pris parmi les Cadys les plus avancés, est à la nomination du Casis asker de Roumilie, qui est tenu cependant à des égards pour la recommandation du Capoudan-Pascha, lorsque ce grand Amiral veut favoriser quelqu'un des Cadys de sa connoissance

En temps de guerre, l'Etat crée un autre Ordou-Cadissy dont le titre répond à juge de camp: il accompagne le Grand · Vézir dans toutes ses expéditions, et exerce en effet dans

Tome IV.

100

est nommé par le Scheikh'ul-Islam qui ordinairement fait tomber son choix sur l'un des ex-Mollas les plus avancés du premier ordre. Il reçoit son investiture à la Porte même chez le Grand-Vézir, comme les trois premiers Magistrats, Soudours. Ses pouvoirs lui sont accordés pour tout le temps de la guerre. Il est regardé, dans cette magistrature importante, comme le substitut des Cazi-askers: ceux-ci ne sortent de la Capitale, comme nous l'avons déja dit, que lorsque le Sultan luimème marche à la tête de ses armées; et dans ces cas, c'est le Sadr-Roum qui le suit en Europe, et le Sadr-Anadoly en Asie.

Les magistratures ordinaires du premier ordre sont les seules décorées du nom de Mollalik; c'est improprement que l'on donne cette qualification à celles du second ordre: la seule qui leur convienne est celle de Ménassib-Dewriyé. Les judicatures du troisième ordre s'appéllent Mufettischlik; celles du quatrième, Cadilik; et celles du cinquième, Niyabeth, qui signifie vicariat. Le titre de

Molla n'a été adopté dans l'Empire que sous Mohammed II, à la suite de la création d'un second Cazi-asker. Quoique ce titre soit dans la bouche du Peuple, des Grands, des Ministres, du Souverain lui-même, ce n'est cependant pas celui que la législation et le gouvernement leur déferent. On n'emploie à leur égard dans toutes les pièces publiques, dans les provisions même de ces Magistrats, que le nom de Cady ou Cazy, comme ceux du quatrieme ordre; cette dénomination et celle de Hakim étant les seules consacrées par la loi pour désigner les Ministres ou les Administrateurs de la justice. Le titre de Hakim a une acception encore plus générale, il embrasse indistinctement les Magistrats de tous les ordres, comme le mot de Zabith, qui répond à officier de police, comprend généralement tous les Gouverneurs, tous les Commandans, tous les Officiers civils, chargés du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

D'après les principes de la loi, tous les Etats mahométans ont pour maxime fondamentale d'établir dans les provinces, dans les

Oo ij

villes, et par-tout où il y a des hommes réunis en société, deux officiers principaux sous cette dénomination générale et commune de Hakim, qui signifie ordonnateur commandant: l'un est revêtu du pouvoir des lois; l'autre de celui des armes; et, pour les distinguer entre eux, on appelle le premier Hakim'ul-Schér'γ (Ministre de la justice); le second, Hakim'ul-Œurf (Ministre du pouvoir arbitraire ou plutôt de la force publique). L'usage a cependant consacré dans la bouche du vulgaire le mot de Zabith pour ceux-ci, et le mot de Hakim pour ceux-là : de ce titre de Hakim dérive le mot de Mahhkémé: qui répond à sanctuaire de la justice, et qui est consacré à tous les tribunaux de l'Empire.

Par-tout, ces juges tiennent leur tribunal dans les hôtels destinés à cet objet, et qui sont ouverts toute l'année, matin et soir, excepté dans les deux fêtes de Beyram. Les trois premiers Magistrats de Constantinople sont les seuls qui n'aient point d'hôtels publics pour rendre la justice: c'est toujours dans leur palais qu'ils donnent audience, comme

le Scheikh'ul-Islam. Anciennement les deux Cazi-askers assistoient aux Divans du Sérail. qui se tenoient tous les matins vers le lever du soleil, et où ils rendoient la justice au peuple en présence du Grand-Vézir et des autres membres du Divan. Les après dîners. ils étoient encore obligés d'avoir des audiences chez eux, excepté les mardis et les mercredis. Depuis que ces Divans ont été abolis dans le dernier siècle, ou plutôt depuis qu'ils ont été restreints aux mardis une ou deux fois le mois, les Cazi-askers n'ont aucun jour de vacance, et leurs tribunaux sont toujours ouverts dans leurs hotels. Ils sont même tenus d'assister les vendredis au Divan du Grand-Vézir. dans le Pascha-Capoussy son palais: leur place est sur le banc même du premier Ministre : le Sadr-Roum à droite, le Sadr-Anadoly à gauche. Les quatre autres juges de la Capitale sont également obligés de s'y rendre tous les mercredis; l'Istambol-Cadissy et le Molla d'Eyub se placent à la droite ; le Molla de Ghalata et celui de Scutary à la gauche du Grand-Vézir.

O o iij

Ces Magistrats et tous les autres, Mollas, Cadys et Naibs, jugent en dernier ressort au civil et au criminel. Ils connoissent aussi de toutes les matières relatives aux dogmes, au rit, à la morale, à la discipline ecclésiastique, et de tous les procès qui concernent les Wakfs, établis dans leurs juridictions respectives. On n'en excepte que ceux qui, par une attribution spéciale, sont de la compétence des cinq Mufettischs. Tous remplissent en même temps l'office de Notaire, testamens, contrats de mariage, contrats de vente, procurations; en un mot, tous les actes civils sont de leur ressort.

Ces tribunaux ne sont jamais occupés que par un seul juge: ils n'ont ni conseillers, ni assesseurs, ni syndics. Un greffier, Wekayi-Kiatiby, assiste aux plaidoyers, la plume à la main, pour tenir registre des faits et des moyens des parties: le plus souvent même c'est lui qui dirige la procédure et détermine le jugement du Magistrat. Au reste, rien de plus simple et de plus expéditif que les formalités judiciaires chez eux. Les causes se plaident par les parties elles-mêmes ou par des

procureurs fondés; et la déposition de deux témoins sert de preuve complète tant au civil qu'au criminel. Dans des tribunaux des Mollas, comme dans ceux de presque tous les Cadys, il y a deux chambres; celle du Bab-Naiby pour les procès les moins importans, et celle du Cassam pour le partage des successions. Ces deux substituts jugent également en dernier ressort, toujours au nom et sous l'autorité de leurs commettans. Les Cadys et les Naibs des districts peu considérables, se dispensent d'avoir de ces vicaires: ils se font aider de deux ou trois commis, Kiatybs, pour l'expédition des arrêts et des pièces juridiques. Nous n'entrons pas ici dans d'autres détails sur l'ordre judiciaire, sur l'unité de la jurisprudence dans tout l'Empire, sur les procédures ordinaires, enfin sur les qualités nécessaires aux Magistrats: toutes ces matières appartiennent au code civil.

Oo iv

, S. II,

Des Ministres ou Docteurs de la loi,

Ces Ministres sont les Mouphtys des provinces. Ils forment un corps de deux cent dix docteurs ou jurisconsultes dont l'unique fonction est de délivrer des Fethwas aux citoyens qui ont besoin de consulter le code sacré sur la doctrine, sur la morale, et sur les lois civiles et criminelles. Les formules de ces Fethwas sont absolument comme celles du Scheikh'ul-Islam, à cette différence près que les Mouphtys des provinces sont obligés, ainsi qu'il leur est prescrit dans leurs lettres d'attache, 1°. d'apposer leur cachet sur la décision même; 2°. d'y marquer le lieu de leur résidence; 3°. d'y insérer le texte arabe en entier mot pour mot; et 4°. d'y citer le livre caponique où ils ont puisé le Fethwa,

Toutes les grandes villes ont leur Mouphty, excepté Andrinople et Brousse, parce que ces deux anciennes capitales sont sous la juridiction immédiate de celui de Constantinople,

Parmi les bourgades et même les villes inférieures, quelques-unes sont privées de cet avantage. Si, à l'époque de la conquête d'une ville ou d'une contrée, le Sultan n'y nomme pas aussitôt un Mouphty, les habitans sont censés avoir perdu le droit à cet établissement, et ils se contentent alors d'un Cady ou d'un Naib, pour l'administration de la justice. Dans quelques-unes des villes inférieures, l'office de Cady et celui de Mouphty se trouvent réunis sur une même tête.

Chaque Mouphty, quel que soit son rit, est obligé de délivrer ses Fethwas, sur toutes les matières quelconques, d'après les décisions de l'Imam Azam-Ebu-Hanife, et celles de ses disciples. Mais comme une grande partie des citoyens de la Mecque, de Médine, du Caire, d'Alep et de Jérusalem suivent dans le culte privé, les institutions des Imams Schafiy, Malik et Hannbell, l'Etat a la politique de nommer, pour chacune de ces villes, trois autres Mouphtys qui sont autorisés à donner des Fethwas sur les objets uniquement relatifs aux pratiques particulières de la religion,

d'après les principes de ces trois autres rits 'également réputés orthodoxes.

Tous ces Mouphtys sont perpétuels, égaux en rang, et à la nomination du Scheikh'ul-Islam. Le mérite, la faveur ou le grand âge font de temps en temps obtenir à quelques-uns une sorte d'avancement, qui consiste à passer d'une ville dans une autre plus considérable; mais par-tout ils cèdent le pas aux Mollas et aux Cadys leurs confrères. Leur destitution n'est jamais indiquée que par le mot de hadjhr, qui signifie suspension ou interdiction, tandis que celle de tous les autres Magistrats, Ministres, ou officiers publics, est énoncée par le mot général d'azl, qui répond à déposition.

S. III.

Des Ministres de la Religion.

Chez les Mahométans les Ministres de la Religion sont partagés en cinq classes différentes, dont chacune a ses fonctions particu-

lières; ce sont les Scheikhs, les Khatibs, les Imams, les Muezzinns et les Cayyims.

I. Les Scheikhs sont les prédicateurs ordinaires des Mosquées. Scheikh, qui, dans son acception étymologique, signifie ancien, est un nom générique que l'on donne indistinctement à tout homme respectable par son âge, ses vertus, sa piété, sa vie solitaire, enfin par l'austérité de ses mœurs. Il est cependant affecté d'une manière particulière, et comme un titre honorifique, à ces prédicateurs que l'on appelle encore Waiz, et à tous les supérieurs des différens ordres de Derwischs. Pour les distinguer, on nomme ceux-la Méschaikh-kursy, (Scheikhs de la chaire), et ceux-ci Méschaikh-zawiyé, de couvent).

Chaque Mosquée a son Scheikh qui est obligé de prêcher tous les vendredis après l'office solennel de midi. Nous avons déja observé dans le premier volume que peu de ces Ministres prononcent leurs discours de mémoire; qu'ordinairement ils he prêchent que sur la morale, les dogmes, et le culte; qu'ils traitent rarement les points de controverse; que les plus

zélés d'entr'eux ne craignent pas d'exposer les devoirs des Ministres, des Magistrats, du Souverain même, et de fronder leurs vices, leur luxe, leurs injustices, leur vénalité et la perversité de leurs mœurs; qu'ils ne se permettent jamais aucun geste dans leurs prédications, et cela pour ne pas imiter les Chrétiens; que les Sultans assistent quelquefois à ces sermons, et qu'ils sont dans l'usage de gratifier alors le prédicateur de 20, 30 ou 40 ducats qu'on lui remet en cérémonie, au moment qu'il descend de la chaire. Nous avons dit aussi que dans les autres jours de la semaine il y a encore des sermons extraordinaires qui n'ont lieu cependant qu'à la suite de la prière, Namaz, de midi, et de l'aprèsmidi; qu'enfin le nombre des sermons dans chaque Mosquée est déterminé suivant les chartres de fondation et la volonté des ames pieuses, dont les libéralités ajoutent encore au traitement des prédicateurs surnuméraires, qui s'acquittent de cette fonction dans les jours et les heures marquées par les instituteurs mêmes.

Ces Scheikhs, dans tout l'Empire, font une seule et même classe de Ministres qui ne iouissent d'aucune autre distinction, que de celle attachée au mérite, à l'érudition et au crédit personnel. Il faut cependant en excepter ceux des quatorze Mosquées impériales de Constantinople, dont les Scheikhs forment une classe particulière de prédicateurs, où le grade de chacun suit l'ordre de préséance établi à l'égard de ces temples: ainsi le prédicateur d'Istavroz-Djeamissy, Mosquée la plus moderne, est le dernier de son corps; et le doyen, ou le premier de tous, est celui de Sainte-Sophie, qui est la Mosquée cathédrale, parce qu'elle a été consacrée au culte de l'Islamisme par Mohammed II, le jour même qu'il fit la conquête de cette Capitale. Cette série des quatorze premiers Scheikhs est distinguée des autres sous la dénomination particulière de Méschaikh-Sélatinn, ou prédicateur des Mosquées impériales: on les appelle encore Méschaik - Tarik, qui veut dire les Scheiks de promotion, parce qu'en effet ils s'avancent par degré en passant successivement

d'un basilique à l'autre. Ils sont tous à la nomination du Mouphty; et ce n'est jamais qu'à la suite d'un examen fait en sa présence, qu'ils sont agrégés à cet illustre corps. On les prend toujours parmi les Scheikhs les plus savans des autres Mosquées', et tous subissent aussi un examen chez le Magistrat de la ville, avant d'obtenir le droit de prêcher en public.

II. Les Khatibs sont les Ministres qui remplissent, dans la prière solennelle des vendredis, les fonctions du Khitabeth et de l'Imameth; c'est pour cela qu'on les appelle encore Imam'ul-Djuma, qui veut dire les Imams des vendredis. Ceux des Mosquées impériales ont un rang supérieur aux autres, et sont obligés, comme nous l'avons déja dit, de céder leur place aux deux aumôniers du Sérail, qui remplissent tour-à-tour les fonctions sacerdotales dans la Mosquée où il plaît à Sa Hautesse de se rendre chaque vendredi, et pendant les deux fêtes de Beyram qui se célèbrent à la Mosquée, Sultan-Ahmed.

III. Les Imams sont dévoués aux fonctions ordinaires du culte: la plus importante est de

présider l'assemblée, dans les cinq Namaz, ou prières dominicales du jour, à l'exception de celui des vendredis à midi, auquel sont spécialement préposés les Khatibs. Le premier de ces Imams, dans chaque Mosquée, remplit aussi les devoirs de curé, avec le titre distinctif d'Imam'ul-Hath: c'est lui qui assiste à la circoncision, au mariage et à la sépulture des paroissiens. Au reste, tous portent le nom général d'Imam'ul-Am, Imams publics, par opposition à ceux qui sont au service particulier des Grands, et qui s'acquittent chez eux des devoirs du culte, sous le titre d'Imam'ul-Khass, qui veut dire Imams privés.

IV. Les Muezzinns sont les chantres préposés à l'annonce, Ezann, du haut des minarets pour la prière des cinq heures canoniques du jour. A la suite de cette première annonce ils en font, dans leur tribune même, une seconde, qu'ils appellent Icameth, et qui est immédiatement suivie de la prière, Namaz. Ces Muezzinns, sur-tout ceux des Mosquées impériales, sayent ordinairement la musique, et ont presque tous une voix mélodieuse. On

donne à quelques-uns d'entr'eux les noms de Mouhaddiss, Musekkir, Muweschschihh, Dewr-khann, etc., selon les cantiques ou les hymnes qu'ils sont obligés de chanter dans les fêtes solennelles (1).

V. Les Cayyims sont, pour ainsi dire, les gardiens, et les serviteurs des temples. Les fonctions les plus serviles roulent sur eux, et le plus ancien d'entr'eux est toujours leur chef, sous le nom de Cayyim-Baschy.

Le nombre de tous ces Ministres desservans est proportionné à l'état et aux revenus de chaque temple. Jamais il n'y a, même dans les Mosquées impériales, qu'un Scheikh, qu'un Khatib, et tout au plus quatre Imams, douze Muezzinns, et vingt Cayyims. La Mosquée Sultan-Ahmed est la seule qui ait trente-six Muezzinns et trente Cayyims, à cause de l'usage où est le Sultan de s'y rendre avec toute sa Cour dans les grandes solennités. Les

Scheik

⁽¹⁾ Voyez le premier volume, où il est question du culte et des offices particuliers qui regardent les Khatibs, les Imams, et les Muezzinns.

Scheikhs des quatorze Mosquées principales de Constantinople ont le pas sur tous les Ministres du culte; mais dans les autres, les Khatibs jouissent d'une prééminence marquée. Les chapelles, Messajids, qui n'ont pas le droit de célébrer la prière publique des vendredis, ni celle des deux fêtes de Beyram, n'ont point de Khatib. Plusieurs même de ces chapelles, sur-tout dans les bourgs et les villages, ne sont desservies que par un seul Imam qui remplit à la fois l'office de Scheikh, de Muezzinn et de Cayyim.

La nomination et l'entretien de tous ces Ministres regardent le fondateur de chaque temple. Les uns y pourvoient par eux-mêmes, et en vertu des clauses qu'ils ont stipulées dans leurs chartes et pour lesquelles on a le plus profond respect. Les autres en laissent la disposition aux inspecteurs, Nazirs, ou aux administrateurs, Mutéwellys, qu'ils choisissent indistinctement et à leur gré dans tous les ordres de l'Etat, en se reposant sur eux du soin de ces temples et de la régie des Wahfs qui leur servent de dotation. A leur défaut,

TOME IV, Pp

\$94 CODE RELIGIEUX

le Magistrat du lieu a la liberté d'y pourvoir. Mais dans tous les cas ces Ministres de la religion doivent être confirmés par l'un des trois premiers personnages du corps des Oulémas; ceux de la Capitale par le Mouphty, qui a d'ailleurs le droit de nommer les Scheiks des Mosquées impériales; ceux des provinces Européennes par le Sadr-Roum, et ceux des provinces Asiatiques par le Sadr-Anadoly. C'est à la suite de leur confirmation, constatée par des lettres d'attache que délivrent les bureaux de ces trois principaux Magistrats, qu'ils recoivent leurs diplomes de la Chancellerie impériale. On n'en excepte que les Ministres Khatibs, parce qu'étant tous les vicaires et les représentans du Souverain, en sa qualité d'Imam suprême dans les fonctions sacerdotales qu'ils remplissent les vendredis, et dans les deux Beyrams, ils recoivent l'investiture de leurs offices d'une manière encore plus spéciale par des Khatt'y-Schérifs signés de la propre main de Sa Hautesse.

Ces Khatibs jouissent encore d'une autre prérogative; celle de se donner un substitut

pour les remplacer au besoin. En cas de mort, le Magistrat du lieu, Molla, Cady ou Naïb, a le droit d'exercer les mêmes fonctions, ou de nommer provisoirement un Khatib. A son défaut, ce droit appartient au Gouverneur de la ville, et après lui aux communes, ou plutôt aux principaux citoyens réunis en corps d'assemblée, Djémaûth. Dans ces cas, l'élection d'un Khatib ou d'un Imam ordinaire est toujours réputée provisoire; mais elle est indispensable, parce que, suivant les principes de l'Islamisme, le service divin ne doit jamais être interrompu.

Les plus considérés de tous ces Ministres tont le Scheikh et le Khatib de Sainte-Sophie: l'un, comme ayant le droit de réciter la prière, Telkinn, dans les obsèques des Sultans, et de remplir toutes les fonctions d'Imam aux funérailles des Grands-Vezirs et des Scheikh'ul-Islams: l'autre, comme ayant celui d'assister, dans le Sérail, à la solennité des deux fêtes de Beyram, et de baiser la robe du Sultan, à la suite des Oulémas. Le Scheikh'ul-Islam est à la tête du corps, et

Pp ij

le Khatib de Sainte-Sophie marche le dernier.

Les Ministres des temples ne vivent jamais en communauté. On sait que dans tout l'Empire il n'existe ni couvent, ni monastère, excepté ceux des Derwischs. Chaque Imam. chaque Muezzinn, etc. loge séparément, jouit en son particulier des revenus de son office, et se rend à la Mosquée à laquelle il est attaché, aux heures consacrées pour la prière. Par tout ils sont subordonnés au Magistrat de la ville, qui exerce sur eux les droits d'un Evêque. Il a le pouvoir de destituer tous ceux dont la conduite est scandaleuse, ou qui n'ont pas les qualités requises. pour remplir dignement les devoirs de leur place. Il a encore celui de disposer à son gré de l'office d'un Imam, après une année d'absence, à moins que le voyage de celui-ci n'ait eu pour objet le pélerinage de la Mecque, ou des affaires de famille d'une certaine importance.

TEL est le tableau des Ministres qui, dans

la Monarchie othomane, forment ce que l'on appelle le corps des Oulemas. Malgré la distinction de leurs offices, les Magistrats euxmêmes ne sont pas étrangers au culte des autels: tous ont le droit, par la nature même de leur état, de remplir, quand ils le jugent à propos, les fonctions sacerdotales; et c'est en vertu de cette prérogative jointe à la puissance judiciaire et à la considération que donnent les grandes richesses, qu'ils ont une prééminence marquée et une autorité prépondérante sur tous les Ministres du culte.

La différence de leurs offices et de leurs rangs en introduit une non-seulement dans les noms qu'ils portent, mais encore dans les provisions qu'on leur délivre. On appelle Rououss celles des Muderriss; Tewdjilih-Fermany, celles des Mollas; Tezkéré ou Mansib-Kiaghidy, celles des Cadys; Izn-Name, celles des Mouphtys des Provinces; Murasselé, celles des Naibs; et Béraths, celles de tous les Ministres de la religion indistinctement. Les Béraths des Khatibs ou Imam'ul-Djumâs portent encore le nom auguste de Khati'y-

Pp iij

Scherif, les seuls qui comme nous l'avons déja dit, soient signés de la main de Sa Hautesse.

L'organisation de ce corps respectable et les règlemens particuliers de chacune des trois branches principales qui le composent, n'ôtent à aucun individu la liberté de passer de l'une à l'autre. Chacun d'eux est réputé habile à remplir, et le ministère du culte, et celui de la justice, et celui des lois. Ainsi tout Scheibh et tout Imam peuvent aspirer à l'état de Mouphty de province ou à celui de Cady et de Molla. Ils peuvent encore être admis dans le corps des Muderriss du premier ordre et parvenir graduellement aux plus hautes magistratures: l'histoire en offre plus d'un exemple, sur-tout dans les siècles derniers.

Au reste, l'ordination et la consécration sont des rites inconnus aux Mahométans: ils s'en tiennent à la cérémonie de l'institution, et pour les Docteurs, et pour les Magistrats, et pour les Ministres du culte. Aucun de ces trois états n'exige, ni sermens, ni vœu, soit de pauvreté, soit de chasteté: aussi presque tous sont engagés dans les liens du mariage:

ils ont même la faculté de quitter leur carrière et de rentrer dans une autre, si bon leur semble. Dans ces eas ils n'encourent d'autrè peine que celle du déshonneur et du mépris public, attendu les avantages et les distinctions attachés à ce premier ordre de l'Etat.

En effet depuis environ trois siècles, les Oulémas ne paient aucune taxe, ni aucune imposition publique: ils ne sont pas exposés non plus à la loi arbitraire des confiscations! et c'est un privilége dont ne jouit aucun autre corps, pas même les militaires, ni les Scherifs, qui, une fois parvenus aux charges civiles, no sont pas plus ménagés que les autres officiers de l'Empire: de la ces grandes for tunes accumulées dans les principales maisons de ces Magistrats. Le respect des peuples pour la religion et les lois est aussi le principe de cette haute considération dont jouissent les Oulémas dans toute l'étendue de l'Empire. Ce sentiment, dicté par la nature de leurs fonctions, est encore fortisié par la crainte qu'ils inspirent. Quoique souvent divisés entreux par des motifs d'ambition ou d'intérêt, la politique

Pp iv

les réunit toujours, lorsqu'il s'agit de l'honneur ou des prérogatives du corps. Par là ils deviennent très redoutables pour la nation et pour la cour elle-même. Fiers de l'importance de leurs places et de l'ascendant qu'elles leur donnent sur l'esprit des peuples, ils vont jusqu'à s'arroger le droit de juger les Souverains et de les détrôner.

Les annales du Mahométisme. nous en offrent plusieurs exemples. Les Khaliphes Mensour I, et Hamza I, furent déclarés incapables de régner, par les décrets des Oulémas. Si de pareils attentats ne se présentent point dans l'histoire othomane, on y voit cependant que les menées sourdes des gens de loi n'ont pas peu contribué à la déposition de divers Sultans, et à ces troubles qui ont si souvent désolé l'Empire. C'est pourquoi, dans tous les temps, les Princes les plus foibles ou les plus dévôts se sont fait un devoir de carresser ces Magistrats et de leur prodiguer des bienfaits. Les premiers Sultans, qui étoient populaires et qui admettoient dans leur société des savans de tous les ordres, affectoient de donner

la préférence aux Oulemas, et leur accordoient des distinctions qui n'avoient jamais lieu pour les autres courtisans, pas même pour les Vézirs. Ils alloient jusqu'à leur permettre de leur baiser la main. L'historien Saded-dinn Efendy rapporte à ce sujet un trait assez singulier.

Mohammed II honoroit de sa faveur Molla Hussein Tébrizy, qui joignoit à une grande érudition beaucoup d'enjouement dans l'esprit. Ce docteur entrant un jour chez le Sultan, lui. prit, selon l'usage, la main pour la baiser. Mohammed II la tourna et lui en présenta le dedans avec un sourire gracieux: le Molla, pénétré de cette nouvelle faveur, fit une profonde inclination et garda un morne silence. A quoi pensez-vous? Iui demanda le Sultan. A l'honneur que vous me failes, Seigneur, réponditil, de me créer Muderriss de Sainte-Sophie. Comme les Othomans ont conservé à cette cathédrale son nom grec d'Aya-Sophia, le docteur faisoit allusion par le mot grec d'Aya, Sainte, au même mot qui en turc signifie paulme de la main; et par celui de Sophia,

sagesse, au nom de Sophy que l'on donne généralement à tous les hommes livrés à l'étude, à la retraite, et à la contemplation. Mohammed II fut si enchanté de cette idée ingénieuse, qu'il lui déféra sur le champ le grade qu'il désiroit. Ce Monarque, au rapport du même historien, ne recevoit jamais Khatibsade Efendy, autrefois son Khodjea ou précepteur, sans faire six ou sept pas à sa rencontre : il avoit la même attention au moment de son départ, et chaque fois il lui touchoit la main sans permettre que le Khodjea baisât la sienne.

La vie retirée que menent depuis quelque temps les Monarques, leur fournit rarement l'occasion de déployer les mêmes sentiment que leurs aïeux : ils s'en tiennent aux égards accoutumés envers le Mouphty et les deux Cazi-agliers, les seuls personnages du corps qui aient l'honneur de se présenter devant le trône, et encore n'est-ce que dans les jours d'étiquette ou de Divan.

Un ancien préjugé, fondé sur le respect dû à la religion et à ses Ministres, semble mettre tous les individus de ce corps à l'abri

des peines infamantes. La prison et l'exil sont aujourd'hui les seules punitions auxquelles ils soient soumis, à moins que la gravité du crime n'exige un châtiment plus rigoureux; et alors le gouvernement ne sévit contre le coupable, qu'après l'avoir obligé de quitter son état et de changer son turban. Il a même pour maxime, lorsque le proscrit est d'un rang su périeur, de le décorer encore du titre de Pascha, et de l'envoyer en province où il devient bientôt la victime arbitraire et paisible de ses vengeances.

De tous les Empereurs othomans, Selim I, Mourad IV et Mohammed IV sont presque les seuls qui aient eu le courage d'attaquer les prérogatives du corps des Oulémas, de contenir son ambition, et de réprimer son orgueil. Ces princes, mais particulièrement les deux premiers, dont le caractère altier ne cédoit à aucune considération, allèrent même jusqu'à punir de mort ceux des Magistrats qui osoient contrevenir à leurs ordres ou trahir les devoirs de leur état. Selim I fit trancher la tête dans le Sérail au Cazi-asker d'Anato-

lie, Tadjh-zade Djeafer Tscheleby: Mourad IV fit pendre le Cady de Nicée à la porte de la ville, sans permettre qu'on lui ôtât ni sa robe, ni son turban: il ne respecta pas davantage le Mouphty Akhy-zade Hussein-Efendy qui fut dégradé, condamné à l'exil, et deux jours après étranglé aux portes du château des sept Tours. Mohammed IV fit décapiter l'Istambol-Cadissy Sadr'ud-dinnzadé Rouh'ullah Efendy , devant l'Alaih-Keoschky , près de la porte du Sérail. Sous le même règne, le Mouphty Khodjea-zedé Mess'oud Efendy essuya un traitement plus ignominieux encore: victime d'une cabale qu'il avoit combattue sans succès, il fut déposé, relégué et mis à mort à Brousse, ou une troupe de mutins jeta son corps sur un tas d'immondices hors des murs de cette ancienne Capitale.

Une tradition populaire, et assez répandue, fait croire aux Mahométans, que tout criminel parmi les Oulemas doit subir un genre de supplice particulier à ce corps, celui d'être pilé dans un mortier. Ce qui fortifie cette opinion, c'est qu'en effet on voit dans la première

cour du Sérail une espèce de mortier de marbre posé vers l'un des coins du Khass-Akhour, ou grandes écuries de Sa Hautesse; mais on ne trouve dans les annales de la Monarchie aucun exemple de cet étrange supplice, ni rien qui puisse y avoir le moindre rapport.

Sous les premiers règnes il n'y avoit aucune stabilité dans le tableau des Oulémas. La faveur ou le caprice intervertissoit assez souvent l'ordre des promotions. On y voyoit des irrégularités en tout genre, soit dans l'avancement des Magistrats inférieurs, soit dans la dégradation de ceux qui occupoient les postes les plus éminens. Les historiographes de l'Empire nous apprennent que sous Mohammed II. Manissa Tschélébissy, qui de la dignité de Cazi-asker avoit été élevé au rang des Coubbé-Vézirs, s'étant permis des propos indécens contre le projet du Monarque de créer deux Cazi-askers, fut dégradé et rejeté dans la classe des Muderriss. Sous Mourad III, l'ex-Cazi-asker Bostan-zadé Mohammed-Efendy, n'ayant pour tout bien qu'un traitement de 150 aspres par jour (55 sous), ne s'étoit fait

aucun scrupule de solliciter la magistrature du Caire et de passer en Egypte. A la mort du Mouphty Abd'ul-Cadir Efendy, en 1580. il fut, à la vérité, élevé à ce poste éminent: mais trois ans après, il fut destitué, et nommé de nouveau Cazi-asker de Roumilie. On vit quelque chose de plus frappant encore sous le règne de Mohammed IV: en 1656, le Mouphty Hussam-zadé Abd'ur-rahmann Efendy ayant été déposé, sollicita et obtint la magistrature de Jérusalem, où il termina ses jours. Sous Mahmoud I, le Mouphty Hayaty-zado Mohammed Eminn Efendy eut aussi la douleur de passer de la première dignité du corps à la magistrature de la Mecque, et de succomber à Damas sous les fatigues d'un si long voyage.

Sélim I voulut plus d'une fois réunir sur une même tête les trois premières dignités des Oulémas en faveur du Mouphty Zennbily Aly-Efendy, si célèbre par sa doctrine et ses vertus; mais ce prélat eut le courage de se refuser constamment aux offres de son Prince: il s'appuyoit principalement sur la soiblesse de

l'homme, incapable de se charger d'un si grand poids, et sur les terreurs, disoit-il, qu'il éprouvoit lui-même au moment de prononcer sur la fortune et sur la vie de ses semblables. Osman II, loin de relever la dignité de Mous phty, l'attaqua d'une manière scandaleuse. Jeune et sans expérience, il se livra aux folles insinuations de ses favoris, et dépouilla en 1618, peu de jours après son avénement au trône, le Scheikh'ul-Islam Khodjea-Zade Ess'ad'Efendy, de toutes les prérogatives de sa charge, en le réduisant à la fonction primitive des Mouphtys, celle de délivrer des Fethwas: il donna à son Khodjea ou précepteur, Omer Efendy, la présidence du corps entier des Oulémas, la nomination aux magistratures (Silsilé-Tertiby), et même le droit de préséance sur les Cazi-askers et sur le Mouphty. Cette innovation, qui étonna la nation entière, et qui ne contribua pas peu an sort déplorable de ce Monarque et de son précepteur, avoit pour motif apparent la punition du Mouphty, comme premier auteur de la proclamation de l'imbécille Moustapha I,

après la mort d'Ahmed I, père d'Osman II. Un trait non moins singulier fut la résolution que prit, deux ans après, ce jeune Prince d'épouser la fille du même Mouphry, événement jusques-là sans exemple dans la maison othomane.

Ces caprices des Souverains sembloient autoriser les chess de la loi à ne pas respecter davantage le système établi dans l'ordre de la magistrature. Plusieurs d'entr'eux portèrent des atteintes sensibles aux anciens réglemens du corps. Presque toutes les charges devinrent amovibles, de perpétuelles qu'elles étoient dans l'origine; et presque toutes furent grevées de redevances onéreuses. L'ancienneté et le mérite étoient sacrifiés à la faveur ou à la vénalité. Un Mouphty élevoit ses enfans, ses proches, ses amis aux plus hautes magistratures, sans aucun égard pour les statuts de cet illustre corps. Ces désordres, qui devinrent plus scandaleux que jamais sous l'administration odieuse du Mouphty Bostan-Zadé Mohammed-Efendy, du temps de Mohammed III, existèrent, presque sans interruption, jusqu'à

CODE WEFFEFFFR 8

jusqu'à l'époque du massacre de l'infortuné Mouphty Es-Seyyid Feiz'ullah Efendy, sous le règne de Moustapha II. Des lors une triste expérience apprit aux chefs des Oulemas à respecter les prérogatives de ce corpe, et à mettre plus de sagesse, de décence et d'équité dans l'administration de leur vaste département. on Autrefois tous les Magistrats, Mollas, Cadys et Naihs, recevoient des honoraires en argent, mais rien de plus modique que ces traitemens dans leur origine. Les premiers Mouphus del'Empire n'avoient que 30 aspres par jour (1), et les premiers Nakib'ul-Es chrafts 25-Les augmentations dont ils jouirent successivement jusqu'au regne de Suley man I. qui sendit la disnitérde Mountin la premi edes Outemos, n'excéderent jamais 150 aspre Les Gazinaskers et les autres Magistratsétoient payes dans lacmeme purportion. La munifi -sandlang alleg ses, supermeasured and added choside ses successeurs procurerent insensiboghto har-beltha, (prix.d'un habit e-saplet). uneartique with the governited meltout and Er sone !! TOME IV. Qq

810 CODE-RELIGIOUX

blement des avantages chormes aux principaux membres de ce corps. Mais sous le règne d'Ahmed II, l'Etat supprima les appointemens de tous les Magistrats, excepté ceux du Scheikh al Islam, qui sont aujourd'hui de 2500 piastres par mois. Moustapha III accorda depuis à l'Islambol-Cudissy 12500 piastres par an, dans la seule vue de mettre à l'abri de toute vexation les gens d'arts et de métiers qui sont sous la juridiction immédiate de ce Magistrat. Les Moilas de la Mecque et de Médine eurent aussi chacun mille sequins pour les frais de leur voyage.

Tes droits et les présens attachés à chaque grade, forment dans l'année un objet considérable pour tous les Magistrats, particulitérement pour le Mouphly. La nomination de chaque pour le Mouphly. La nomination de chaque molla et la promotion de chaque Muderris des principales classes, valent au Scheikhul-Islam une somme de 500 piastres, à titre de boghtscha-behha, (prix d'un habit complet). On évalue les revenus années de ce chef de la loi à 500 mille piastres, qui font environ

CODE 语言证话题识义: 6回

taon mille livres tournois. Les Casi-eskersi jouissent aussi de droits fixes à chaque moipiel nation de Cady, et pour les lettres d'attache qu'ils expédient aux Naibs et aux Ministres du culte dans toute l'étendue de l'Empire.

Les épices attachées à leurs tribunaux font encore pour eux une branche considérable de revenus. En général tous les juges recdivent un para et demi par piastre (trois et trois quart pour cent) sur le montant de tous les inventaires et de tous les procès qui ont rapport aux hérédités. Les droits sur les arrêts, Ilam, et sur tout acte juridique, Acudjeth, sont plus ou moins arbitraires, mais jamais moindres de cinq pour cent; et nous remars querons que là, comme ailleurs, les tribunaux et les juges ne sont pas inaccessibles à la corraption. L'office de Cazirasker de Roumitie rend annuellement plus d'un million de livrea tournais. Les Mollas ont encore la faculté d'assurer à leur famille, en cas de mort, tous les bénéfices résultans de leur charge, parce qu'alors ils sont remplacés par un Naïb qui administre la justice, jusqu'à l'expiration de

Qqij

l'année complete, au profit de leurs héritiers légitimes.

Un autre avantage qu'ont les ex-Scheikh'ul-Islams, les ex-Cazi-askers, tous les ex-Mollas du premier ordre et les six Tahhta-Baschys, doyens des Cady's, est celui des Arpaliks. Il consiste, comme nous l'avons déja dit, dans le privilège de disposer d'un certain nombre de Cazas, ou judicatures de districts, que les bénéficiers cedent, movement une somme convenue; à des Naibs qui y administrent la justice en leur nom et sous leur autorité. Celix que l'on accorde aux Mudernisi des premiers grades, portent le nom de Maischetho; comme étant les moins lucratifs. Il y a ordinairement soixante Cazas sous le nom d'Arpalik, et autant sous celui de Maischeik: Adjourd'hui le moindre des Arpaliks est affermé aux Cadys 130 piastres par mois les phis considérables wont jusqu'à 2500. Les Maischeths sont de 200 à 400 piastres par mois; de sorte que cette masse de 120 cazas fait un objet annuel d'environ 500 mille piastres au profit de tous, ceux qui en ontila

į ...)

disposition. La faveur accumule quelquefois deux ou trois de cestbénéfices sur une même tête, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un vétéran, parmi les Magistrats les plus considérés ou les moins favorisés de la fortune. On en accorde quelquefois aussi aux ex-Mouplayes des provinces.

Le mot Maischoth, signific subsistance. celui d'Arpalik, prix de l'orge parce que dans leur origine ces bénéfices avoient pour objet l'entretien des écuries de tous les anciens Magistrats. Sad'ed-dinn Efendy rapporte à ce sujet un mot assez plaisant de la part d'un ancien Mouphty d'Amassie, Seyyid Ibrahim Efendy, qui termina ses jours à Constantinople sous le règne de Selim I. Le Grand-Vézir Ibrahim Pascha, qui l'avoit comu dans sa jeunesse, alla le voir un jour incognito;; touché de la simplicité dans laquelle vivoit ce Prélat respectable, il crut lui donner une marque de bienveillance en lui offrant ses services pour lui procurer un Arpalik de la valeur au moins de 500 piastres par an a somme assez forte pour ces temps-là. « Quelle que

Qq iij

minit l'austérité de ma vie, lui répondit Ibraminim Essendy, je ne saurois cependant me
ménoudre à ne vivre que de pain d'orge;
m quant à mon écurie, on n'y voit jamais qu'un
meheval, et c'en est assez pour un anachorète
m'qui ne sort de chez lui que pour aller à la
m'Mosquée la plus voisine. » Le Vézir, ajoute
l'historien, enchanté de ce propos, et plus
encore du désintéressement qui l'avoit inspiré, fit tant de sollicitations à son ami, qu'il
parvint à lui faire accepter un Arpalik de
150 piastres.

Il n'y a aucune comparaison à faire entre le traitement des officiers du culte et celui des Ministres de la justice. Les Scheikhs, les Khatibs, les Imams, etc. des Mosquées impériales n'ont jamais plus de 120 aspres par jour du trésor public. Les honoraires de ceux qui desservent les Mosquées ordinaires sont de 20 40; 60; jusqu'à 110 aspres. Les Imams-curés ont, à la vérité, des droits assez considérables en raison du nombre et de la fortune de leurs paroissiens. Plusieurs jouissent encore de certains bénéfices résultans des Wakfs qui sont

fondés à perpétrité par des ames généreuses, et à différentes époques ils reçoivent des largesses de la part des Grands et des personnes epulentes. La plupart des Mouphtys de provinces participent également aux bénéfices des Wakfs, comme aux bienfaits de leurs concitoyens.

Il ne nous reste plus qu'une observation à faire relativement au costume des Magistrats et des Ministres de la religion. Ni les uns ni les autres ne portent d'habit particulier, pas même lorsqu'ils remplissent, dans les Mosquées, les fonctions sacerdotales. Ils ne sont distingués des autres citoyens que par leur turban, dont la forme varie encore suivant l'état et le grade de chaque individu. Le Kutschuk-Tépély est affecté au Mouphty et à tous les Magistrats des trois premiers ordres; et dans les grands jours les Mollas du premier ordre, et les Muderriss des six premières classes qui assistent avec eux aux solennités du Sérail, ont seuls le droit de porter le grand bonnet, œurf. Il n'y a qu'eux encore qui portent des chaussures de maroquin bleu foncé,

Q q iv

et les jours de cérémonie, l'habit de cour. usth-kurky. Cette espèce d'uniforme est une robe de drap vert fourré de zibeline, et une veste de satin blanc. Excepté le vêtement du Mouphty qui ne porte jamais que du drap blanc, celui de tous les Oulémas en général est toujours de couleur verte. Le costume ordinaire des Magistrats des trois premiers ordres et des principaux Muderriss, se distingue d'ailleurs par l'extrême largeur et des manches et de la bordure de leurs pelisses. Celui des Cadys, des Naibs et des Mouphtys des provinces est moins apparent; mais rien n'égale la simplicité des costumes de tous les Ministres du culte. Voyez les planches depuis 94 jusqu'à 101.

SECONDE PARTIE.

Des Derwischs.

L'enthousiasme que Mohammed sut inspirer à, ses disciples, en exaltant leur imagination par le tableau des voluptés qu'il leur promit dans l'autre monde, et par les victoires

dont il appuya, dans celui-ci, sa prétendue mission, fit éclore chez tous les sectateurs du Cour'ann une foule de cénobites que l'austérité de leur vie semble rendre, aux yeux d'un peuple crédule, absolument étrangers à la terre.

Dès la première année de l'hégire, quarantecinq citoyens de la Mecque s'unirent à quarante-cinq habitans de Médine. Ils firent serment d'être fidèles à la doctrine de leur Prophète, et formèrent une espèce de confraternité qui avoit pour objet d'établir entr'eux la communauté des biens, et de s'acquitter tous les jours de certaines pratiques religieuses dans un esprit de pénitence et de mortification. Pour se distinguer des autres Mahométans, ils prirent d'abord le nom de Sophy. Ce nom, qui par la suite fut attribué aux plus zélés partisans de l'Islamisme, est encore aujourd'hui celui de tout Musulman qui se livre à la retraite, à l'étude, à une vie contemplative, et aux exercices les plus pénibles d'une dévotion exagérée. Les écrivains nationaux ne sont pas d'accord sur son étymologie; les uns

le font dériver du grec Sophos (sage); les autres du mot Sof, camelot gressier, ou étoffe qui servoit de vêtement à tous ces humbles pénitens dans l'origine du musulmanisme; d'autres enfin de Safa, qui est une des stations autour du Kéabé de la Mecque, où plusieurs de ces néophytes passoient les jours et les nuits dans le jeûne, dans les prières et dans les macérations. Au nom de Sophy, ils joignirent ensuite celui de Fackir, qui veut dire pauvre, parce qu'ils avoient pour maxime de renoncer aux biens de la terre, et de vivre dans une entière abnégation des jouissances mondaines, d'après ces paroles du prophète, Elfakr'u-fakhry, la pauvreté fait ma gloire.

Ce fut à leur exemple qu'Ebu-Békir et Alyrétablirent aussi, du vivant même et sous les yeux du Prophète, des congrégations où chacun d'eux présidoit aux différens exercices qu'ils avoient institués séparément, avec le vœu commun de tous les disciples qui s'y étoient volontairement associés. A sa mort Ebu-Békir déféra sa présidence à Selmann Farissy. Aly en usa de même à l'égard de Hassan-Bassry:

l'une et l'autre de ces présidences étoient consacrées sous le nom mystique de Khilafeth qui signifie vicariat. Les deux premiers vicaires suivirent l'exemple que leur avoient donné les Khaliphes, et le transmirent à leurs successeurs qui déférèrent aussi, les uns après les autres, le magistère de ces deux associations aux plus âgés et aux plus vénérables de leurs confrères: Quelques-uns parmi eux, entraînés par le délire de leur imagination, s'écartèrent des règles primitives de leur établissement, et convertirent, d'âge en âge, ces confraternités en une multitude d'ordres monastiques.

Ils furent sans doute enhardis dans cette entreprise par celle d'un solitaire qui, l'an 37 de l'hégire (657), fonda le premier un ordre d'anachorètes de la plus grande austérité. Uweis-Carny, natif de Carn dans l'Yemen, annonça un jour que l'archange Gabriel, lui ayant apparu en songe, lui avoit ordonné au nom de l'Eternel de quitter le monde, et de se livrer à une vie contemplative et pénitente. Ce visionnaire prétendoit encore avoir reçu du Ministre céleste le plan de sa conduite et

les règles de son institut. Elles consistoient dans une abstinence continuelle, dans l'éloignement de la société, dans le renoncement aux plaisirs même les plus innocens, et dans la récitation d'une infinité de prières le jour et la nuit. Uweis renchérit sur ces pratiques: il alla jusqu'a se faire arracher toutes les dents en l'honneur, disoit-il, du prophète qui en avoit perdu deux dans la célèbre journée d'Uhud. Il exigea de ses disciples le même sacrifice. Il prétendoit que tous ceux qui seroient spécialement favorisés du ciel et véritablement appelés aux exercices de son ordre, perdroient leurs dents d'une manière surnaturelle; qu'un ange les leur arracheroit au milieu d'un sommeil profond, et qu'à leur réveil ils les trouveroient toutes sur leur chevet. L'épreuve d'une pareille vocation étoit sans doute trop violente pour attirer à cet institut un grand nombre de prosélites: il ne jouit d'un certain lustre aux yeux du fanatisme et de l'ignorance crédule, que dans les premiers siècles du musulmanisme. Depuis, il resta confiné dans l'Ye, men où il avoit pris naissance, et où ses par-

CODE RELIGIEUX. 621' tisans se virent toujours réduits à un très-petit nombre.

Malgré son discrédit, cette association singulière ne laissa cependant pas de contribuer à l'institution des autres ordres monastiques ? qui tous tirent leur origine des deux grandes congrégations d'Ebu-Bekir et d'Aly, et qui eurent pour fondateurs les plus ardens ou les plus ambitieux de leurs vicaires successifs. Chacun donna son nom a son institut en prenant lui-même la qualification de Pir, synonyme de Scheikh, l'un et l'autre signifiant doyen ou plus ancien. Leurs disciples porterent le nom de Denvisch, mot persan dont l'étymologie 'énonce le seuil de la porte et qui métaphoriquement indique l'esprit d'hus milité, de retraite et de persévérance qui doit former le caractère principal de ces anachorètes. Chaque siècle vituaître dans tous les Etats Mahométans quelques-unes de ces sociétés, qui presque toutes existent encore aujourd'hui dans l'Empire Othoman, et dont les plus distinguées sont au nombre de trentedeux: en voici le tableau chronologique, avec

le nom des fondateurs, et l'année de leur mort.

___Scheykh Œulwann, mort à Djidda, l'an de l'hégire 149 (766), fondateur de l'ordre des Œulwanys.

(777), fondateur de l'ordre des Ed'hémys.

Bayézid Besstamy, mort à Djébél-Besstam, en Syrie, l'an 261 (874), fondateur de l'ordre des Besstamys.

Sirry Sacaty, mort à Baghdad, en 295 (907), fondateur, de l'ordre des Sacatys.

Abd'ul-Cadir Guilany, mort à Baghdad, en 561 (1165), fondateur de l'ordre des Cadrys. Il étoit Zawiyedar ou gardien du tombeau de l'Imam Azam-Ebu-Hanifé, à Baghdad.

Seyyid Ahmed Rufayi, mort dans un bois entre Baghdad et Bassora, en 578 (1182), fondateur de l'ordre des Rufayis.

Baghdad, en 602 (1205), fondateur de l'ordre des Subherwerdys.

Nedjhm'ud-dinn Kubra, mort à Kharzem,

CODE RELIGIEUX. 623 en 617 (1220), fondateur de l'ordre des Kubréwys.

Ebul-Hassan Schazily, mort à la Mecque, en 656 (1258), fondateur de l'ordre des Schazilys.

Djelal-ud-dinn Mewlana, surnemmé Molla-Hunkear, mort à Connyà, en 672 (1273), fondateur de l'ordre des Mewlewys.

Tanta en Egypte, l'an 675 (1276), fondateur de l'ordre des Bédéwys.

Pir Mohammed Nakschibendy, mort à Cassr-Arifann en Perse, l'an 719 (1319), instituteur de l'ordre des Nakschibendys. Il étoit comtemporain d'Osman I, fondateur de la Monarchie Othomane.

Sad'ed-dinn Djebawy, mort à Djeba aux envirous de Damas, en 736 (1335), fondateur de l'ordre des Sâdys.

Hadjy Bektasch Khorassany, surnommé Weby ou le Saint, mort à Kir-Schehher, en 759 (1357), fondateur de l'ordre des Bektaschys. Il vécut plusieurs années à la

024 CODE TREDICATEDIA,
Cour d'Orkhan I, et ce fut lui qui bénit les Jannissaires, le jour de leur création.
Omer Khalwéty, mort à Caissariyé, en 800 (1397), fondateur de l'ordre des
Khalwétys.
Zeinled-dinn Ebu-Békir Khafy, mort à
Kiufé; en 838 (1434), fondateur de l'ordre
des Zéïnyszel zelté
Abdul-ghany Pir Babayi, mort-à Andri-
nople, en 870 (1465), fondateur de l'ordre
les Babayis. A fine and the second of the se
Hadjy Reyram Ancarewy, mort à Angora,
n 876 (14711), sondateur de l'ordre des
Bégramysidos la Maria de la que esta que
Segylit Abd utlah Eschref Roumy; mort
Tschinn-Iznik, en 895 (1493), fondateur de
ordre des Eschréfye, A. A. Mais Lands
Pir Ebu-Bekir Wefayr, morta Alep, en
02 (1496), fondateur de l'ordre des Bé-
Thongy Beliavel at onussays , surricky
Sunbul Poussouph Bolewy, thore à Cons-
intinople, en 986 (1529), fondateun de l'or-
re des Thisis, Il voeus plus estibilite des
Ibrahi m

Ibrahim Gulschény, mort au Caire, en 940 (1533), fondateur de l'ordre des Gulchénys. On appelle encore cet ordre Rouschény, du nom de Dedé Omer Rouschény, précepteur et consécrateur d'Ibrahim Gulschény.

Schems'ud-dinn Ighith-Baschy, mort à Magnessie, en 951 (1544), fondateur de l'ordre des Ighith-Baschys.

Scheykh Umm-Sinann, mort à Constantinople, en 959 (1552), fondateur de l'ordre des Umm-Sinanns.

Pir Uftade Mohammed Djelwety, mort à Brousse, en 988 (1580), fondateur de l'ordre des Djelwetys.

Hussam'ud-dinn Œuschaky, mort à Constantinople, en 1001 (1592), fondateur de l'ordre des Œuschakys.

Schemss'ud-dinn Siwassy, mort aux environs de Médine, en 1010 (1601), fondateur de l'ordre des Schémssys.

Alim Sinann-ummy, mort à Elmaly, en 1079 (1668), fondateur de l'ordre des Sinann-ummys.

TOME IV.

Rr

Mohammed Niyazy Missry, mort à Lemnos, en 1106 (1694), fondateur de l'ordre des Niyazys.

Mourad Schamy, mort à Constantinople, en 1132 (1719), fondateur de l'ordre des Mouradys.

Nour'ed-dinn Djerrahhy, mort à Constantinople, en 1146 (1733), fondateur de l'ordre des Nour'ed-dinys.

Mohammed Djémal'ud-din Edirnéwy, mort à Constantinople, en 1164 (1750), fondateur de l'ordre des Djémalys.

Trois de ces ordres, les Besstamys, les Nakschibendys et les Bektaschys, descendent de la congrégation d'Eb'u-Békir. Celle d'Aly donna naissance à tous les autres: on en voit la filiation dans des tableaux faits par différens Scheikhs; ils sont intitulés Silsileth'ul Ewliyaullah, qui signifie généalogie des saints de Dieu. Le plus récent et le plus estimé est celui d'Abdy Efendy, Scheikh des Djémalys, mort à Constantinople en 1783. Nous l'avons rédigé dans un ordre plus méthodique, et nous le présentons à nos lecteurs comme un

CODE RELIGIEUX, 627.

objet de curiosité. Voy. la pl. 102. Nous n'avons omis que quelques uns des Scheikhs non fondateurs, parce que les écrivains qui ont tracé ces généalogies ne sont pas d'accord entr'eux sur leurs véritables noms; au reste, cette omission n'altère en rien l'exactitude qui règne dans l'origine, la série et l'organisation générale que représente ce tableau.

Dans cette multitude d'ordres monastiques on doit distinguer celui des Nakschibendys: L'établissement successif des premiers de ces instituts avoit fait insensiblement disparoître. les deux confraternités dont ils tiroient leur origine. Mais au commencement du huitième siècle de l'hégire, Pir Mohammed Nakschibendy se fit un mérite d'en être le restaurateur: c'est dans cette vue qu'il institua l'ordre qui porte son nom, et qui en effet n'est qu'une simple association religieuse: il est fondé sur les principes des deux anciennes, et particulièrement de celle d'Ebu-Bekir. Comme elles, cette nouvelle congrégation n'a été composée que de gens du monde. La dévotion y engagea les citoyens de tous les ordres, les Sei-

gneurs mêmes du plus haut rang, comme elle le fait encore aujourd'hui dans toutes les contrées de l'Empire. Leur premier devoir est de réciter chaque jour, en particulier, différentes prières que l'on appelle Khatm - Khodjeakiann, savoir, au moins une fois l'Isstighfar, sept fois le Salawath, sept fois le Fatihha, premier chapitre du Cour'ann, et neuf fois les chapitres Elem-Neschrahleké et Ikhlass-Scherif. A ces obligations se joignent encore des pratiques purement volontaires: elles consistent à réciter les mêmes prières en commun, ou plutôt dans une assemblée d'un certain nombre de frères une fois la semaine. Ordinairement c'est le jeudi soir après le cinquième Namaz du jour. Dans chaque ville, dans chaque faubourg, dans chaque quartier les membres de cette nouvelle association divisée par-tout en différens corps, se réunissent chez leurs doyens respectifs : là, assis le long d'un sopha, ils s'acquittent de ces pieux exercices dans le plus parfait recueillement. Le doyen, ou tout autre frère à sa place, psalmodie les prières qui constituent la confra-

ternité, et l'assemblée répond en chorus tantôt Hou, et tantôt Allah. Dans quelques villes, ces Nakschibendys ont des salles particulières, uniquement consacrées à cette prière commune; et alors le doyen seul est distingué des autres frères par un turban conforme à celui des Scheikhs des Mosquées.

Tous les autres instituts sont établis sur des principes différens. Chaque fondateur a imprimé à son ordre un caractère distinctif, par les règles, les statuts et les pratiques qu'il y a établis. Les différences qu'on y remarque s'étendent jusqu'à l'habit. Chaque ordre a un costume particulier; et dans la plupart cette variété existe même entre les Derwischs et les Scheikhs leurs supérieurs: elle se remarque principalement dans les turbans, dans la coupe de l'habit, dans les couleurs, et dans la nature de l'étoffe qu'on y emploie. Les Scheikhs portent des robes de drap vert ou blanc, et ceux qui, en hiver, les font garnir de fourrures, s'en tiennent au petit gris ou à la martre zibeline. Très peu de Derwischs se permettent l'usage du drap. L'aba noir ou blanc, espèce

Rr iij

de feutre qui se fabrique dans quelques villes de l'Anatolie, sert à leur vêtement ordinaire, Ceux qui portent le plus communément l'aba noir sont les Djelweiys et les Cadrys. Ces derniers ont adopté la même couleur pour leurs bottes et pour la mousseline de leur turban. Les uns, tels que les Mewlewys et les Bekrys, portent de longs bonnets, Kulahh, qui sont également de feutre; et les autres, comme les Rufayis, ont de petits bonnets, Takkie, simplement garnis d'une toile assez grossière. La coiffure de presque tous les autres Derwischs porte le nom de Tadjh, qui signifie couronne. Ce sont des turbans dont la forme est différente, soit par la manière dont la mousseline est pliée, soit par la coupe du drap qui couvre le haut de la tête, et qui présente plusieurs plis : les uns en ont quatre, tels que les Ed'hémis; les autres six, comme les Cadrys et les Sadys; les Gulchénys en ont huit; les Bektaschys douze; d'autres enfin dix-huit, comme les Djelwetys, etc.

Généralement tous ces Derwischs laissent croiffe leur barbe et leurs moustaches.

Une partie de ceux de l'ordre des Cadrys, des Rufayis, Sadys, Khalweiys, Gulchénys, Djelwetys et Noured-dinys portent encore de longs cheveux, en mémoire de ce que pratiquoit le Prophète lui-même et plusieurs de ses disciples. Les uns les laissent flotter sur leurs épaules, les autres les relèvent en forme de chignon, et les attachent derrière le turban. Ces cénobites sont distingués sous le nom de Satschlu, qui signifie hommes à cheveux; ils vivent même dans des couvens séparés. Si les Musulmans laïcs sont dans l'usage de tenir à la main des chapelets par manière de contenance, les Derwischs ne s'en servent jamais que dans un esprit de religion et de piété. Chacun d'eux est tenu d'en avoir un de 33,66 on plutôt 99 grains, qui est le nombre des attributs que ces peuples donnent à la Divinité. Quelques-uns les ont toujours à la main, d'autres à la ceinture, et tous sont obligés de les réciter plusieurs fois dans la journée avec les prières particulières à chaque ordre. On aura une idée des costumes les plus remarquables de ces Derwischs dans les planches

Rr iv

que nous donnons ici, depuis le nº. 103 jusqu'au nº. 126.

Sans entrer dans des détails fastidieux sur l'esprit particulier de chacun de ces instituts, nous nous contenterons d'exposer les règles et les pratiques principales qui leur servent de fondement. Les statuts de presque tous ces ordres exigent de chaque Denwisch qu'il répète, souvent dans la journée, les sept premiers attributs de la divinité qu'ils appellent Essma'y-Ilahhy: ils consistent en ces paroles, 10. La ilahy ill'allah: il n'y a point de Dieu sinon Dieu: confession relative à son unité: 2º. Va allah! ô Dieu! exclamation analogue à sa toute-puissance; 3º. Va-hou, ô lui, celui qui est; reconnoissance authentique de de son existence éternelle; c'est le Jeovah des Hébreux: 4°. Ya-hakk, O Dieu juste! 5°. Ya haih, ô Dieu vivant! 60. Ya cayyoum, ô Dieu existant! et 7°. Ya cahhar, ô Dieu vengeur! Ces paroles font allusion aux sept firmamens, Seb'y-sema, et aux sent lumières divines, Ennour-ilahhy, d'où émanent, selon eux, les sept principales couleurs; le blanc, le noir,

le rouge, le jaune, le bleu, le vert foncé et le vert clair.

C'est par le moyen de ces paroles mystérieuses que l'on procède à l'initiation des Derwischs dans la plupart de ces ordres. Le sujet qui s'y destine est reçu dans une assemblée de frères, présidée par le Scheikh, qui lui touche la main et lui souffle à l'oreille trois fois de suite les premières paroles La ilahy ill'allah, en lui ordonnant de les répéter cent une, cent cinquante-une, ou trois cent une fois par jour. Cette cérémonie s'appelle Telkinn. Le récipiendaire, fidèle aux ordres de son chef, s'oblige en même temps à vivre dans. une retraite parfaite, et à rapporter exactement au Scheikh les visions et les songes qu'il peut avoir dans le cours de son noviciat. Ces songes, outre qu'ils caractérisent et la sainteté de sa vocation et son avancement spirituel dans l'ordre, sont encore autant de moyens surnaturels qui dirigent le Scheikh sur les époques où il peut encore souffler à l'oreille du néophyte, les secondes paroles Ya-allah, et successivement toutes les autres jusqu'à la

dernière, Ya-cahhar. Le complément de cet exercice, que l'on appelle Tschillé, demande six, huit ou dix mois, quelquefois même davantage, selon les dispositions plus ou moins heureuses du candidat. Parvenu au dernier grade de son noviciat, il est pour lors censé avoir pleinement rempli sa carrière, Tekmilsuluk, et acquis le degré de perfection nécessaire pour être aggrégé solennellement dans le corps auquel il s'est dévoué. Pendant tout son noviciat le récipiendaire porte le nom de Keutschek; et le Scheikh qui le dirige dans cette carrière prétendue céleste, prend le titre de Murschid, qui répond à directeur spirituel.

Le fondateur des Œulwanys traça les premières règles de ce noviciat : elles furent ensuite perfectionnées par l'instituteur des Cadrys, et plus encore par celui des Khalwétys. Aussi les Derwischs de ces deux dernières sociétés sont-ils distingués de tous les autres par la décoration de leur turban, sur le sommet duquel sont brodées les paroles La ilahhy ill'allah.

Les épreuves du noviciat chez les Mewléwys

paroissent plus austères encore, et la réception de ces Derwischs est accompagnée de cérémonies qui lui sont particulières. L'aspirant, est tenu de travailler au couvent pendant mille et un jour consécutifs dans les derniers emplois de la cuisine: c'est pour cela qu'on. l'appelle Cara-Coulloukdjy. S'il manque à ce service seulement un jour, ou s'il s'absente une seule nuit, il est obligé de recommencer son noviciat. Au terme prescrit, on procède à son initiation. Le chef de cuisine, Aschdjy-Baschy, l'un des Derwischs les plus notables, le présente au Scheikh qui, assis dans l'angle du sopha, le recoit au milieu d'une assemblée générale de tous les Derwischs du couvent. Le candidat baise la main du chef, et s'assied devant lui sur la natte qui couvre le parquet de la salle. Le chef de cuisine met sa main droite sur la nuque, et la main gauche sur le front du récipiendaire dans le temps que le Scheikh lui ôte son bonnet et le tient suspendu sur sa tête, en récitant ce distique persan, de la composition du fondateur même de l'ordre: « C'est une véritable grandeur et une félicité

« réelle que de fermer son cœur aux passions « humaines: le renoncement aux vanités du " monde est l'heureux effet de cette force vic-« torieuse que donne la grace de notre saint « Prophète (1). » Ces vers sont suivis de l'exorde Tekbir: après quoi le Scheikh couvre la tête du nouveau Derwisch qui va se placer avec l'Aschdjy-Baschy au milieu de la salle où ils se tiennent tous deux dans la posture la plus humble, les mains croisées sur le sein, le pied gauche sous le pied droit, et la tête inclinée vers l'épaule gauche. Alors le Scheikh adresse ces paroles au chef de cuisine : «Que « les services du Derwisch ton frère soient « agréables et au trône de l'Eternel et aux veux de notre Pir (fondateur de l'ordre): « que sa satisfaction, sa félicité et sa gloire « s'accroissent dans ce nid des humbles, dans « cette cellule des pauvres : disons Hou, en « l'honneur de notre Mewlana (2). » On ré-

⁽¹⁾ Ser zi hewa yaften isth, server isth

Terk hewa couweth Peighamber isth.

⁽²⁾ Derwisch cardaschin khizméty derkiahh izzété

pond Hou, et l'agrégé quittant sa place, va baiser encore la main du Scheikh qui en ce moment lui fait des exhortations parternelles sur les devoirs de son état, et finit par ordonner à tous les Derwischs de l'assemblée de reconnoître et d'embrasser leur nouveau confrère.

Chez les Bektaschys le noviciat est également de mille et un jours, mais les pratiques observées dans la réception des candidats sont différentes.

Chaque institut impose à ses Derwichs l'obligation de réciter certaines prières à différentes heures du jour, tantôt en commun, tantôt en particulier. Plusieurs ont encore des pratiques qui leur sont propres, et qui consistent en danses ou plutôt en évolutions religieuses. Dans chaque couvent il y a une salle toute en bois, consacrée à ces exercices. Rien de plus simple que sa construction: on n'y voit aucune sorte d'ornemens;

vé houzour pirdé caboul ola: Aschiyann foucaradé saféssy ziyadé ola; fakhry mezid ola; dem mewlana, hou diyélim.

Dans quelques-uns de ces instituts, tels que ceux des Cadrys, des Rufayis, des Khalwetys, des Beyramys, des Suunbulys, des Gulshenys et des Œuschakys, les exercices se font en se tenant par la main, en avançant toujours par le pied droit, et en donnant à chaque pas aux mouvemens du corps beaucoup plus d'action et de force. Aussi les distingue-t-on par le nom de Dewr, qui répond à danse ou plutôt à cercle ambulant. La durée de ces danses est arbitraire: chacun est libre de quitter, quand bon lui semble. Cependant tous se font un devoir d'y tenir le plus long-temps possible. Les sujets les plus robustes ou les plus enthousiastes s'efforcent toujours de l'emporter sur les autres par une plus longue persévérance : ils se dégagent la tête, ôtent leur turban, forment un second cercle au milieu du premier, s'entrefacent les bras sur les épaules les uns des autres, élèvent graduellement la voix et répètent sans cesse, Ya-allah, ou Ya-hou, en redoublant chaque fois les mouvemens du corps, et ne cessant enfin qu'à l'entier épuisement de leurs, forces.

forces. Voy. la pl. 127, qui représente la danse des *Derwischs Cadrys*.

Ceux de l'ordre des Rufayis excellent dans ces exercices: ils sont d'ailleurs les seuls qui fassent usage du fer ardent. Leurs pratiques embrassent presque toutes celles des autres associations: elles se partagent ordinairement en cinq scènes différentes qui durent plus de trois heures, et qui sont précédées, accompagnées et suivies de certaines cérémonies particulières à cet institut. La première commence par les hommages que tous les Derwischs rendent à leur Scheikh assis devant l'autel. Quatre des plus anciens se présentent les premiers. s'approchent du supérieur, l'embrassent l'un après l'autre, comme pour se donner mutuellement le baiser de paix, et se placent ensuite deux à sa droite, et deux à sa gauche. Le reste des Derwischs réunis en corps s'avancent dans une marche processionnelle, tous ayant les bras croisés et la tête baissée. Chacun d'eux salue d'abord par une profonde inclination la tablette qui présente le nom du fondateur de l'ordre: portant ensuite les deux mains sur le

TOME IV.

S s

visage et sur la barbe, ils se mettent à genoux devant le Scheikh, lui baisent la main respectueusement, et vont de là, d'un pas grave, prendre place sur l'une des peaux de mouton qui sont rangées en forme de demi-cercle dans l'intérieur de la salle. Aussi-tôt que ce cercle est formé, les Derwischs chantent en corps le Tekbir et le Fatihha, premier chapitre du Cour'ann. Immédiatement après, le Scheikh entonne les paroles La ilahy-ill'allah qu'il répète sans cesse, et auxquelles les Derwischs répondent Allah! en se balançant, et en portant leurs mains sur le visage, sur la poitrine, sur le ventre et sur les genoux. Voyez la planche 128.

On ouvre la seconde scène par Hamd-Mohammédy: c'est un hymne en l'honneur du Prophète, que psalmodie l'un des deux anciens placés à la droite du Scheikh. Pendant ce chant les Derwischs continuent à répéter le mot Allah, mais en dirigeant le mouvement du corps en avant et en arrière. Un quart d'heure après ils se lèvent, se rapprochent se serrent les coudes les uns contre les autres, se halancent

à droite et à gauche, et ensuite dans un sens contraire, le pied droit toujours ferme, l'autre dans un mouvement périodique et opposé à celui du corps, tous observant avec précision la mesure et la cadence. Au milieu de cet exercice, on entend tantôt le mot de *Ya-allah*, et tantôt celui de *Ya-hou*. Les uns gémissent, les autres sanglotent; ceux-ci versent des larmes, ceux-là suent à grosses gouttes; et tous ont les yeux fermés, le visage pâle et l'œil mourant. Voyez la planche 129.

Une pause de quelques minutes fait place à une troisième scène: elle s'exécute au milieu d'un Ilahy que chante le second des deux anciens placés à la droite du Scheik. Les Ilahys, comme on l'a déja observé, sont des cantiques spirituels, composés presque tous en persan, par des Scheikhs morts en odeur de sainteté. Les Derwischs précipitent alors leurs mouvemens, et pour empêcher qu'ils ne se ralentissent, un des premiers d'entr'eux se place au centre et les anime par son exemple. Si dans l'assemblée il se trouve des Derwischs étrangers, ce qui arrive très-souvent, on

Ss ij

leur cède, par politesse, cette place d'honneur, et tous la remplissent successivement les uns après les autres, en se livrant aux mêmes agitations: on n'en excepte que les Mewlewys: ceux-ci ne s'écartent jamais de la danse qui leur est propre; elle consiste à tourner sur le talon chacun séparément. Voyez la planche 130.

Après une nouvelle pause, commence la quatrième scène : ici tous les Derwischs quittent leur turban, forment un rond, appuient leurs bras sur les épaules les uns des autres, et font dans cet état le tour de la salle, à pasmesuré, et en frappant des pieds par intervalle ou en sautant tous à la fois. Cette danse continue pendant les Ilahys que chantent alternativement les deux anciens, placés à la gauche du supérieur. Au milieu de ce chant, on entend les cris redoublés de Ya-allah et. de Ya-hou, et les hurlemens affreux que poussent à la fois tous les Derwischs danseurs. Au moment où ils paroissent céder à la lassitude, le Scheikh s'empresse de les ranimer en passant dans le centre où il fait des

mouvemens encore plus violens. Il est ensuite remplacé par les deux plus anciens *Derwischs* qui redoublent chaque fois le pas et l'agitation du corps, se relevent même de temps à autre, et font à l'envi des efforts étonnans pour soutenir la danse jusqu'à l'entier épuisement de leurs forces. Voyez la planche 131.

Cette quatrième scène conduit à la dernière qui est la plus effrayante de toutes. L'état d'anéantissement où se trouvent alors les acteurs, se transforme en une espèce d'extase quils appellent Haleth. C'est au milieu de cet abandon, ou plutôt de ce délire religieux, qu'ils en viennent aux épreuves du fer ardent. Plusieurs coutelas et autres instrumens de fer terminés en pointe, sont suspendus dans la niche de la salle et sur une partie du mur à la droite du Scheikh. Vers la fin de la quatrième scène, deux Derwischs enlèvent huit ou neuf de ces instrumens, les font rougir au feu, et les présentent au supérieur. Celui-ci, après avoir récité quelques prières et invoqué le Scheikh Ahmed Rufayi, fondateur de l'ordre, fait dessus quelques insufflations, les porte légère-

Ss iij

ment à la bouche, et les donne à ceux des Derwischs qui les lui demandent avec le plus d'instance. C'est alors que ces fanatiques, transportés d'alégresse et ravis jusqu'aux cieux, saissisent ces fers, y fixent leurs regards avec attendrissement, les lèchent, les mordent, les serrent entre leurs dents, et finissent par les éteindre dans leur bouche. Ceux de ces enthousiastes qui ne peuvent plus en avoir, se précipitent alors sur les coutelas suspendus, les prennent avec fureur, et s'en percent les côté, les bras ou les jambes. Voyet la pl. 1320

et au courage étonnant, dont ils se font un nouveau mérite aux yeux de la divinité, tous supportent stoïquement et même avec gaieté la violence du mal. Si cependant quelques-uns d'entr'eux viennent à succomber sous le poids de leurs souffrances, ils se jettent alors dans les bras de leurs confrères, mais sans pousser aucun cri ni donner le moindre signe de dou-leur. Quelques momens après, le Scheikh parcourt la salle, visite les patiens les uns après les autres, souffle sur leurs blessures, y met

de la salive, récite des prières et leur promet une prompte guérison. On assure que vingtquatre heures après on voit à peine les cicatrices de ces blessures.

Une opinion commune parmi ces Rufavis, fait remonter l'origine de ces pratiques sanglantes au fondateur même de l'ordre. Ils prétendent qu'un jour dans les transports de son extase, Ahmed Rufayi mit ses jambes dans un brasier ardent, et fut guéri l'instant d'après par la vertu du souffle, de la salive et des prieres d'Abd'ul-Cadir Guilany: ils croient que leur instituteur a reçu du ciel la même prérogative, et qu'à sa mort il l'a transmise à tous les Scheikhs ses successeurs. C'est pourquoi ils donnent à ces glaives, à ces fers rouges et aux autres instrumens qu'ils emploient dans leur frénésie mystérieuse, le nom de Gul, qui signifie rose, voulant indiquer par-là que l'usage qu'ils en font est aussi agréable à l'ame des Derwischs élus, que l'odeur de cette fleur peut l'être aux voluptueux du siècle.

Ces exercices extraordinaires qui semblent tenir du prodige et qui en imposent au com-

Ss iv

mun des hommes, ne produisent cependant pas le même effet sur les gens sensés et raisonnables. Ceux-ci croient moins à la sainteté de ces prétendus thaumaturges, qu'à la vertu de certains secrets qu'ils emploient adroitement pour entretenir l'illusion et la crédulité dans l'esprit des spectateurs, dans celui même de leurs Derwischs. C'est ainsi peut-être que quelques assemblées de fanatiques ont donné dans ce siècle de lumières, et au sein des nations les plus instruites, le spectacle, ridicule de ces pieuses et barbares singeries connues sous le nom de convulsions. De tout temps et chez tous les peuples de la terre la foiblesse et la crédulité, l'enthousiasme et la fourberie n'ont que trop souvent profané le culte le plus saint et les objets les plus dignes de notre vénération.

Après les Rufayis, les Sadys ont aussi la réputation d'opérer des miracles à peu près dans le même genre. On lit dans les instituts de cet ordre, que Sad'ed'dinn Djébawy, son fondateur, coupant du bois dans les environs de Damas, y trouva trois serpens d'une énorme

longueur, et qu'après avoir récité quelques prières et soufflé sur eux, il les prit vivans, et s'en servit comme d'une corde pour lier son fagot : de là, la prétendue vertu que possèdent les Scheikhs et les Derwischs de cette société, de découvrir des serpens, de les manier, de les mordre, et même d'en manger sans le moindre accident. Leurs exercices consistent. comme ceux des Rufavis et des autres ordres, à se balancer assis et ensuite debout, mais en changeant souvent d'attitude, et en redoublant leurs agitations, jusqu'à ce qu'épuisés de fatigues, ils tombent sur le carreau sans mouvement et sans connoissance. Alors le Scheikh, assisté de ses vicaires, n'emploie d'autre moyen pour les tirer de cet état d'anéantissement, que celui de leur frotter les bras et les jambes, et de leur souffler à l'oreille les paroles La-ilahy ill'allah.

Les Mewléwys se distinguent par la singularité de leur danse qui n'a rien de commun avec celle des autres sociétés: aussi l'appellet-on Sémà au lieu de Dewr, et les salles qui y sont consacrées, Sémà-Khanés. Leur cons-

sente une espèce de pavillon assez léger et soutent par huit colonnes de bois. Ces Derwischs ont aussi des prières et des pratiques qui leur sont particulières. Chez eux les exercices publics ne se font ordinairement que par neuf, onze ou treize individus. Ils commencent par former un cercle, assis sur des peaux de mouton qui sont étendues sur le parquet à égale distance les unes des autres: ils restent près d'une demi-heure dans cette position, les bras croisés, les yeux fermés, la tête penchée; et dans un profond recueillement.

Le Scheikh placé au bout de son siège sur un petit tapis, rompt le silence par un hymne en l'honneur de la divinité, invite en suite l'assemblée à chanter avec lui le premier chapitre du Cour'ann. « Chantons, « dit-il, le fatihha en la gloire du saint nom « de Dieu, en l'honneur de la bienheureuse « légion des Prophètes, mais sur-tout de « Mohammed-ul-Monstapha, le plus grand, le plus auguste, le plus magnifique de tous les « Envoyés célestes, et en mémoire des quatre

premiers Khaliphes, de Fatima la sainte, « de Khadidje la chaste, des Imams Hassan « et Hussein, de tous les martyrs de la mé, « morable journée de Kerbéla, des dix dis-« ciples évangélisés, des vertueuses épouses « de notre saint Prophète; de tous ses disci-« ples zélés et fidèles; de tous les Imams « Mudjhtehhids (interprètes sacrés); de tous « les docteurs, et de tous les saints et saintes « de Musulmanisme. Chantons aussi en l'hon-« neur de Hazreth Mewlana, fondateur de « notre ordre; de Hazreth Sultan-ul-Ouléma, « (son père;) de Seyyid Burhhan'ud-dinn, « (son précepteur); de Scheikh Schems'udu dinn, (son consécrateur); de Validé Sul-« tane (sa mère); de Mohammed Alared-" dinn Efendy (son fils et son vicaire); de « tous les Tschélébys ses successeurs; de tous « les Scheikhs; de tous les Derwischs et de « tous les protecteurs de notre institut, aux-« quels l'Être suprême daigne accorder paix « et miséricorde. Prions pour la prospérité « constante de notre sainte !société; pour la « conservation du très-docte et très vénérable

« Tschéléby - Efendy (général de l'ordre) « notre maître et seigneur; pour la conser-« vation du Sultan régnant, le très-majes-« tueux et très-clément Empereur de la foi « Musulmane; pour la prospérité du Grand-« Vézir et du Scheikh-ul-Islam, et pour celle « de toutes les milices Mahométanes et de tous « les pélerins de la sainte cité de la Mecque. « Prions aussi pour le repos de l'ame de tous « les Instituteurs, de tous les Scheikhs, et de « tous les Derwischs des autres ordres; pour « tous les gens de bien ; pour tous ceux qui « se sont distingués par leurs œuvres, leurs « fondations et leurs actes de bienfaisance. « Prions encore pour tous les Musulmans de « l'un et de l'autre sexe de l'Orient et de « l'Occident; pour le maintien de toute pros-« périté ; pour l'éloignement de toute ad-« versité; pour l'accomplissement de tous les « vœux salutaires, et pour le succès de toutes « les entreprises louables; enfin, demandons à • Dieu qu'il daigne conserver en nous les dons « de sa grace et le feu de son saint amour. » Après le fatihha que l'assemblée chante

en corps, le Scheikh récite le Tekbir et le Salawath, auxquels succède la danse des Derwischs. Quittant leur place tous à la fois, ils se rangent en file à la gauche du supépérieur, et s'avancent vers lui à pas lents. les bras croisés et la tête inclinée vers la terre. Le premier des Derwischs, arrivé presque en face du Scheikh, salue par une profonde inclination la tablette qui est au-dessus de son siége, et qui présente le nom de Hazreth-Mewlana, fondateur de l'ordre. Gagnant ensuite par deux sauts le côté droit du supérieur, il se retourne vers lui, le salue profondement et commence la danse : elle consiste à tourner sur le talon du pied droit, en s'avançant lentement et faisant insensiblement le tour de la salle, les yeux fermés et les bras ouverts: il est suivi du second Derwisch, celui-ci du troisième, et ainsi des autres qui finissent par occuper la salle entière, en répétant tous le même exercice, chacun séparément, et à une certaine distance l'un de l'autre. Voy. la pl. 133.

Cette danse dure environ deux heures;

elle n'est interrompue que par deux légères pauses pendant lesquelles le Scheikh récite différentes prières. Vers la fin de l'exercice il y prend part lui-même en se placant au centre des Derwischs: reprenant ensuite son siège, il récite des vers persans qui expriment des vœux pour la prospérité de la religion et de l'Etat. Le général de l'ordre y est de nouveau nommé, ainsi que le Sultan régnant, en ces termes : « L'Empereur des « Musulmans et le plus auguste des Monar-« ques de la maison Othomane, Sultan, fils « de Sultan, petit-fils de Sultan, le Sultan « Selim Khan, fils du Sultan Moutsapha & Khan, etc. » Ici le poème fait mention de tous les Princes du sang, du Grand - Vézir, du Mouphty, de tous les Paschas de l'Empire, des Oulémas, de tous les Scheikhs et bienfaiteurs de l'ordre, et de toutes les milices Musulmanes, en invoquant les bénédictions du ciel pour le succès de leurs armes contre les ennemis de l'Empire. « Prions « enfin pour tous les Derwischs présens et à absens, pour tous les amis de notre sainte

* société, et généralement pour tous les * fidèles morts ou vivans, soit en Orient, * soit en Occident. » La cérémonie se termine par un autre chant du fatihha.

Tous ces différens exercices dans chaque institut, ont ordinairement lieu une ou deux fois la semaine. Chez les Rusayis c'est le jeudi; chez les Mewlewys, c'est le mardi et le vendredi; chez d'autres, c'est le lundi. etc. Tous s'assemblent à la même heure, c'està-dire, immédiatement après le second Namas ou prière de midi. On n'en excepte que les Nakschibendys qui se réunissent le soir. à la suite du cinquième Namaz du jour, et les Bektaschys qui ne se livrent à leurs observances particulières qui pendant la nuit. Ces Bektaschys sont encore dans l'usage de célébrer, à l'exemple de Persans, l'anniversaire de la journée de Kerbéla, le 10 de Moharrem, jour consacré chez eux sous le nom de Yewm-Aschoura. A la suite d'une prière solennelle. tous les Derwischs de cet institut anathématisent la race de Muawiye, comme ayant été l'ennemie implacable de celle d'Aly.

Au reste on ne doit pas croire que ces danses s'exécutent par-tout en silence. Dans quelques-uns de ces instituts, elles se font au bruit d'une foible musique : Seyyid-Schems'ud-dinn, successeur immédiat d'Abd'ul Cadir Guilany, fondateur de l'ordre des Cadrys, donna le premier cet exemple. Ce fut l'an 1170 qu'il permit à ses Derwischs de se servir de tambourins, uniquement pour marquer la mesure de leurs pas et pour soutenir la vivacité de leurs mouvemens. Cette pratique, quoique réprouvée par l'Islamisme, fut cependant adoptée dans la suite par les Rufayis, par les Mewlewys, les Bédewys, les Sadys et les Eschréfys. Les Mewlewys y ont ajouté une espèce de flûte traversière qu'ils appellent neih: la plupart des Derwischs de cet ordre en jouent supérieurement; ils sont les seuls dont les exercices soient accompagnés de différens airs, tous d'une expression douce, tendre et pathétique. Le couvent du Général de cette société se distingue de tous les autres par une musique complète de six différens instrumens: outre le neih et le tambourin, les

les Derwischs de cette maison établie à Conya, jouent encore du psaltérion, du sistre de la basse de viole et du tambour de basque.

Comme dans chaque institut ces excercices publics se font à des jours différens, plusieurs Derwischs ont coutume de se visiter et d'asister réciproquement à leurs danses religieuses: ils se font même un devoir de s'y joindre, afin de participer, autant qu'il est en eux, aux mérites de ces œuvres. Les Derwischs musiciens ont presque toujours l'attention de se rendre chez leurs confrères avec leurs instrumens; et ceux mêmes des ordres qui se font le plus grand scrupule d'adopter la musique, ont l'honnêteté de les laisser jouer pendant leurs exercices. Cette complaisance est encore plus marquée à l'égard des Mewlewys, qui ne visitent jamais les autres instituts sans porter avec eux leur neih. Ces Mewlewys ne permettent cependant à aucun externe de prendre part à leurs danses; et les Bektaschys sont le seuls qui fassent leurs exercices portes closes, quoiqu'ils aient la liberté d'assister à ceux de tous les autres.

TOME IV.

T t

Tel est l'esprit ou le système général de ces dissérentes congrégations. Si les prières que l'on yrécite sont analogues aux principes de l'Islamisme et à la haute idée que les sectateurs du -Cour'ann ont de l'Etre suprème, les pratiques qui les accompagnent s'éloignent cependant des maximes de leur Prophète, et prouvent combien l'esprit humain est susceptible de s'égarer, lorsqu'il se livre sans règle et sans mesure aux illusions d'un zèle enthousiaste et aux prestiges d'une imagination exaltée. Il est probable que ces innovations ont prit naissance chez les Musulmans, d'apres les danses sacrées des Egyptiens, des Grecs, et des Romains du Bas-Empire.

Maisces pratiques communes et obligatoires pour les Derwischs de tous les instituts, ne sont pas les seules qui exercent leur dévotion. Les plus zélés d'entr'eux se vouent encore volontairement aux actes les plus austères : les uns s'enferment dans leurs cellules pour y vaquer, pendant des heures entières, à la prière et la méditation. Les autres passent souvent toute une nuit à proférer les mots

de Hou et d'Allah, ou bien ceux de La ilahy ill'allah. Les sept nuits réputées saintes (1), ainsi que celles du jeudi au vendredi et du dimanche au lundi, sanctifiées chez eux par la conception et la nativité du prophète, sont spécialement consacrées à ces actes de pénitence. Pour se dérober au sommeil, quelques-uns se tiennent, durant ces nuits, dans des positions très-incommodes: assis les pieds posés sur terre, et les deux mains appuyées sur les genoux, ils se fixent dans cette attitude par une lanière de cuir qui leur embrasse le col et les jambes. D'autres lient leurs cheveux à une corde attachée au plafond: ils appellent ces pratiques Tschillé. Voyez la pl. 134.

Il en est aussi qui se vouent à une retraite absolue et à une abstinence des plus rigides, ne vivant que de pain et d'eau pendant douze jours consécutifs, en l'honneur des douze Imams de la race d'Aly i cet exercice particulier porte le nom de Khalweth. On prétend que le Scheikh Omer Khalwety s'y livra

Tt ij

⁽¹⁾ Voyez cet artiele dans le premier volume.

le premier; que même il le pratiquoit souvent. On ajoute qu'un jour ayant quitté sa retraite, il entendit une voix céleste qui lui dit: ô Omer Khalwety! pourquoi m'abandonnes-tu? que docile à cet oracle, il se crut -obligé de consacrer le reste de ses jours à des œuvres de pénitence, et même d'instituer un ordre sous le nom de Khalwéty (1). C'est pourquoi les Derwischs de cet ordre se font plus souvent que tous les autres un devoir de vivre dans la solitude et dans l'abstinence. Les plus dévots observent quelquefois ce pénible régime pendant quarante jours de suite, ce qu'ils appellent Erbainn. Chez tous, elles ont pour objet l'expiation des péchés, la sanctification desames, la gloire de l'Islamisme. la prospérité de l'Etat et le salut général du peuple Mahométan. Chaque fois ils prient le ciel de préserver la nation de toutes les calamités publiques, telles que la guerre, la famine, la peste, les incendies, les tremble-

⁽¹⁾ En arabe Khalweth signifie retraite ou entretien secret; et Khalwety, un homme à retraite.

mens de terre, etc. Quelques-uns d'entr'eux, sur-tout les Mewléwys, ont encore pour maxime de distribuer de l'eau aux pauvres; on les appelle pour cette raison Saca (1). Le dos chargé d'une outre, ils parcourent les rues en criant fy-sebil'illah, (c'est-à dire, dans le sentier de Dieu, ou plutôt, dans la vue de plaire à Dieu) et donnent de l'eau à tous ceux qui en veulent, sans jamais rien exiger. Il en est cependant qui reçoivent des rétributions, mais c'est pour les remettre aux pauvres, ou du moins pour les partager avec eux.

Les plus anciens et les plus considérables de ces instituts, tels que les Œulwanys, les Ed'hhémys, Cadrys, Rufayis, Nakschibendys, Khalwétys, etc. sont regardés comme des ordres cardinaux: c'est pourquoi on les appelle Oussoul. On donne aux autres le noms de Coll ou Fourou, qui signifie ordres secondaires, pour désigner leur filiation ou leur émanation des premiers. L'institut des Nakschibendys et

Tt iij

⁽¹⁾ Voyez la planche 125.

celui des Khalwetys tiennent cependant le premier rang dans l'ordre temporel; l'un, à cause de la conformité de ses statuts avec les principes des deux premières confraternités. et de ce lustre que lui donne l'incorporation eles Grands et des principaux citoyens de l'Em+ pire; l'autre, comme étant la souche et la société-mère qui donna naissance à une foule d'autres instituts. Dans l'ordre spirituel, les sociétés des Cadrys, des Mewléwys, des Bektæschys, des Rufayis, et des Sadys, sont les plus distinguées, sur tout les trois premières, à cause de l'éminente sainteté de leurs fondateurs, de la multitude des miracles qu'on leur attribue, et de la surabondance des mérites que l'on croit spécialement attachés à leurs ordres.

Généralement toutes ces sociétés d'anachorètes se trouvent répandues dans les diverses contrées de l'Empire: elles ont par-tout des couvens sous les noms de Tekkié, de Khanicahh, de Zawiyé; ils sont habités chacun par vingt, trente ou quarante Derwischs surbordonnés à un Scheikh, et presque tous dotés

par les bienfaits et les legs continuels des ames charitables. Chaque communauté ne donne cependant à ses Denvischs que la nourriture et le logement. La nourriture ne consiste qu'en deux plats, rarement ils en ont trois. Chacun dîne dans sa cellule : il leur est permis néanmoins de se réunir trois ou quatre et de manger ensemble. Geux qui sont mariés ont la la liberté d'avoir ané habitation particulière, mais ils sont obligés de venir coucher au couvent une ou deux fois la semaine, sur-tout la nuit qui précède leurs danses ou leurs exercices publics. Le monastère du Général des Mawlémys est le seul qui déroge à cet usage universel. Il n'est pas même permis aux Derwischs mariés d'y passer la nuit. Quant au vêtement et aux autres besoins de la vie, c'est à eux à y pourvoir; et c'est pour cela que plusieurs d'entre eux exercent un art ou un métier quelconque. Ceux qui ont une belle main s'appliquent à transcrire les livres ou les ouvrages les plus recherchés. Si quelqu'un manque de ressource en lui-même, il en trouve toujours ou dans l'humanité de ses parens, ou

dans la bienfaisance des Grands, ou dans les générosités de son Scheikh.

Quoique tous ces instituts soient réputés ordres mendians, il n'est cependant permis à aucun Derwisch de mendier, sur-tout en public. On n'en excepte que les Bektaschys qui se font même un mérite de ne vivre que d'aumônes, et dont plusieurs parcourent, non pas les maisons particulières, mais les rues, les places, les bureaux, les hôtels publics, en se recommandant à la charité de leurs frères : ils ne demandent jamais que par le mot de Schevid'ullah, mot corrompu de Schev'ennl'illah, qui signifie, quelque chose pour l'amour de Dieu. Plusieurs de cessolitaires se font un devoir de ne subsister que du travail de leurs mains, à l'imitation de Hadjhy-Bektasch leur instituteur; et comme lui il s'attachent à faire des cuillers, des écumoires, des grattoirs et autres ustensiles de bois ou de marbre. Ce sont eux encore qui façonnent ces morceaux de marbre blanc ou veiné qui servent de colliers et de boucles de ceinture à tous les Derwischs de leur ordre, et ces Keschkioulavec

lesquelles ils sont obligés de demander l'aumône.

Les couvens les plus riches sont tenus d'aider ceux du même ordre qui sont dans l'indigence. Les Mewlewys sont les mieux dotés: de tous. Le monastère du Général possède des terres considérables qui lui ont été accordées à titre de Wakf par les anciens Sultans Seldjoukiens, et dont la propriété lui a été confirmée par la maison Othomane, lorsqu'elle fit la conquête de la Caramanie. Mourad IV ajouta encore aux libéralités de ses aïeux. En 1044 (1634), marchant contre la Perse, et. passant par Conya, il y combla de faveurs et de distinctions le Général de cet ordre, et céda à sa communauté, à titre de Wakf perpétuel, tout le montant de la capitation des sujets tributaires établis dans cette ville, Mais quelque considérables que puissent être les ressources d'un monastère quelconque, jamais les chefs ne se permettent rien qui se ressente du luxe et de l'ostentation. L'excédent de leurs revenus est distribué aux pauvres, ou employé à des établissemens pieux et chari-

tables. Les Scheikhs et les Derwischs sont scrupuleusement attachés à ce principe inviolable de leur état: habitués dès leur enfance à toutes les privations, ils n'en sont que plus sidèles à l'observation de leurs statuts.

Quoique nullement engagés par les liens du serment, tous étant maîtres de changer. de communauté, et même de rentrer dans le monde et d'y embrasser le genre d'occupations qu'il leur plaît, il est rare cependant de voir quelqu'un parmi eux user de cette liberté. Chacun se fait un devoir sacré de terminer ses jours dans son habit de religion. Il faut joindre à cet esprit de pauvreté et de persévérance, qui est exemplaire chez tous, celui de la soumission envers leurs supérieurs, Cette soumission est encore relevée par l'humilité profonde qui accompagne toutes leurs démarches non-seulement dans l'intérieur de leurs cloîtres, mais encore en société. On ne les rencontre nulle part qu'ils n'aient la tête inclinée et la contenance la plus respectueuse. Jamais ils ne saluent, mais particulièrement les Mewlewys et les Bektaschys, que par le mot

de Ya-hou. Celui d'Ey-v'allah revient sans cesse dans leurs conversations; et les plus dévots ou les plus enthousiastes ne parlent que de songes, de visions, d'esprits célestes, d'objets surnaturels, etc.

Ils sont peu exposés aux inquiétudes et aux tourmens de l'ambition, parce que les Derwischs les plus anciens sont les seuls qui puissent aspirer au grade de Scheikh ou supérieur de couvent. Ces Scheikhs sont à la nomination de leurs Généraux respectifs que l'on appelle Reis'ul-Meschaikh: celui des Mewléwys porte encore la qualification distinctive de Tschéléby Efendy. Tous résident dans les villes mêmes qui possèdent les cendres des fondateurs de leurs ordres : chefs-lieu désignés sous le nom d'Assitané, qui répond à Cour. Ils sont subordonnés au Mouphty de la Capitale, qui exerce sur eux une jurisdiction absolue. Ce chef suprême a le droit d'investiture à l'égard de tous ces Généraux d'ordres, même de ceux des Cadrys, des Mewléwys et des Bektaschys, quoique leur dignité soit héréditaire dans leur famille, étant

tous trois issus du sang des fondateurs mêmes de leurs instituts: le *Mouphty* a également le droit de confirmer les *Scheikhs* que nomment tous ces Généraux d'ordres.

Pour parvenir au grade de Scheikh, il faut que les droits d'ancienneté soient encore soutenus par des talens, des vertus et une vie exemplaire. Il faut même que le sujet ait la réputation d'une ame sainte et spécialement favorisée du ciel. Dans presque tous les instituts, les Généraux ne nomment à la place vacante d'un Scheikh qu'après avoir prié, jeûné, et imploré les lumières du Très-Haut; alors ils regardent leur choix comme l'effet d'une inspiration surnaturelle, dont ils sont redevables à l'intercession puissante du Prophète ou du fondateur de l'ordre, quelquefois même du vénérable Scheikh Abd'ul Cadir Guilany. Ces considérations, fortifiées par les préjugés, sont un motif déterminant auprès du Mouphty pour respecter le choix des Généraux, et ne jamais refuser l'investiture aux personnes qui lui sont proposées.

· Par une suite de ces opinions, les Généraux

ont encore la liberté de nommer des Scheikhs. sans monastère et sans fonctions. Ces titulaires, que l'on pourroit en quelque sorte arpeler in partibus, se rendent dans la ville ou dans le faubourg que d'après les visions du Général, on regarde comme prédestiné à posséder un couvent de tel ou tel ordre, et y attendent l'époque de cet établissement. Leur espérance n'est jamais trompée, une noble émulation engage les citoyens les plus riches ou les plus dévots à concourir à cette œuyre méritoire. Les uns font élever le bâtiment à leurs frais; les autres pourvoient à son entretien par des Wakfs perpétuels; d'autres enfin, réunissant leur zèle à celui du Scheikh expectant, font des efforts génereux pour consolider le nouvel établissement. C'est ainsi que se formèrent autrefois la plupart de ces institutions, et qu'elles se forment encore aujourd'hui dans les différentes provinces de l'Empire.

Anciennement on donnoit la préférence à celles des sociétés qui n'admettent ni danse ni musique; les autres, loin d'être favorisées par

des bienfaits, éprouvoient au contraire beaucoup de malveillance de la part de plusieurs citoyens: elles étoient même toujours en butte aux traits de la satire : on reprochoit hautement à leurs pratiques d'être réprouvées par la religion et la loi : on regardoit leurs exercices comme des actes profanes, et leurs salles comme des temples voués aux malédictions du ciel: chacun se faisoit scrupule d'y entrer. Telle fut même l'effervescence des esprits, que sous plusieurs règnes, particulièrement sous Mohammed IV, des Musulmans rigides avoient mis en avant la proposition d'abolir tous ces ordres, et de démolir de fond en comble leurs couvens et leurs salles de danse. Mais ceux qui s'armoient ainsi des principes de la religion pour combattre ces instituts, étoient combattus à leur tour par d'autres principes puisés dans la même source. La majorité de la nation a toujours regardé ces Sckeikhs, ces Derwischs, et sur-tout leurs fondateurs, comme des ames chéries du ciel et en commerce intime avec les puissances spirituelles. Ces opinions dérivoient de la croyance

où l'on est encore aujourd'hui, que ces différens instituts ayant pris naissance dans les deux congrégations d'Ebu-Békir et d'Aly, les graces qu'avoient reçues du prophète ces Khaliphes, tous deux ses proches parens et ses vicaires, étoient transmises miraculeusement à cette filiation de Scheikhs, qui de siècle en siècle ont régi et gouverné ces sociétés monastiques.

On croit encore assez généralement que la légion des trois cent cinquante-six saints qui, selon les Musulmans, existent perpétuellement parmi les hommes, et qui forment, d'une manière invisible, cet ordre spirituel et céleste consacré dans la nation sous le nom auguste de Ghaws-Alem (1), est principalement composée des membres de ces différentes confraternités: les abandonner, les condamner, les détruire, crioit-on d'une voix unanime dans ces momens de crise, c'est attirer sur nous et sur l'Empire entier, les anathèmes

⁽¹⁾ Voyez les observations du 41°. article de foi,

de toutes les ames saintes qui ont vécu et qui vivent encore dans ces pieuses retraites. Les moins enthousiastes ou les moins favorables à la cause des Derwischs n'osoient rien prononcer: ils regardoient ce mélange de pratiques religieuses et d'exercices profanes, comme un mystère que tout Mahométan doit adorer en silence. Ces idées superstitieuses que les Derwischs eux-mêmes ont le talent de perpétuer dans la nation, leur ont toujours servi d'égide: elles ont maintenu leurs instituts, en leur attirant et la vénération et les bienfaits de toutes les ames crédules.

C'est d'après ces opinions qu'une foule de citoyens s'empressent de s'associer à ces différens ordres. Si dans l'origine ils préféroient ceux qui n'ont ni danse, ni musique; depuis quelque temps ils se font incorporer indistinctement dans tous. On en voit même qui, non contens de l'avantage d'appartenir à un de ces ordres, se font recevoir dans plusieurs à la fois. Quelques-uns croient ajouter encore au mérite de leur initiation, en assistant aux danses des Derwischs; d'autres vont même jusqu'à

jusqu'à se confondre avec eux et participer à leurs exercices. Ceux dont le zèle est retenu par les occupations ou les bienséances de leur état, se contentent de réciter chez eux une partie des prières usitées dans la société à laquelle ils appartiennent; et pour racheter en quelque sorte cette absence involontaire, ils portent deux ou trois fois la semaine, ne fûtce que pendant quelques minutes, le bonnet de l'ordre.

Les Grands semblent avoir de la prédilection pour les Mewléwys; et ceux qui sont afiliés à cet ordre ne manquent jamais de quitter leur turban lorsqu'il sont seuls, et de prendre le grand Kulahh de ces Derwischs. Cette pratique remonte jusqu'au temps de Suleymann-Pascha, fils d'Orkhann I. On a vu plus haut que ce Prince s'étoit adressé au Général des Mewléwys à Conya, pour lui demander les bénédictions du ciel en faveur de l'expédition qu'il alloit faire contre les Grecs du Bas-Empire; que ce Prélat lui couvrit la tête d'un de ses bonnets, en récitant des prières et en l'assurant que la victoire

Tome IV. V v

semblent distinguer les Khalwetys, les Cadrys, les Rufayis et les Sadys. La plupart de ceux-mêmes qui ne se soucient pas de se faire incorporer dans ces ordres, ont l'attention d'assister quelquefois à leurs danses. On voit parmi ces simples spectateurs des gens de tous les états de l'un et de l'autre sexe. L'usage est de se placer dans les coins de la salle ou dans des tribunes séparées : celles à droite sont pour les hommes, et celles à gauche pour les femmes: les premières sont à découvert et les autres grillées. Les Chrétiens, qui d'ailleurs ne peuvent jamais pénétrer dans les Mosquées pendant l'office public, sont admis, sans aucune difficulté, chez ces Derwischs, mais sur-tout les étrangers et les personnes de marque: c'est toujours un des anciens qui les reçoit et les fait placer dans les tribunes. Comme nous avons assisté souvent à ces exercices, dans plusieurs couvens de Constantinople, nous pouvons à cet égard rendre témoignage à leur urbanité.

D'après ces opinions assez générales sur la sainteté de ces ordres religieux, on ne doit

pas être étonné si la plupart des.citoyens ont tant de vénération pour les Scheikhs et les Derwischs: par-tout où ils se présentent, on leur fait l'accueil le plus distingué, et quoiqu'en général ils aient pour principe de ne jamais rien demander, ils ne se font cependant aucun scrupule de recevoir les libéralités des personnes charitables. Il est des citoyens qui réservent leurs aumônes pour ces pieux solitaires. Il en est d'autres qui regardent comme un devoir de rechercher. ceux qui sont les plus recommandables dans, les différens instituts, pour lier connoissances avec eux, les voir souvent et subvenir de leurs besoins. Plusieurs même en logent eti en entretiennent chez eux, dans l'espoir d'attirer sur leur personne, sur leur famille et sur leur fortune, les bénédictions du ciel. En temps de guerre cette dévotion devient plus générale encore et plus fervente. On voit des Paschas, des Bens, des Officiers, des Seigneurs de la Cour engager un ou deux de ces cénobites à les suivre et à faire la campagneavez eux: ils passent les jours et les nuits dans.

Vv iij

leurs tentes, uniquement occupés à former des vœux pour le succès des armes Musulmanes.

Au surplus, toutes les fois qu'il s'agit d'une expédition guerrière, une foule de Scheihhs et de Derwischs de presque tous les ordres, s'empressent de suivre les armées, à titre de volontaires. Le gouvernement a même pour maxime de les y encourager, parce que leur présence, leur exemple et les mortifications auxquelles ils se livrent, raniment le courage des troupes, et maintiennent parmi elles l'enthousiasme de la religion. La veille d'une action sur-tout, ils passent la nuit en prières et en larmes, parcourent ensuite tous les rangs, exhortent les officiers et les soldats à bien remplir leur devoir, en rappelant à leur esprit les biens ineffables promis par le Prophète à tous les Musulmans qui combattent pour la désense de la foi, ou qui meurent les armes à la main. Les uns crient sans cesse Ya Ghazy, Ya Schehhid, (victorieux ou martyrs): les autres répètent le mot de Ya-allah ou de Ya-hou. Plus d'une fois, lorsqu'ils ont cru

le Sandjeak-Schérif en danger, on les a vus se presser autour de ce drapeau sacré, renforcer les lignes des Emirs et des officiers pré posés à sa garde, soutenir leurs efforts, et faire avec eux des prodiges de valeur.

Indépendamment de ces considérations générales qui rendent si recommandable auprès de la nation le corps entier de ces solitaires. les vertus miraculeuses qu'on attribue à la plupart de leurs Scheikhs leur attirent encore une dévotion particulière. Ils s'arrogent le pouvoir d'interpréter les songes, et de guérir par des remèdes spirituels les maladies de l'esprit et du corps. Ces remèdes consistent en exorcismes et en prières. Ordinairement ils posent la main sur la tête, font des insufflations mystérieuses, touchent la partie souffrante, et remettent au malade de petits rouleaux de papier sur lesquels sont écrits des hymnes de leur composition ou des passages du Cour'ann, qui presque toujours sont tirés des deux derniers chapitres, relatifs aux maléfices, aux enchantemens, aux sortilèges, etc. Ils ordonnent aux uns de les jeter dans

Y v iv

une tasse, et d'en avaler l'eau quelques minutes après; aux autres, de les tenir sur eux, dans la poche ou sur le sein, pendant quinze, trente ou soixante jours, en récitant de temps en temps telle ou telle prière.

On croit que l'origine de ces exorcismes remonte au temps du Prophète. En effet, l'historien Ahmed-Efendy rapporte que l'an so de l'hégire, Aly devant marcher contre le Prince de l'Yémen, dont l'armée étoit supérieure en forces, témoigna quelque inquiétude sur le succès de son expédition ; que Mohammed, pour ranimer le courage de son gendre, lui couvrit la tôte d'un de ses turbans, et lui posa ensuite la main sur le sein en proférant ces paroles: O mon Dieu! purifiez sa langue, affermissez son cœur, et dirigez son esprit. Depuis ce temps les traditions religieuses ont consacré ces paroles, comme une source féconde où tous ces Scheikhs exorcistes puisent la vertu et l'efficacité de leurs remèdes. Ce n'est pas seulement aux malades qu'ils donnent ces écrits cabalistiques: ils les distribuent encore aux personnes en santé, comme

un préservatif contre les maux physiques et les affilictions morales. Ceux qui ont recours à ces talismans se persuadeut qu'ils ont la vertu de les garantir de la peste, de la petite vérole, et en général de tous les accidens fâcheux, même des coups de l'ennemi. Chacun les garde sur soi toute sa vie : renfermés dans de petites châsses d'or ou d'argent, les uns se les attachent au bras, les autres sur le sommet de la calotte et sous le turban, d'autres enfin les suspendent à leur col avec un cordon d'or ou de soie, entre la chemise et la veste.

Tous ces rouleaux portent le nom de yafta, de nousskha, de hamail, et n'ont de vertu réelle, si l'on en croit les Scheikhs, qu'autant qu'ils sont donnés de leur propre main. Les superstitieux de toutes les classes, hommes et femmes, s'adressent à eux avec zèle, et ne manquent jamais de leur donner des marques de générosité en argent, en effets, et même en comestibles de toute espèce. Quel que puisse être le succès de ces remèdes, rien n'altère la confiance des esprits foibles, parce que ceux qui les administrent exigent pour condition principale, la foi la plus vive dans

tous ceux qui les demandent, de sorte que c'est toujours par le défaut de cette foi parfaite qu'ils se sauvent des reproches que plusieurs seroient bien fondés à leur faire.

On attribue encore à quelques-uns de ces Scheikhs le secret de charmer les vipères, de découvrir les nids des serpens dans les maisons, de déceler les voleurs et les filoux, de détruire le nœud magique, bagh, qui empêche, dit-on, les nouveaux époux d'en venir à la consommation du mariage, de prévenir enfin les tristes effets de l'envié et des maléfices, en traçant avec du collyre, sur le front des femmes, mais sur-tout des enfans, la lettre Elif qui est la première de leur alphabet.

Si, d'un côté, ces rêveries, qui sont proserites par l'Islamisme, leur attirent tout à la fois la dévotion et l'argent des hommes superstitieux, de l'autre elles ne serveut qu'à les décréditer dans l'esprits des gens sensés et raisonnables. Ce qui ajoute encore à cette défaveur personnelle, c'est l'immoralité de plusieurs de ces Scheikhs et de ces Derwischs. On en voit qui allient la débauche avec les pratiques les plus austères de leur état, et

qui donnent au public le scandaleux exemple de l'ivrognerie, de la dissolution et des excès les plus honteux. Les moins réservés de tous, sont les *Derwischs* voyageurs que l'on appelle Seyyahh, et dont il nous reste à parler.

Ces solitaires ont pour principe de parcourir sans cesse tous les Etats Mahométans dans les trois parties du monde : on les divise en trois classes. Les uns, mais principalement les Bektaschys et les Rufayis, voyagent par ordre de leurs supérieurs, pour faire des quêtes et recommander leur institut à la libéralité des ames pieuses et charitables. Voyez les planches 135 et 136. Les autres sont des sujets expulsés de leur ordre par leur inconduite, et qui, conservant néanmoins l'habit de Derwisch, courent de ville en ville pour mendier leur subsistance. Les troisièmes sont les Derwischs étrangers, tels que les Abdallys, les Usbekys, les Hinndys, etc. pour lesquels les Othomans n'ont qu'une foible dévotion, attendu qu'ils ne descendent pas, comme les autres, des deux premières congrégations établies du vivant du Prophète.

A cette dernière classe appartiennent également les Uweissys, quoique les plus anciens de tous, et les Calendérys,, qui ont pour instituteur Calender Youssouph Endéloussy, arabe originaire d'Espagne. Il avoit été long temps disciple de Hadjy Béktasch; mais ayant été chassé de l'ordre, à cause de son caractère fier et hautain, il fit de vaines tentatives pour entrer chez les Mewléwys, et finit par ériger, de sa propre autorité, un institut de Derwischs auxquels il imposa l'obligation de voyager perpétuellement, et de vouer aux Bektæschys et aux Mewléwys une haine éternelle. Voyez la planche 137.

Le surnom de Calender, qu'il prit luimême et qu'il donna ensuite à ses disciples, signifie de l'or pur: c'étoit une allusion à la pureté du cœur, à la spiritualité de l'ame et à l'exemption de toute souillure mondaine qu'il exigeoit de ses prosélytes. Ses statuts les soumettoient encore à ne vivre que d'aumônes, à voyager le plus souvent sans chaussure; et à se livrer aux pratiques les plus austères pour mériter les grâces célestes, sur-tout cet état d'extase, d'illumination et

de sainteté parfaite qui doit faire, disoit-il, le partage de tout cénobite vraiment digne de sa vocation: de là le nom de Calender et celui de Mélamiyé que l'on donne également à tous ceux des Derwischs des autres ordres qui se distinguent de leurs confrères par des œuvres surérogatoires, par des révélations, et par des grâces syrnaturelles. C'est cette classe d'illuminés dans les divers instituts, qui produisit tant de fanatiques dans tous les siècles du Mahométisme : c'est elle qui vomit l'assassin de Bayézid II, et de plusieurs Ministres et Grands de l'Empire: c'est elle qui fit éclore sous différens règnes tant de faux Mehhdys qui, sous ce nom, ont fait les entreprises les plus audacieuses, et qui ont désolé des contrées entières, en égarant l'esprit de la multitude par leurs impostures, leurs prestiges et leurs prétendues prophéties.

Pour garantir l'État et les peuples de pareilles calamités, il faudroit que les lumières du siècle pénétrassent chez cette nation où les préjugés vulgaires ont prévalu jusqu'ici sur les dispositions même des lois, et triom-

phé en même temps de tous les projets de réforme que des hommes sages et profonds ont tracés de temps à autre, quoiqu'à la vérité d'une main foible et tremblante. Mais si le fanatisme a ses écueils. l'irréligion a aussi ses précipices. Si donc il étoit dans la destinée des Othomans de revenir un jour à un meilleur ordre de choses, nous faisons des vœux, et c'est l'humanité seule qui nous les inspire, pour que celui qui tentera cette réforme salutaire, s'écarte avec prudence de ces deux extrêmes également désastreux, en combinant son plan sur les principes d'une sage modération; seul moyen en politique de réprimer chez tous les peuples les abus de la religion et les vices du gouvernement, d'épurer à la fois et le culte et l'administration, de faire enfin concourir et l'autorité et la doctrine à la prospérité de l'État, à la gloire de ses chefs, et à la félicité réelle de tous les individus.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

T A B L E

ALPHABĖTIQUE

DES MATIÈRES.

Contenues dans le quatrième volume.

Les chiffres romains indiquent le tome; et les chiffres arabes, la page.

A

A B A, étoffe de feutre, qui sert de vêtement aux Derwischs, 228, 630.

A BAS, Oncle de Mohammed, 125.

ABDALLY, ordre de Derwichs voyageurs, 683.

AB-HIRCA-Y-SCHÉRIF. En quoi consiste cette cérémonie, 565.

ABRAHAM. Il etait tisserand, 196.

ACCOUCHEMENT. Les femmes seules y sont employées chez les Othomans, 320.

ADAM. Il était agriculteur, 196.

688 TABLE DES MATIÈRES.

ADETH. Usage de bienséance, 313.

Adultère. Comment l'époux est autorisé à s'en venger, 347.

AFFECTION. De quelle manière les Musulmans se la témoignent, 356.

AGRICULTURE, encouragée par le Prophète, 197.
Son état dans l'empire Othoman, 219. Vices d'administration qui l'empêchent de devenir plus florissante, 220. Moyens employés contre l'accaparement des grains, 221. Autres pour entretenir l'abondance à Constantinople, 222. Productions des terres, 226.

ALADJEA. Etoffe qui se fabrique à Maguessie, 227.
ALIDE. Descendant du Prophète par Ali, 556.

ALIMENT. Lesquels sont réputés mondes ou immondes, 6. Précautions à prendre pour purifier des nourritures auparavant immondes, 7. Parties des animaux dont les fidèles ne doivent pas manger, 8. Alimens dont les Musulmans font ou ne font pas usage, 28. Le gouvernement fixe au taux le plus modique le prix des comestibles de première nécessité, 43.

ALLAH. Dieu, 639.

ALTMISEHLY. Muderiss du septième grade, 489.

- ALY. On distingue les Emirs, ses descendans, à la couleur verte de leur turban, 163. Il fut domestique dans son enfance, 196.
- AMBASSADEUR. A quoi se bornent les relations des Ambassadeurs avec le Sultan et les Ministres, 330. Manière dont ils sont reçus par le grand-Vézir et les autres officiers de la Porte, 364.
- AMOUR. Difficultés qu'éprouveroient chez les Othomans les intrigues amoureuses, 346.
- ANE. Animal réputé immonde, 6.
- Animal. Quels animals sont réputés immondes, 6. Manière de les égorger légalement, 8. Quelles personnes peuvent le faire, 9. Avec quels instrumens et quelles précautions, 11. Cas dans lesquels le gibier est réputé pur ou impur, 15.
- ARABA. Voiture dont les femmes se servent à la campagne, 184.
- ARBRE. Quels sont ceux que les Othomans estiment le plus, 249. Opinions superstitieuses sur les arbres, 250.
- ARCHIPEL. Liberté dont jouissent les femmes qui habitent les îles, 160.

Хx

- ARCHITECTURE. Quels progrès les Othomana ont faits dans cet art, 231.
- AREBY-ALY-GEUDY. Sa nombreuse postérité, 500.
- ARGENT. Le fidèle ne doit faire usage d'aucun vase de ce métal, 102. A quoi il peut être employé, 104. Dépérissement des lois somptuaires à cet égard, 167.
- ARME. Le port en est rigoureusement défendu à Constantinople, 144.
- ARMÉE. Tout citoyen Musulman est soldat, 202.

 Les Khaliphes et les premiers Sultans commandaient toujours leurs armées en personne, 203.

 Depuis quelle époque le commandement en est déféré au grand-Vézir, ibid.
- ARMOUDY. Chaîne d'or que les femmes portent au cou, 147.
- ARPALIE. Bénéfice qui s'accorde aux ex-Mollas du premier ordre, 491. Judicature de district, 612.
- ARPALIK-NAÏBY. Juge d'un canton, 574.
- ART. Productions des arts mécaniques, 226. Corporations d'arts et métiers, 228. Motif pour lequel les Princes s'adonnent souvent à un art mé-

canique, 229. Sultans qui ont excellé dans plusieurs, ibid. L'Islamisme interdit l'exercice des arts libéraux, 434.

ASCHDJY-BASCHY. Chef de cuisine, 635.

Askerv. Nom donné aux Musulmans pour les procédures juridiques, 535.

Assurance. Les Mahométans, ne connaissent pas les assurances maritimes, 206.

ATHMEÏDANY. Nom actuel de la place de l'Hypodrome à Constantinople, 439.

AUBERGE. Il n'y en a pas dans l'empire Othoman, 243.

AYAK-NAÏBY. Tournées de cet officier de Police, 44. C'est le substitut de l'Istambol-Cadissy, 542.

AYETLU-ALTOUNN. Chaîned'or que les femmes portent au cou, 146.

В

BABAYI. Ordre de Derwische, 624.

BAB-NAIBY. Substitut des Mollas, 574.

BAGUE. Simplicité de celles des Othomans à qui X x ij

elles servent de cachet; luxe des femmes à cet égard, 138.

BAISER. A quoi le Prophète compare celui donné par l'enfant à sa mère, 266. Quand, comment et entre quelles personnes il se donne, 356.

BARBE. Qui sont ceux qui la laissent croître, 127.

A qui cette 'faculté est interdite, 128. Toilette
de la barbe, 129. Respect qu'on lui porte, 130.

Cause de cette vénération, 131. Usages des sujets
tributaires de l'empire relativement à la barbe,
ibid. Les jeunes gens touchent celle des vieillards
en signe d'affection et de respect, 358.

BARBIER. Leur nombre considérable dans l'empire, 127.

BAS. Forme de ceux des Musulmans, 153.

BASCH-BAKY-COULY. Procureur-général qui représente le Defterdar-Efendy, 538.

BASCHLIK. Capuchon, 194.

BASK-TSCHOCADAR. Chef de laquais,

BASMA. Sorte d'indienne, 227.

BAYÉZID I. Trait qui a réprimé l'intempérance de ce Sultan pour le vin, 54.

BÉDÉWY. Ordre de Derwischs, 623.

BEKRY. Ordre de Derwischs; 624.

BERTASCHY. Ordre de Derwischs, 623. Ils ne vivent que d'aumônes, 664. Vénération particulière des Janissaires pour cet institut, 674.

BÉLÉDY. Nom juridique des Sujets non Maĥometans de l'empire, 535.

BÉNI-HASCHIM. Nom d'une branche de Schérifs, 556.

BERDJH. Sorte d'Opiat, 72.

BESCHIK. Berceau d'enfant, 332.

BESCHIKT ASCH. Maison de plaisance des monarques Othomans, 256.

BESSMELÉ. Prière avant les repas, 5.

BESSTAMY. Ordro de Derwischs, 622.

BEURECK. Sorte de pâtisserie, 42.

BEURK. Sorte de bonnet, 117.

BEY-MOLLA. Nom que l'on donne aux enfans des grands admis dans la magistrature, 547.

BEYRAMY. Ordre de Derwischs, 624.

BEZESSTENN. Bâtiment qui renferme les objets les plus précieux du commerce, 200.

X x iij

BIATH. Cérémonie qui a lieu au sérail à l'avénement d'un Sultan au trône, 503. En quoi elle consiste, 550.

BIENFAISANCE. Précepte sur cette vertu, 276.

BIENSEANCE. Egards qu'elle prescrit, 271, 367.

BIERRE. Cette boisson est inconnue chez les Mahométans, 67.

BINISCH-YERLEY. Pavillon impérial, 287.

BITSCHAK. Voyez Couteau.

BLANC. Les Musulmans n'en font pas usage, 150.

BLASON. Les Musulmans n'en ont aucune idée, 139.

Boisson. Celles qui sont prohibées, 18. Rigueur de la défense de toute boisson enivrante, 11.

BONNET. Celui qui n'est pas à l'usage des Mahométans, regardé comme une marque d'apostasie, 121.

Bospнone. Beautés de ce canal. 25 г.

BOSTANDJY. Garde-forêt, 28.

BOSTANDJY - BASCHY. Un des premiers officiers du sérail et grand-maître des eaux et forêts, 27.

BOUCLE. Luxe des femmes pour les boucles d'oreille et de ceinture, 145.

BOULANGER. Le pain mal fabrique par les Boulangers Othomans, 40. Beaucoup mieux par les Boulangers étrangers, 43.

DES MATIÈRES. 693

Boun. Etoffe qui se fabrique à Magnessie, 227.

BOURMA-DULBEND. Sorte de turban, 113.

BOUROUNDJOUR. Chemise de gaze qui se fabrique à Brousse et à Salonique, 152, 227.

BOURSE. Il n'en existe dans aucune place de commerce, 208.

BOUTIQUE. Heures auxquelles elles s'ouvrent et se ferment, 228.

Boz A. Boisson faite avec du millet fermenté, 50.

BRASSELET. Luxe des femmes pour cet ornement, 145.

BRODERIE. Elle est prodiguée, sur une foule d'objets, par les femmes, 154. Celles que les Othomans font en or et en argent, 227.

BROUSSA - MUFETTISCHY. Mufettisch de . Brousse, 568.

BUYUKDÉRÉ. Bourg situé vers l'embouchure da Bosphore, 252.

C

CAANN. L'un des titres des Sultans, 452.

CABARET. Excès auxquels le peuple s'y livre, 425.

X x iv

CABOTAGE. Celui que les bâtimens Français ét Ragusais font dans les échelles du Levant, 218.

CACHET. Matière dont il doit être composé, 105. Il est empreint sur une bague, et tient lieu d'armes de familles, 139. Son usage, ibid. Où il s'appose, 140. Celui de Mohammed, ibid. Devises et chiffres gravés sur les cachets de divers Khaliphes, 141. Cachet d'or des Sultans, 142. En quoi consistent les sceaux de l'empire, ibid.

CADILIK. Magistrature du quatrième ordre, 578. CADRY. Ordre de Derwischs, 622.

CADY. Ministre de la justice, 484. Nombre de ces Magistrats dans l'empire, 569. Leur distribution en départemens et classes, ibid. Il n'y a que deux de ces offices qui soient perpétuels, 571. Les six doyens des Cadys, 572.

CADY-WÉKILY. Vicaire d'un Cady, 574.

CAFÉ. A qui en est attribuée la découverte, 76. Ses vertus pour la guérison de la gale, ibid. Etablissement des cafés à Constantinople, 78. Fetwa et édit qui interdisent cette boisson, 79. Leur révocation, 80. Nombre considérable des cafés dans la monarchie, 81. Passion des Orientaux pour le café, 82. Son usage fréquent aux différentes heures

DES MATIÈRES. 697

de la journée, 83. Préparation du Mocca, 84. Grands magasins où l'on brûle et pile le café, 85. Les Mahométans n'emploient pour le café ni lait, ni crême, ni sucre, ibid.

Саннwé. Voyez Café.

CAHWEDJY. Officier chargé de la préparation du café, 190.

CAÏK. Espèce de barque, 194.

CALEÇON. Les Musulmans en portent ainsi que des hauts de chausses, 153.

CALENDÉRY. Ordre de Derwischs, 684. Leur instituteur, ibid. On donne le surnom de Calender aux Derwischs illuminés de tous les ordres, ibid.

CALPAK. Usage de ce bonnet, 121.

CAMELOT. Ceux d'Angora, de Tassia et du Caire, 227.

CAMPAGNE. Motifs qui détournent les Musulmans de la vie champêtre, 254.

CANNE. Les Musulmans n'en portent que hors des villes et dans les voyages, 147.

CAPOU. Hôtel public, 240.

CAPOUDAN-PASCHA. Grand Amiral, 577.

CAPOUDJY. Huissier du Sérail, 552. CAPOUD-JILER KETKHOUDASSY, chef de ces huissiers, ibid.

- CARA-COULLOUKDIY. Novice dans l'ordre de Mewléwys, 635.
- CARACTÈRE. Celui des Othomans est naturellement fier et hautain, 370. Phlegme et gravité habituels de ces peuples, 403.
- CARA-KHALIB-DJENNDÉRY. Grands talens de ce premier Cazi-Asker et de ses descendans, 532.
- CARNAVAL. Les Musulmans ne connaissent point ces divertissemens, 403.
- CAROSSE. 180.
- CARTE. Les Musulmans ne connaissent point ce jen, 399.
- CASSAM. Département de ce vicaire des Mollas, 541.
- CAYYM-BASCHY. Leur chef, ibid.
- CAZA. Judicature de district, 612. Cession à prix d'argent qu'en font les bénéficiers, ibid.
- CAZA-NAÏBY. Juge d'un bourg, d'un village on d'un canton, 573.
- CAZI-ASKER. Ceux de Roumilie et d'Anatolie, 531. Epoque de leur création, 534. Leurs fonctions, ibid. Leurs substituts, 539.
- CAZY. Ministre de la justice, 484.

- CÉLIBAT. Regardé comme une transgression de la loi, 335.
- GHAÎNE. Celles que les femmes portent au cou, 146.
- CHAISE. Il y en a très-peu dans les maisons, 170. CHAMEAU. Les Othomans ne se nourrissent pas de sa chair, qui est estimée des Arabes, 24.
- CHANDELIER. De quelle matière sont ceux des Mahométans, 171.
- CHANT. Il est interdit aux Musulmans: seuls cantiques qu'ils puissent chanter, 281.
- CHAPEAU. Proscription de cette coîffure chez les Othomans, 122.
- CHAPBLET. Ceux que les Musulmanes de qualité sont dans l'usage de porter, 147. Ceux des Derwischs, 631.
- CHARITÉ. Elle est de précepte divin, 259. Passages du Cour'ann sur cette vertu, qui caractérise les Musulmans, 301. Bienfaisance naturelle de ces Peuples, 304. Même envers les animaux, 307.
- GHASSE. Cas auxquels le gibier tué est réputé monde ou immonde, 10. De quelle manière elle est permise aux fidèles, 13. Epreuve des animaux qu'on y emploie, ibid. Cas où elle est ou n'est pas li-

cite, 14. Celle des Payens toujours illégale, ibid. Précautions sans lesquelles la chasse des fidèles est réputée impure, ibid. Les Othomans ont actuellement peu de goût pour la chasse, 26. Causes de leur répugnance pour cet exercice, 308.

CHASTETÉ. Lois du Musulmanisme à cet égard, 263. Par quels moyens une femme est autorisée à repousser la brutalité d'un homme, 346.

CHAT. Attachement des Mahometans pour cet animal, 308.

CHATEAU. En quoi consistent ceux des Musulmans, 254.

CHAUSSURE. Celle des Mahométans et des étraugers à l'Islamisme, 122. En quoi consiste celle des femmes, 153. Cheminée, on n'en connaît guère l'usage chez les Othomans, 137. Construction du petit nombre de celles qui se trouvent chez les grands, 174. Manière d'y suppléer, ibid.

CHEMISE. Forme et usages de celles des femmes, 152.

Cheval. Animal réputé immonde chez les Othomans, 6. Et non chez les Tatars, 24. C'est la seule monture des Mahométans, 180. Et communément celle des femmes en Asie, 186. Luxe des

DES MATIÈRES. FOR

Musulmans à cet égard, 177. Les sujets non Mahométans n'ont pas la liberté d'aller à cheval, 188.

CHEVELURE. Les hommes se font raser les cheveux, 125. Les anciens Arabes les portaient, ibid. A quelle époque s'est introduit l'usage de les réformer, 126. Il n'y a que quelques ordres de Derwischs et les femmes qui les portent encore, ibid. Toupet que les hommes laissent au milieu de la tête à l'instar des Chinois, ibid. Usages des sujets tributaires de l'empire à l'égard des cheveux, 131. Les Musulmanes ne se servent ni de faux cheveux, ni de toupets, ni de poudre, ni de pommade, 151. Manière dont elles arrangent leurs cheveux, ibid.

CHIEN. Cet animal est exclus des maisons, 308.

CIDRE. Boisson inconnue chez les Musulmans, 67.

CITERNE. Celles qui se trouvent dans les maisons Othomanes, 238.

CIVILITÉ. Lois de biénséance dans la société, 273, 363.

COÎFFURE. Celle des peuples soumis ou étrangers à l'Islamisme, 119. On ne se découvre point la tête chez les Musulmans, 225. Coîffure des femmes, 143. Ce qui distingue celle des femmes de qualité,

- 151. Calotte de drap rouge que les femmes pertent généralement sous leur coîffure, 152.
- COGHOSCH. Pièce commune aux domestiques d'une maison, 233.
- COLIN-MAILLARD. Jeu auquel les femmes s'amusent dans les harems, 400.
- COLL. Course que le grand-Vézir fait deux fois l'an avec appareil, pour l'exercice de la police, 46. C'est aussi la dénomination des ordres religieux secondaires, 661.
- COLLIER. Luxe des femmes pour cet ornement, 145.
- COMESTIBLES. Police du gouvernement sur leur prix, leur poids et leur qualité, 43. Leur prix modéré, ibid.
- Commerce. Cette profession distinguée par le Prophète, 197. Causes qui en empêchent l'aggrandissement, 204. Manière dont se fait le commerce intérieur, 205. On n'y attache aucune idée de dérogeance, 206. Celui qui se fait par caravannes, 207. On ne connaît point de bourse, d'effets royaux, d'emprunts publics, d'agiotage, d'escompte, 208. En quoi consiste le cours du change, 209. Édifices destinés au commerce, ibid. Foires, 211. Commerce

extérieur dans les mains des étrangers, ibid. Préjugés qui détournent les Mahométans de former des établissemens hors de leur patrie, 212. Différentes branches de commerce dans l'empire, 226.

CONAK. Hôtel, 239.

CONAKDIY. Officier qui voyage devant les grands de l'empire, 243.

CONCUBINE. C'est à tort que les Européens donnent ce nom aux esclaves des Musulmans, 343.

CONTHUY. Etoffe qui se fabrique à Constantinople et à Brousse, 226.

Conversation. Tranquillité qui y règne, 365. Politesse du langage qu'on y emploie, 369. Manière d'y témoigner du respect, 370. Ton adopté par les différentes classes de citoyens, ibid.

CONVERSATION. Ordre et décence qui règnent dans les cercles, 405.

COQUETTERIE. L'éducation des Musulmans la leur rend étrangère, 154.

CORBBAU. Oiseau réputé immonde, 6.

Corps. Les femmes n'en font pas usage, 149.

Costume. Celui prive et public des Mahométans, 112, 186.

Corschy. Voiture réservée à quelques grands de l'empire et aux femmes, 181.

- COUCHE. Ce qui s'observe lors des conches des Musulmanes, 197.
- COUCHER. Vêtemens avec lesquels les Mahométans se couchent, 177.
- COULEUR. Celles que la loi recommande comme les plus convenables, 161. Celles adoptées par les Khaliphes, 162. Prédilection d'Aly pour le vert, 163. Répugnance actuelle des Musulmans pour le noir, 164. Quelle couleur est la marque distinctive de la nation Othomane, 166. Opinion des Musulmans sur les sept couleurs principales, 632.
- COUR'ANN. Ses préceptes sur la pratique des vertus et l'éloignement des vices, 469.
- Course. Divertissement permis aux Musulmans,
- COUSCHDJY-BASCHY. Lieutenant du Bostandjy-Baschy, 27.
- COUTRAU. Les Musulmans ne s'en servent point dans leurs repas, 29. Leur richesse, et ou on les porte, 143. A qui ils servent d'arme, 144. Les Sultanes et les femmes des grands en portent, ibid. Les soldats et les gens du commun portent de grands coutelas, ibid.
- COUVENT. Il n'en existe aucun dans l'empire, excepté ceux des Derwischs, 596.

CUILLER. De quoi sont faites celles des Musulmans, 33. Pour quels plats on en présente, 34. Cuillers d'ivoire pour le Khosh'ab, 35.

CUISINE. Manière de préparer les mets chez les Othomans, 28.

D

DAÏRÉ. Tambour de basque, 425.

DAKHIL. Muderriss du troisième grade, 489.

DAMES. On joue quelquefois aux dames dans les cafés, 399.

DANISCHMEND. Etudiant, 486.

DANSE. Il n'y a point de danses publiques chez les Musulmans, 403. Proscription de cet exercice, 423. En quoi consistent les danses des baladins des deux sexes, 424. Goût particulier des Grecs pour la danse, 427. Peine encourue par les Musulmans qui prennent part aux divertissemens des Chrétiens, 432. Danses religieuses des Derwischs, 638.

DÉBAUCHE. Rigueur avec laquelle elle est poursuivie, 349.

DEFTERDAR-CAPOUSSY. Département des finances, 538.

DEFTERDAR-EFENDY. Premier ministre des finances, 538.

Yy

DÉJEUNER. Ceux des Musulmans, 39.

DENT. De quelles matières on peut remplacer celles que l'on a perdues, 106.

DENTELLES. Celles de soie, d'or et d'argent que fabriquent les Othomans, 227.

DERSSITÉ. Pension des Professeurs surnuméraires des colléges, 491.

DERWISCH. Origine de ces Cénobytes, 616. Leur denomination primitive, 617. Comment se sont formées ces congrégations, 618. Tableau chronologique des fondateurs des trente-deux principales, 622. Filiation de ces ordres, 626. Leur costume particulier, 629. Leur barbe et leurs moustaches, 630. Usages relativement aux cheveux, 631. Leurs chapelets, ibid. Statuts généraux, 632. Noviciat des Derwischs, 633. Exercices religieux, 637. Jours et heures auxquels ils ont lieu dans les différens ordres, 655. Musique qui les accompagne, 657. Pratiques austères et privées des plus zélés Derwischs, 668. Quels ordres sont les plus distingués, 661. Leurs couvens, 662. Leurs repas, 663. Régime de ces communautés, ibid. Travaux des Religieux, 664. Usage que les monastères font de l'excédent de leurs revenus, 665. Les Derwischs ne sont pas

engages par les liens du serment, 666. Il en est qui appartiennent à plusieurs ordres à la fois, 672. Le public a la faculté d'assister à leurs danses, 676. Admission des Chrétiens chez les Derwischs, ibid. Plusieurs suivent les armées, 678. Prodiges de valeur pour la conservation du SANDJEAK-SCHÉRIF, ibid. Causes de la vénération qu'on a pour eux, 679. Leurs exorcismes, ibid. Débauches de plusieurs Derwischs voyageurs, 683.

DESEIN. Difficulté qu'on éprouve pour se procurer des dessins et des plans chez les Othomans, ennemis des arts libéraux, 469.

DESTAR-YOUSSOUPHY. Sorte de turban, 113.

DEUIL. Sous quel règne l'usage de le porter, fut aboli, 164.

DEWR. Danse religieuse, 640.

DEWR-KHANN. Voyez Muezzinn.

DIEU. Son nom ne doit pas être pris en vain, 283. Il est néanmoins fréquemment employé de bouche et par écrit, 464.

Djélal-Zadé Khidir-Bry-Tschéléby. Le premier Scheikh'ul-Islam, 498.

DIBLWETY. Ordre de Derwischs, 625.

DJEM ou DJEMSCHID. Souverains qui passent pour Yy ij

avoir été les plus voluptueux et les plus dissolus de l'Orient, 57.

D J É M A A T H. Assemblee ou commune des villes, 675.

DSÉMALY. Ordre monastique, 626.

Djén Azé-NAMAZI. Prière funèbre, 501.

DJERRAH-BASCHY. Premier chirurgion du sérail,

DJÉWARIR - MADJOUNY. Opiats précieux et très-chers, 73.

DJÉWARIHH-MUALLIMÉ. Animaux dressés pour la chasse, 13.

DJIRID. Course à cheval, 398.

DIMANCHE. Les vendredis en tieunent lieu, 403.

DINER. Usages qui s'observent dans ce repas, 28.

DIVAN. Hommages que le grand-Vézir y reçoit, 581.

DIWAN-KHANÉ. Sellon, 233.

DOCTEUR. Fonctions des 210 missousultes ou Mosphtys de provinces, 584.

Domes Tiques. Les Mahamétans sont dans l'habitude d'en avoir un grand nombre 189. Différentes classes de damestiques pour les hommes et pour les semmes, 190. Leur traitement, 191. Leurs étrennes ou pourboire, ibid. Différences dans leurs habillemens, 1921

DONANNMA. Quand ces cijouissances publiques ont

lieu 408. En quoi elles consistent, ibid. Folies que se permettent sur-tout les Chrétiens des dernières classes dans ces jours de liberté, 4 i o. Amusemens auxquels les femmes se livrent alors dans les harems; 4 i z. Les Donannmas n'ont lieu qu'à certains événemens, 4 i 37

DRAP. Il n'y en a point encore de manufactures établies chez les Othomans, 228.

DUEL. Les Musulmans n'en ont aucune idée, 374.

DULBEND. Mousseline qui se fabrique à Constantinople, 226.

 \mathbf{E}

EAU-DE-VIE. C'est presque la seule liqueur forte connue dans le Levant, 67.

EBÉ-CADINN. Sage-femme, 320.

EBU-BEKIR. Son humilite, 109. Il étoit tisserand,

ECHEC. Ce jeu est connu des Musulmans, 399.

ECREVISSE. Les Othomans ne mangent point de ces Crustacees, 28.

ECRITURE. Manière dont les Musulmans se posent pour écrire, 91.

ED'HEMY. Ordre de Derwischs, 622.

Yy iij

EDIFICE. Construction de ceux des Othomans, 231. et suiv.

EDIRNÉ - MUFETTISCHY. Mufettisch d'Andrinople, 558.

EKL. Voyez Nounriture.

EKL'UL-GHIDA. Repas du jour, 39.

EKL'UL-ISCHA. Repas qui se prend depuis le coucher du soleil jusqu'à minuit, ibid.

EKL'UL-SAHHQUR. Repas qui peut avoir lieu depuis minuit jusqu'au lever du soleil, ibid.

ELÉPHANT. Animal réputé immonde, 7.

EMBRASSEMENT. Distinction des embrassemens en six sortes, 269. Quel est celui qu'on regarde comme paternel, 358. Bienséances observées à ce sujet entre les deux sexes, ibid.

EMIR. Descendant de Mohammed, 556. Leur nombre considérable dans l'empire, ibid. Punition de ceux qui s'arrogent ce titre sans droit, 557. Singulière opinion sur les qualités corporelles des Emirs, ibid. Comment les Emirs sont distingués des autres Musulmans, 558.

ENFANCE. Education physique et morale des ensans, 331. Leur respect et leur obéissance envers les auteurs de leurs jours, 361. Bénédiction que les enfans demandent à ceux-ci dans diverses circonstances, ibid.

ENNVAR-ILAHHY. Les sept lumières divines, 632.

Enseigne. Couleur de celles des ordres militaires de l'empire, 165.

EQUIPACE. Les deux seules provinces Othomanes où les hommes fassent usage de voitures, 179.

ERBAÏNN. Solitude et abstinence de quarante jours, 660.

ESCARPOLETTE. Jeu auquel les femmes s'amusent dans les harems, 400.

ESCHRÉFY. Ordre de Deswischs, 624.

ESCHRIBÉ. Boissons prohibées, 18.

ESCLAVAGE. Moyens d'en adoucir la rigueur, 275.

Conditions de l'affranchissement d'un esclave, 287.

Les Musulmans ont des esclaves outre leurs femmes, et co-habitent avec elles, 341. Il y en a qui, se bornant à leurs esclaves, ne se marient point, 343. Les enfans des esclaves sont légitimes, ibid.

Essma'y-Ilahny. Les sept premiers attributs de la divinité 632.

ESSNAF. Corporation d'arts et métiers, 228.

Yy iv

ESVLAD-RESSOUL. Descendant de Mohammed, 556.

ETIQUETTE. Usages derbienséance qui s'observent dans les sociétés, 359.

ETOFFE. Celles que fabriquent les Othomans, 226.

ETRENNES. Jusqu'où s'en porte l'abus, 191.

EVENTAIL. Sa forme, 148.

EUNUQUE. Il ne doit pas frequenter les femmes, 264. La loi défend aux Musulmans d'en employer à leur service, 475.

EUROPÉENS. Agrèmens de société que leur facilite l'habitation dans le même quartier d'une ville, 428.

Ew. Maison bourgeoise, 238.

EWEL. Premier aumonier de la cour, 501.

F.

FALACA. Instrument avec lequel on donne la bastonnade, 44.

FARD. Inconnu des Musulmans, 150.

FEMMES. Leur parure, 145. Ce qui les distingue Musulmanes, 149. Elles ne se couvrent le sein que de leur, chemise, 152. Elles portent des caleçons et des hauts-de-chausses, 153. Leur chaussure, ibid. Elles s'attachent plus à la richesse des vêtemens qu'à l'élégance

de leurs formes, 154. Leur costume quand elles sortent, 155. Liberté dont jouissent les femmes Chrétiennes du pays, 156. Sur-tout les Grecques dans les îles de l'Archipel, 160. La seule couleur qui dans l'empire Othoman soit interdite aux femmes ètrangères, 161. Il est défendu aux femmes de s'exposer aux regards des hommes, 266. Elles ont une habitation séparée, 316. Extrême réserve dont elles sont obligées d'user vis-à-vis des hommes, 319. Elles ne sortent que voilées, et les jeunes ne vont pas même aux mosquées, 321. Elles ne sont pas marchandes publiques, 322. Sans communication avec les hommes, elles ne peuvent même lier de société entre elles, 323. Durce des visites que les familles se rendent, 3p5. Occupation des femmes, 33r. Presdue toutes nourrissent leurs enfans, ibid. Douleur que canos dux femmes leur stérilité, 336. Avantages qui réparent les torts de leur éducation, \$37. Fucile accès que les veuves et les semmes âgées ont que les Ministres, 339. Ce qui trouble davantage le bonheur des femmes, 341. Même austérité dans les mœurs chez les villageuis, 344. Liberté plus grande chez les diverses tribus tatares, 345. Femmes de conduito suspecte, objets du mépris universel, 347. Très-petit

ou impur, 14. Les Othomans en mangent peu, 25.

GLAWS-ALEM. Légion de Saints qui existent perpétuellement parmi les hommes, 671.

GOUVERNEMENT. Ressort du gouvernement despotique, 158.

GRAVURE. Cet art est interdit par l'Islamisme, 434. Talent des Musulmans pour la gravure linéaire, 458.

G REC. Gaîté naturelle de ce peuple, et son goût pour la danse, 427. Epoques auxquelles il se livre le plus à la joie, 432.

GROSSESSE. Moyens qu'emploient les femmes débauchées pour en prévenir les suites, 353.

GUÉDIKLY. Pages, 190.

GUERMESSUTH. Etoffe qui se fabrique à Alep,

GUEUWREK. Sorte de pâtisserie, 42.

GUL. Nom donné par les Derwischs - Rufays aux fers rouges et autres instrumens de leurs épreuves frénétiques, 647.

GULCHENY. Ordre de Derwischs, 625.

GUL-KANÉ. Conserve de roses, 49.

H.

HABIT. Forme de ceux des Othomans, 112.

HAKEM. Arbitre suprême, 502.

HARIM. Dénomination générale des Magistrats, 579.

HAKIM'UL-ŒURL. Ministre de la force publique,
580.

HAKIM'UL-SCHÉRY. Ministre de la justice, 580.

HALETH. Extase religieuse, 645.

HALLE. Il n'y a point de halles au blé dans l'empire Othoman, 221.

HAMAÏL. Talisman-, 681.

HAMDALLA. Prière après les repas, 5.

HAMD-MOHAMMEDY. Hymne en l'honneur de Prophète, 642.

HARBY. Homme qui habite hors de l'empire, 516.

HARÉ. Etoffe qui se fabrique à Chio, 227.

HARÉKETH-DAKHIL. Mudériss du quatrième grade, 489.

HARÉRETH - KHARIDJH. Mudériss du second grade, 489.

HAREM. Appartement des femmes, 31, 316. Comment le service s'y fait, 317. Quelles persounes peuvent y entrer, 318. Travestissement auquel les

femmes européennes sont obligées d'avoir recours pour y pénétrer, 326.

HAREMEIN N-MUFETTISCHY. Un des trois Mufettischs de la capitale, 568. Ses fonctions, 569.

HAUT-DE-CHAUSSE. Les Musulmanes en portent comme les hommes, 153.

HÉKIM-BASCHY. Premier médecin de la cour, 548.

HEWDEDJH. Berceau dont on charge les chameaux sur lesquels les femmes voyagent en Arabie, 183.

HINNA. Sorte d'argile dont les Musulmanes se teignent la moitié des ongles, 150.

HOMARD. Les Othomans n'en mangent point, 28.

Honnêteté. Devoirs de bienséance, 273.

HONNEUR. On a prétendu à tort que ce nom ne so trouvait pas dans la langue Othomane, 373.

Hôpital. Il n'y en a pas pour les enfans trouvés , 353.

HORLOGE. Il n'y en a point de publiques, 241.

HOSPITALITÉ. Celle des Musulmans pour les nationaux, 39.

Hôt R L. Manière dont sont construits ces édifices, 234. Divers noms qu'ils portent, 238. Il n'y a pas d'hôtels garnis pour les voyageurs, 243.

Hov. L'un des attributs de la divinité, 629, 639.

HOU-KESCHANN. Nom donne aux Bektaschys qui demeurent dans les casernes des Janissaires, 675.

Houssa. Eunuque, 268.

HUITRE. Les Othomans n'en mangent point, 28.

HUMASS. Sorte de confiture, 49.

HUNKÉAR-IMAMY. Aumônier du sérail, 548.

HYÉRARCHIE. Tableau historique des Oulémas et des Derwischs, 252,

HYNNDY. Ordre de Derwischs étrangers, 683.

I.

IBRIK. Aiguière, 37.

IGHITH-BASCHY. Ordre de Derwischs, 625.

IKINDJY-ALTMISCHLY. Muderriss du huitième grade, 489.

ILAHY. Cantique spirituel, 643.

IMAGES. Leur interdiction aux fidèles, 282. But que Mohammed s'est proposé en les interdisant, 434. préjugés fanatiques auxquels cette proscription a donné lieu, 435. Transgression de la loi par les modifications que les Othomans apportent dans leurs interprétations, ibid. Anecdotes à ce sujet, 139. Le seul tableau qui soit exposé aux regards du public, 442. Il existe dans l'empire peu d'ouvrages ornés

d'estampes, 443. Jamais on n'y voit la figure du Prophète, 444. Préjugés des Othomans sur les portraits d'hommes et de femmes, 445. Collection de ceux des princes de la maison Othomane, 449. Traduction des vers qui se trouvent sur la première feuille du livre qui les renserme, 450. Inscription des portraits d'Osman I et d'Ahmed III, 452. Autres portraits de Sultans faits en grand, 455.

Imam. Ministre de la religion Musulmane, 483. Ses fonctions, 590. Imam'ul-Haih. L'Imam qui remplit dans une mosquée les fonctions de Curé, 591. Imam'ul-Am. Imamepublic, par opposition aux Imams particuliers des grands, que l'on nomme Imam'ul-Khass. Ibid.

IMPRIMERIE. Quel est l'auteur de celle établie à Constantinople, sous Ahmed III, 444.

INCENDIE. Préjugés qui empêchent d'en prévenir les ravages, 395.

INDIENNE. Celles de Tocath et de Castambol, 227.

INFIDÈLE. A quoi se bornent les vœux qu'un Musulman peut faire pour lui, 275.

INJURE. Celles que se permettent les Mahométans , 371.

INOCULATION.

INOCULATION. Elle n'est point pratiquée par les Othomans, 394.

ISLAMISME. Insinuation que l'on fait aux étrangers pour embrasser la foi Mahométane, 380.

Isstighfar. Prière, 628.

ISTAMBOL-CADISSY ou EFENDISSY. Juge ordinaire de la cité de Constantinople, 43, 541.

ITSCH-AGHASSY. Valet de chambre, 189. Son costume distinctif, 192.

IZN-NAMÉ. Provisions des Mouphtys des provinces, 597.

J.

JARDINAGE. Goût des Orientaux pour les jardins, 245. En quoi consiste la science de leurs jardiniers ; ibid.

JEU. Oracles qui le proscrivent, 20. Probibition de tous les jeux, à l'exception de l'arc et de la course, 277. Point de jeux publics, excepté ceux qui ont lien dans les fêtes de Beyram, 398. L'arc et la course occupent peu les Musulmans, 399. Autres sortes de jeux, ibid. La loi permet de réclamer en justice les sommes perdues au jeu et payées, 400. Jeux auxquels les femmes s'amusent dans les harems, ibid.

 $\mathbf{Z}_{\mathbf{z}}$

JOURNAL. On n'en connoît point chez les Othomans,

J.D.I.Fs. Ils sont dans l'empire les facteurs de commercans de toutes les nations, 208.

JUSTICE. Ses ministres, 530. Amovibilité des offices de judicature, 545. Abus dans les promotions, 546. Quand et où la justice se rend, 580. Simplicité des formes judiciaires, 582. Plaidoiries, ibid.

K.

KÉAGHID-KHANÉ. Belle promenade aux environs de Constantinople, 185.

KÉARBANN-SERAÏH. Destination de cet édifice, 210, 243.

KEARKIR. Solidité et usage de cet appartement dans les maisons Othomanes, 237.

KÉHAYA. Lieutenant, 191. On nomme ainsi l'officier qui a l'inspection des arts et métiers, 228. Fonctions du Kéhaya ou Lieutenant des Cazi-Askers, 539.

KESSB. Voyez TRAVAIL.

KRUTSCHER. Novice chez les Derwischs, 634.

KHAICA. Sorte de pâtisserie, 42.

KHALIPHE. Coux qui ont succede au Prophète réunissoient le pouvoir des deux glaives, 483.

KHALWETH. En quel consiste cet exercice monastique, 659.

KHALWETHY. Ordre de Derwischs', 624. Selitude et abstinence de ces religioux, 661.

KHANE, Hôtel, 239.

KHANICAHH.Couvent, 562.

KHANN.: Hôtel pour la banque et le commerce, 209.

KHANNDJY. Intendant du Kann, 210.

KHANNTSCHER. Voyez Poignard.

KHARIDJH. Mudéries du grade le moins élevé, 489.

KHASS-EKMER. Pain royal, 42.

KHASS-FOUROUNN. Four royal, 42.

KHATIB. Fonctions de ces ministres de la religion, 590. Leurs prérogatives, ibid.

KHATM-KHODJEAKIANN. Prières que récitent les Derwischs, 628.

KHATT'Y-SCHÉRIF. Edit ou diplome signé par le Sultan, 597.

KHAYAL-ZIB. Ombres chizoises, 401.

KHAZMÉDAR. Officier charge de la garde-robe, 190.

KHILAFETH. Présidence des congrégations primitives et des Derwischs, 619.

Zz ij

KHODJEA-MOLLA. Précepteur du Sultan, 501; 548.

KHOSCH'AB. Composition de cette boisson, 35.

KILERDJY. Domestique chargé des approvisionnemens, 190.

KILIDJH. Glaive ou sabre, 505.

KILIDJE-ALAÏH. Cérémonie qui tient lieu du couronnement du Sultan, 501.

KITAB. On indique par ce mot le Courann, comme étant le livre par excellence, 505.

KUBREWY. Ordre de Derwischs, 622.

KULAHH. Bonnet de feutre que les Othomans portoient dans l'origine de la monarchie, 113. Celuides Militaires, 117.

KUTSCHUK-TÉPÉLI, Turban du Mouphty et de certains Oulémas, 615.

L.

LAIT. Celui des jumens et des ânesses réputé immonde, 7.

LALA. Gouverneur; le Sultan appelle Lala le Grand-Vésir, 505.

LALÉ-TSCHIRAGUANY. En quoi consiste cette fête, 249.

DES MATIÈRES. 725

- LANGUE. Quelles sont les trois langues cultivées en Orient, 472.
- LAQUAIS. Comment le maître appelle pour le servir ses laquais et valets de chambre, 367.
- LÉGUMES. Les Othomans en font un grand usage, 28.
- LETTRES DE CHANGE. Les Mahométans n'en ont qu'une idée imparfaite, 206.
- LEVENN. Bassin qui contient l'eau avec laquelle on se lave les mains avant et après les repas, 37.
- LIT. De quoi sont composés ceux des Othomans, 176. A qui sont réservés les lits de parade, 178.
- LIVRÉB. Les domestiques n'en portent point, 192.
- Lor. Esprit des lois somptuaires et sévérité avec laquelle on les fait exécuter, 159. Ministres ou dosteurs de la loi, 584.
- LUBSS. Voyez VÊTEMENT.
- LUTTE. Exercice des soldats et des marins, 400.
- Luxe. Quel prince à le premier introduit dans son palais le luxe et la magnificence asiatique, 110.

M.

MABÉÏNN. Appartement entre le Sélamlik et le harem, 317.

. Zz iij

MAGTARION. Manière dégarger légalement les animaux, 8.

MAD JO UNN. Composition de cet opiat, 72. Quantité prodigieuse qui s'en consomme, 73.

MADJOUNNDIY. Nom de ceux qui fant le commerce des opiats et des électuaires, 75.

MAGERGUE. mot qui désigne un Musulman décédé, 379.

MANTATA AT. Ceix dus premier ordre, 531. Du seconderdre, 566. Du troisième ordre, 569. Du
quatrième ordre, 569. Du ainquième ordre, 573.

Les Magistrats remplissent les fonctions de Notaires,
582. Les tribunaux né sont occupés quel par un seul
juge, ibid. Leur préeminance sur les fonctions
sacerdotales, 597. Présens, épices et dudité des Magistrats, 610. Ils sont distingués des autres Catoyens
par leur turban, 625. Quelques aintres idifférences
dans leur sostance, abid.

Маннкеме. Тейшэг волго он в по

MAHHREM. Degré de parenté, 318.

MAHOMÉTAN. Raison pour laquelle ce peuplé hos-

MAHOMÉTISME. But des inetitutions morales de cette religion, 201.

MAIN. Le toucher de la main, signe de cordialité et de tendresse, 270. Les Othomans ne se pérmettent guère de la baiser, 356. Ils se la touchent ratement 357. A quelle époque les femmes baisent celle de leurs maris, 359.

MAÏSCHETH. Bénéfice qui s'accorde aux Mudériss, 49 x. Judicature de district, 612.

MAISON. A quoi se borsent la décoration et l'anteublement de celles des Othomans, 170. Leur forme et leur distribution, 232. Peinture de celles des étrangers, 234. Réglemens de police sur les bâtimens, 235. Matière dont toutes les maisons sont construites et couvertes, 237. La plupart sont à porte cochère, ibid. Puits et citernes qu'elles renferment, 238. On ne voit sur les maisons ni numéros, ni affiches, ni écriteaux, ni armes, ni enseignes, 240. Maisons de campagne, 251. Les maisons sont sépa-

Zz iv

rées en deux corps de logis, dont un pour les hommes et l'autre pour les semmes, 316.

MAKHRED JH. Le grade le plus inférieur des Mollas, 494.

MANGALA. En quoi consiste ce jeu, 399.

MANSIB-KIAGHIDY. Provisions des Cadys, 597.

MANTEAU. Usage qu'en font les Othomans, 193.

MANUFACTURE. En quoi consistent celles des Othomans, 226.

MARIAGE. Essai que l'islamisme permet avant de le contracter, 267. Soins des parens pour le mariage de leurs enfans, qui se fait toujours par convenance et per procureurs, 333. A quel âge les filles sont promises et recoivent la bénédiction nuptiale, 334.

MARDQUIN. Celui que fabriquent les Othomans,

MASCH'ALLAH. Exclamation ordinaire des Othomans, 74.

MASQUE. On n'en voit point chez les Musulmans, 403.

MASTIC. Usages et propriétés de cette gomme résineuse du Lentisque, 94.

MATLABIY. Département de ce substitut des Cazi-Askers, 539. MAZOUB. Ex-Molla, 548.

MÉDECIN. Réserves dont ils usent envers les femmes dans leurs visites et traitemens, 319. Ce sont les femmes qui exercent ordinairement la médecine dans les harems, ibid.

MEDJEOUSSY. Adorateur du feu., 9.

MEDJHBOUB. Homme privé entièrement des partiés génitales, 268.

MEDRESSÉ. Etablissement de ces collèges, 485.

MEKTOUBDJY. Premier commis, 508. Département de ce substitut des Cazi-Askers, 539.

MÉLAMIYÉ. Surnom que l'ou donne à des Derwischs illumine 685.

MENASSIB DEWRIYÉ. Magistrature du second, ordre, 578.

MENDICITÉ. On me doit s'y résoudre qu'à la dernière i. extremité, 201. Les pauvres ne peuvent mendier dans les temples, 260. Causes qui entretiennent la mendicité chez les Musulmans, 306.

MENSONGE. Cas où il peut être toléré, 298. Merhhoum, Expression par laquelle on désigne un Musulman décédé, 379.

MESCHAIKH - SÉLATINN OU MESCHAIKH -

TARIR. Prédicateur des mosquées impériales, 589-Examen qui précède sa promotion, 590.

MESBH'ALÉ. Réchaud qui sert aux illuminations dans les nuits du Ramazann, 242.

MESS'ÉLÉ. Question soumise au Mouphty pour avoir son fethwa, 515.

MÉTIER. Lois qui en régissent les corporations, 228. Le travail des mains n'éprouve d'interruption que pendant les deux fêtes de Beyram, 229.

MEUBLE. En quoi consistent les effets mobiliers des Othomans, 167.

MEUHHTERSIE Tournées de cet officier de police,

MEWLA. Voyez Molla.

MEWLEWY. Ordre de Derwischs, 623. Epreuves austères de leur noviciat, 634. Cérémonie de leur réception, 635. Leurs danses religieuses, 649. Leurs prières, 650. Distribution d'eau qu'ils font aux pauvres, 661. Leur monastère le mileux doté, 665. Prédilection des grands pour cet ordre 673.

MBZÉ. Collation, 63.

MILICE. On n'incorpore point dans les milices régulières de snjets étrangers à l'Islamisme, 535. MIMAR-AGHA. Pouvoirs de cet intendant des bâtimens, 235.

MINISTRE. Ceux de la religion, 584. Combien il y en a d'attachés à chaque mosquée, 592. Leur investiture, 594. Droits qu'exercent sur cux les magistrats des villes, 595. Il n'y a ni ordination, ni consécration, ni vœux, 598. La phipart sont maride, ibid. Ils ne sont distingués des autres citoyens que par leur turban, 615.

MIRY-KEATIBY. Vicaire du Sade-roum, 538.

MOCCA. Préparation de ce café, le plus estime, 85.

MODE. Elle n'exerce pas son empire sur la nation; stable dans ses gouts, 149.

M COURS. Simplicité des mosurs orientales dans la manière de se coucher, 176. Et dans l'ameublement, 178. A quoi les Othemans sont redevables de l'austérité des mosurs publiques et privées, 315: Cette austérité est la même chez les villageois que dans les cités, 344.

MORAMMED. Se simplicité, 108. Manière dont il portoit son turban, 112. Ce servit un sacrilège que de tracer sa figure, 444.

MOLLA. Distribution de ces juges en six classes, 494, 543. Leurs provisions, 544. Amovibilisé de leurs

offices, 545. Abus dans les promotions et dans la faculté de se faire substituer, 546. Prérogatives de ces magistrats, 550. Distinctions dans leur investiture, 552. Ceux qui ont la liberté d'aller en voit ture, 554. A quelle époque le titre de Molla a été adopté, 579.

MOLLALIK. Magistrature du premier ordre, 578.

MOLLA-WÉKILI. Vicaire d'un Magistrat, 547, 574.

MOLLESSE. Penchant que les Othomans ont pour la vie oisive, 404.

MONLA. Voyez Molla.

MONNOIS. Raison pour laquelle l'usage de celle que faisoient battre autrefois les Sophis de Perse a été interdit dans l'empire Othoman, 441.

MONTRE. Les Othomans n'en portent que d'argent, 138. Lieu ou les placent les femmes, 146.

MORALE. Attachement des Musulmans à la morale civile et religieuse, 473.

Mosquée. Élévation de ces édificés, 235. Matières dont ils sont construits et couverts, 237. Le culte n'y est pas interrompu par des quêtes, 307. Nombre des Ministres de la religion attachés à chacune, 592. Leur nomination et leur entretien, 593.

MOUCCABRLÉ. Exercice religieux des Derwischs, 639.

MOUHADDISS. Voyez MUEZZIN.

MOUPHTY. Docteur de la loi Musulmane, 484. Celui de la capitale, chef suprême des Oulémas, ibid. Origine des grandes prérogatives de cette place, 498. Fonctions de ce premier ministre de la religion, 501. Les Mouphtys des provinces, perpétuels et égaux en rang, 586. Le Mouphty ne porte jamais que du drap blanc, 616. Voyez Scheïkh'ul-Islam.

MOURADY. Ordre monastique, 626.

MOUSSELINE. Celles qui se fabriquent à Constantinople, 226.

MOUSSILÉ - Y-SAHHN. Mudériss du cinquième grade, 489.

MOUSSILÉ-Y-SULEYMANIYÉ. Mudériss du neuvième grade, 489.

MOUSTACHE. Tous les Mahometans en portent, 127.

MUALLIM-SULTANY. Molla, precepteur du Sultan, 501. Ses fonctions, ibid.

MUAYÉDÉ. Solennité qui a lieu dans les fêtes de Beyram, 503. En quoi consiste cette cérémonie, 550.

MUBAÏADJY. Officier charge de l'achat des grains pour

le compte du gouvernement, 224. Vexations de ces officiers, ibid.

MUDERRISS. Doctour en droit et professent d'un collège, 486. Différens grades dans le corps des Muderriss, 488. Trois classes de Muderriss dans l'empire, 493.

Mudjeweze. Sorte de Turbau, 115.

MUEZZINN. Chantre préposé à l'annonce des heures canoniques, 591. Autres dénominations, 592.

MUFETTISCH. Magistrat du troisième ordre, 567. Il n'y en a que cinq dans tout l'empire, 568.

MUFETTISCHLIK. Magistrature du troisième ordre, 578.

MUHHR-HOUMAYOUNN. Cachet du premier Ministre de l'empire, 142.

MUHHURBAR. Officier chargé de l'apposition du secau, 140.

MUHHZUR. Huissier de la magistrature, 552. MUH-HZUR-BASCHY, chef de ces Huissiers, ibid.

MUID ou MURID. Etudiant, 486.

MULAZIM. Etudiant sorti du collège pour être admis dans le corps des Oulémas, 488.

MULET. Animal réputé immonde, 6.

MUMRYYZ. Professeur devant qui les étudians subissent des examens, 387. MUNEDJIEN-BASCHY. Chef des Astronomes, 548.

Murschin. Scheikh, directeur de novices, 634.

Musique militaire, 422. Jamais la musique ne se fait entendre dans les mosquées, ni pendant l'exercice public de la religion, 423.

Mussewid. Commis chargé de la rédaction des questions sur lesquelles le public consulte la loi, 511.

MUSLIMINN. Plurier de Musulman, 516.

MUSTÉÉMINN. Etranger qui est dans l'empire Othoman, 5 r6.

Musstéen iss. Animal domestique, 12.

MUSULMAN. Avidité de ce peuple à recevoir des l'argesses, 313. Cause de leur dédain et de leur éloignement pour les autres nations, 328. Leur air de protection et de supériorité vis-à-vis des étrangers, 330. En quoi ils font consister leurs jouissances, 340.

MUTILATION. On ne doit pas se la permettre vis-àvis d'un homme, 300. Muweschihh. Voyez Muezzinn.

MUZEKKIR. Voyez MUEZZIN.

MYTHOLOGIE. Les Mahométans ne connoissent pas les héros ni les demi-dieux de l'antiquité, 172.

N.

NAïB. Magistrat du cinquième ordre, 573. Division de ces juges en cinq classes, ibid. Nature de leurs offices, 575.

NAKHL. Sorte de pyramide, 488.

NAKIB'UL-ESCHRAF. Chef de tous les Schérifs de l'empire, 555. Ses prérogatives, 365.

NAKSCHIBENDY. Ordre de Derwischs, 623. Prières de ces religieux, 626.

NAKYB. Chef de tribu chez les Arabes, 562.

NARGUILÉ. Pipe à la persanne, 89.

NAVIGATION. Préjugés qui en retardent les progrès, 212. Mauvaise construction des vaisseaux, 214. Les Grecs meilleurs navigateurs que les Othomans, 215. Ecole sur cet art, 216. Ignorance des marins, 217. Libre passage de la mer noire accordé aux deux cours impériales, ibid. Privilèges des bâtimens Français et Ragusais, 218.

NAZIR.

NAZIR. Ancien nom du chef des Emirs, 562.

NEIH. Flûte traversière, 656.

NIVABÉTH. Magistrature du cinquième ordre, 578.

NIYAZY. Ordre monastique, 297.

Noces. Comment on les célèbre, 334.

No .. Il étoit charpentier, 196.

Nom. Ceux par lesquels les femmes appellent leurs éponx, les enfans, leurs père et mère, etc. 359.

NOUR'ED-DINY. Ordre monastique, 626.

NOURRICE. Presque toutes les femmes nourrissent leurs enfans, 332.

O١

ODA-BASCHY. Substitut de l'intendant d'un Khann, 210.

ŒULWANY. Ordre de Der Wischs, 622.

ŒURF. Turban des Oulemas, 115, 615.

ŒUSCHAKY. Ordre de Derwischs, 625.

OISEAU. Les Mahométans en achètent pour les mettre en liberté, 309. Leur goût extrême pour le chant des oiseaux, qu'ils élèvent chez eux, 420.

OMBRES CHINOISES. Indécence de ce spectacle,

Aaa

- OMER I. Ce Khaliphe travailleit les cuirs, 196.
- Ongle. Les Musulmanes se teignent la moitie des ongles en rouge, 150.
- OPIUM. Goût des Mahométane pour cet électuaire, 67. Vertus qu'on lui attribue, 68. Le premier médocin de Mourad IV, victime de la terrible proscription de ce Sultan contre l'opium, 70. L'usage en est repris avec plus de force après la mort de ce prince, 72. Préparation pour les grands, ibid. Pour le peuple, 73.
- On. Le fidèle ne doit faire usage d'aucun voie de ce métal, 102. A quoi on peut l'employer, 104. Dépérissement des lois somptuaires à cet égard, 167.
- ORDON-CADISSY. Magistrat qui suit l'escadre destinde à croiser dans l'Archipel, 577. Juge de camp en temps de guerre, ibid.
- ORKHANN LAuteur des premiere reglemens civils et politiques des Othomans, 116.
- Osman I. Causes des troubles et des malheureux événemens de sou règne, 110.
- Osm ANLY. Nom collectif des peuples soumis à l'empire Othoman, 373.
- Outéma. Partage de ce corps de Docteurs en trois elasses, 482. Etudes préparatoires de ceux qui s'y

destinent, 485. Différens grades dans l'ordre judiciaire pour les candidats, 488. Comment ils y parvienneut, 491. Ordre des Mollas, 494. On peut passer du ministère du culte à celui de la justice et des lois, 597. Privilèges et considérations dont jouissent les membres de ce corps, 598. Ils se rendent redoutables parces prérogatives, 600. Déférences qu'avoient pour eux les anciens Sultans, ibid. Punitions qui s'infligent aux coupables de ce corps, 603. Conleur du vêtement des Oulèmas, 616.

OUNN+CAPANN-NAIBY. Substitut de l'Istambol-Cadissy, 542.

Oussour. Denomination des plus anciens ordres des Derwischs, 661.

P.

PACE. Ils servent chez les grands un genou en terre, 96.

PAIN. Respect que les Mahométans ont pour cet aliment, 4. Ils en mangent pen, 40. Sa mauvaise fabrication, ibid. Ses diverses qualités, 41. Celui du sérail, ibid.

PAIPOUSCH. Voyez PANTOUFLE.

Aaa ij

(

- PANTOUFLE. Forme de celles des Musulmans, 156.

 PARAPLUIB. Son usage inconnu chez les Mahométans, 134. Comment on y supplée, 194.
- PARASOL. Inconnu chez les Musulmans, 148. Ce qui leur en tient lieu, ibid.
- PARFUM. Les essences, les aromates et les parfums très-recherchés des Orientaux, 93. Usages d'étiquette pratiqués par les Musulmans à cet égard, 95.
- PARQUET. Nattes et tapis dont on couvre ceux des maisons Othomanes, 172.
- PARURE. En quoi consiste celle des Musulmane, 132. Et particulierement des femmes, 145.
- PASCHALY-CAWOUK. Sorte de turban, 116, 193.
- PATISSERIE. Les Musulmans l'aiment beaucoup, 29. Sortes de pâtisseries qu'ils font, 42.
- PATILION. Celui des Othomans est vert, 211.
- PAUPIÈRES. Les Musulmans se les teignent, 150.
- PEINTURES. A quoi se bornent celles que l'on trouve dans les maisons Othomanes, 172. Quels genres sont absolument interdits aux Musulmans, 434. Il seroit possible de détruire en grande partie leurs préjugés à cet égard, 445. Degré de perfection des peintres Othomans, 456. Voyez IMAGES.

PELISSE. Son usage devenu général chez les Othomans, 134.

PELLETERIE. Le plus grand luxe des Musulmans des deux sexes, ibid. D'où la plupart se tirent, 138.

PÉRA. Agremens de ce faubourg de Constantinople, 429.

PERSAN. Article de controverse qui fait regarder ce peuple comme hétérodoxe, 184.

PESCHIR. Serviette qu'on emploie pour s'essuyer les mains lavées avant ou après les repas, 37.

PRSTR. Elle désole ordinairement Constantinople pendant sept ou huit mois de l'année, 327. Conjectures sur son origine, 384. Résignation des Musulmans à ce stéau, 385. Symptômes qui caractérisent cette épidémie, 386. Préservatifs et curatifs que l'on emploie, ibid. On peut être attaqué plusieurs sois de la peste, 387. Observations particulières sur cette maladie, ibid. Son retour périodique, 389. Nombre considérable de victimes qui périssent, 390. Peu de précaution que prennent à cet égard les Musulmans, d'après le dogme du satalisme, 391. Moyens d'extirper ce stéau, 393. La peste attaque aussi les animaux, 394.

Aaa iij

PRUPLE. Distinction politique des peuples en quatre classes, 516.

Pidé. Pain de la meilleure qualité, 41.

PIE. Oiseau réputé immonde, 6.

PILAW. Composition de ce mets, 34.

PIPE. Luxe de celles des Othomans, 88.

PIR. Qualification que prirent les instituteurs de fondations monastiques, 621.

PISCH-TAHHTA. Petit secrétaire, 230.

PISTOLET. Les soldats et les matelots en portent à la ceinture dans les places maritimes, 144.

PLAFOND. Peinture de ceux des maisons, 172.

PLANCHER. Ceux des maisons sont tous parquetés, 234.

PLAT. Chaque convive y porte la main, 34. Leur nombre et leur ordre dans les repas, ibid.

POBLE. On n'en fait pas usage chez les Othomans, 138.

Poésie. Harmonie de celle des Othomans et usage qu'ils font de l'allégorie et des métaphores, 418.

Poic NARD. Richesse de leur garniture, où ils s'attachent, 143. A qui ils servent d'arme, 144. Les Sultanes et les femmes des grands en portent de petits, ibid.

DES MATIÈRES. 743

- Poisson. Cas singulier où il est réputé immonde, 7. Les Othomans en mangent peu, et point de ceux à coquilles, 28.
- POLICE. Par qui est exercée celle qui a pour objet l'inspection des comestibles, 43. Prompte punition des délinquans, 44. Le jour et la nuit la sureté est parfaite dans toutes les villes de l'empire, 242. Excepté en temps de guerre, ibid. Officiers de Police, 350.
- POLITESSE. Celle des Musulmans, 366.
- POLYGAMIE. Elle est moins commune qu'on ne pense chez les Mahométans, 341.
- Porc. Animal réputé immonde, 7.
- PORTRAIT. Les Othomans n'osent pas se faire peindre, 445. On n'a de collection de portraits que des princes de la maison Othomane, 449.
- POUTH. Nom donné par les Musulmans aux bustes et aux statues qu'ils regardent comme des objets d'idolatrie, 4.58.
- PRÉDESTINATION. Malheurs occasionnés par ce dogme, 391.
- PRÉDICATION. Objets que les Scheïks traitent dans leurs discours et leur manière de les prononcer, 587.

Aaa iv

- Préjucé. Combien les Othomans en sont esclaves 2 258.
- PRÉSENT. Raisons qui en ont accrédité l'usage, 313. En quoi consistent les présens ordinaires et époques auxquelles ils se font, 314.
- PROBITÉ. Sévérité des préceptes du musulmanisme à cet égard, 261, 309.
- PROMENADE. Celles qui ont lieu pendant les sept jours. de Beyram, 403.
- PROPHETE. Salut dont on accompagne son, nom , 284.
- PROPRETÉ. Lois de la pureté corporelle, 276. Celle des Musulmans pour le corps et l'intérieur des maissous, 382. On laisse au bas de l'escalier ses bottes ou ses sandales, 383.
- PROSTITUTION. Il n'y a presque point de femmes publiques dans l'empire Othoman, 348. Supplice infligé par Louthfy-Pascha à une femme débauchée 350. Peines ordinaires, 352.
- PUDEUR. Lois de décence à cet égard, 263. Singulières exceptions à leur rigueur, 265. Pudeur observée dans les rapports entre les deux sexes, 315.
- Purrs. Il y en a dans presque toutes les maisons Othomanes, 238.

DES MATIÈRES. 745

PUNCH. Les Othomans ne font pas usage de cette liqueur, 67.

Q.

QUÊTE. Il ne s'en fait point dans les temples, 307.

R.

RECONNOISSANCE. Celle des Othomans, 473.

R Bis. Capitaine de vaisseau, 217.

REÏS'UL-MESCHAIRH. Général des Derwischs, 667.

REÏS'UL-OULÉMA. Doyen des ex-Mollas, 549. Et des ex-Cazi-Askers, 564.

RELIGION. Distribution de ses ministres en ciaq classes, 584.

REMÈDE. Ceux réputés immondes et prohibés, 4.

REPAS. Prières qu'on récite avant et après le repas,
5. Mets dont les repas sont composés, 28. On y
mange avec les doigts, 29. Il n'y a point de repas
de société, 30. Les hommes y sont presque par-tout
séparés des femmes, 31. Autres usages qui s'observent
à cet égard, ibid. Célérité avec laquelle les mets se
succèdent, 34. Nambre et ordre des plats, ibid.
Manière de porter la santé, 36. Usages de propreté

avant et après les répas, ibid. La pipe et le café les terminent, 38. Trois sortes de repas distingués par la loi, 39.

REPTILE. Tous les animaux de cette classe réputés immondes 6.

RETSCHEL. Sorte de confiture, 49.

RICHESSE. Menace du Prophète contre les mauvais riches, 200.

ROBE. La baiser est un hommage de respect, 356.

Roméca. Danse grecque, 427.

Rovouss. Provisions d'un Mudériss, 490, 597.

ROUSCHÉNY. Ordre de Derwischs, 625.

ROUTE. Peu de sureté des routes dans l'empire Othoman, 208.

ROUZNAMTSCHEDJY. Département de ce substitut des Cazi-Askers, 539.

Rus. Celles des villes Othomanes sont étroites, 240. Il n'y en a qu'une seule remarquable à Constantinople, ibid. On ne les éclaire pas dans la nuit, 241. Singulière illumination pendant les nuits du Ramazann, ibid.

RUFAYI. Ordre de Derwischs, 622. Leurs exercices religieux, 641. Epreuves du fer ardent, 645. Réflexions à ce sujet, 647. RUSSIE. Son commerce immense de pelleteries dans l'empire Othoman, 133.

S.

SABRE. L'usage en est commun en voyage ou à la guerre, 145.

SACATY. Ordre de Derwischs, 622.

SADR-ANADOLY. Cazi-Asker d'Anatolie, 552.

SADREINN. Nom collectif des deux Cazi-Askers, 534,552.

SADR-ROUM. Cazi-Asker de Roumilie, 53r. Ses fonctions et ses priviléges, 534.

SADY. Ordre de Derwischs, 628. Vertus miraculeuses qu'on leur attribue au sujet des serpens, 648. Leurs exercices, 649.

SAGE-FEMME. Il n'y a pas d'accoucheurs chez les \
Othomans, 319.

SAHNN. Muderriss du sixième grade, 489.

SAID. Voyez CHASSE.

SALEP. Usage de ce végétal résineux, 50.

SALOMON. Il faisoit des corbeilles de dattier, 196.

SALON. Construction et ornemens de ceux des Mahometans, 1715 SALUT. Manière de le donner, 355. Les grands saluent les premiers, 369. Salut de paix, 378. Il ne s'adresse pas à un non-Musulman, 379.

SANDALE. Celles qui se fabriquent à Chio, 227.

SANGLIER. Aversion des Musulmans pour la chair de cet animal, 28.

SANTÉ. Manière de la porter dans les repas, 36.

SARNIDJH. Citerne, 238.

SATSCHLU. Cénobite qui laisse croître ses cheveux , 631.

SAVANT. Egards qu'on lui doit, 271.

SAVON. Celui de l'île de Candie, 227.

SAUTERELLE. Seul volatile qu'il ne faille pas égorgerpour le faire servir de nourriture aux fidèles, 13.

SAYA. Drap de Venise dont les Musulmans se font des manteaux, 194.

SCEAU. Ce qu'on appelle en Europe les sceaux de l'empire Othoman, 142.

SCELLE. Par qui et pourquoi il est apposé, 537.

SCHAHDIRWANN. Jet d'eau, 246.

SCHAH-NISCHINN. Forme de ces balcons, 236.

SCHAB. Usage de ce manteau, 133.

SCHAZILY. Ordre de Derwischs, 623.

SCHEÏKH. Prédicateur des mosquées . 587. Préémi-

nence des Scheikhs des quatorze mosquées de la capitale, 589. On nomme Scheikhs les supérieurs des ordres de Derwischs, 587. Conditions requises pour parvenir à ce grade, 667. Sheikhs in partibus, 669. Talismans des Scheikhs et secrets qu'on leur attribue, 681.

Quel homme a le premier été décoré de ce titre émiment, 498. Fonctions de ce chef suprême de la loi, de la magistrature et du sacerdoce, 501. Vénération que l'on'a pour lui, 502. Etiquette de ses visites et de sa réception, 504. Autres prérogatives, 505. Affligeante destinée qui accompagne ordinairement sa disgrace, 506. Ses substituts, 508.

SCHIKH'UL-ISLAM-KEHAYASSY. Lieutenant du Monphty dans la partie politique et économique, 508.

SCHEIKH'UL - ISLAM - MUFETTISCHY. L'un des trois Mufettischs de la Capitale, 568.

SCHEKERDJY. Confiseur, 50.

SCHEMSSY. Ordre monastique, 625.

SCHERBETH. Composition de cette liqueur, 48.

SCHERBETH DJY. Limonadier, 49.

Scherif. A quelles personnes appartient ce titre de distinction, 555. Autres noms qui leur sont donnés, 556.

Schériyaty. Fonctions de ce vicaire du Sadr-Roum, 541.

SCORPION. Animal réputé immonde, 6.

SCULPTURE. Interdite par l'Islamisme, 434. Ses progrès chez les Othomans, 458.

SÉLIM II. Passion de ce Sultan pour le vin. 57.

SÉLAMLIK. Appartement des hommes, 38.

SÉLIMY. Origine de cette coîffure, 115.

SÉMA. Danse religieuse des Mewlewys, 649. SÉMA-KHANÈS. Salles consacrées à cet exercice, ibid.

Sequin. Valeur de cette monnoie, 191.

SERAÏ. Sérail ou palais, 239. SERAÏ-HOUMAYOUNN, palais impérial, ibid. SÉRAÏ-SADR-ALY, palais du Grand-Vézir, ibid.

SÉRAIL. Extrême difficulté d'y pénétrer, 328.

SERGE. Celle que fabriquent les Othomans, 227.

SERGHOUTSCH. Plumet qui sert à orner le turban, 146.

SERMENT. Sa sainteté, 285. Mots consacrés à sa validité, ibid. A quelle peine est soumis le parjure, 286. Ce qui annulle le serment, 287. Comment s'expie un faux serment, 288. Trois sortes de sermens, ibid. De l'accomplissement des vœux, 289. Juremens qui accompagnent les sermens des Mahométans, 466.

SERMON. Ceux des Scheikhs, 587.

SERPENT. Animal réputé immonde, 6.

SERVIETTE. Forme et usages de celles des Otho-

SEXE. Aucune communication n'est permise entre les deux sexes, 178.

SEYVAHH. Derwischs voyageurs, 683.

SEYVID. Descendant du Prophète, 556.

SHALY. Serge que fabriquent les Othomans, 227.

Siége. Circonstances dans lesquelles le Sultan et les membres du Divan s'asseoient à l'européenne, 363.

Les Othomans passent la journée assis, 365.

SILIHDAR-AGHA. Porte-glaive, 191.

SILSILÉ - TERTIBY. Nomination aux magistratures, 607.

SIMITH. Sorte de pâtisserie, 42.

SINANY-UMMY. Ordre monastique, 625.

SINERLIK. Forme et usages de ce chasse-mouche, 148.

SINY. Forme de cette table, 32.

Subriété. Précepte de cette vertu, 4. Celle qu'observent les Musulmans, 48.

Société. Devoirs qu'elle impose, 269, 364. Usages de bienséance qu'on y observe, 355.

SODOMIE. Crimé né chez les Othomans de l'excessive sévérité des mœurs, 354.

Sor. Camelot d'Angora, 227.

SOFTA. Etudiant, 486.

Soir. L'usage des étoffes de soie permis aux femmes et interdit aux hommes, 101. Modification de cette désense pour les hommes, 102. Peu d'égards des familles opulentes pour cette désense, 132.

Soll. Nom donné aux doyens des Cadys, 573.

Somoun. Pain de mauvaise qualité, 41.

SOPHA. Le premier des meubles chez les Mahométans, 170. Comment on s'assied dessus, ibid.

SOPHY. On donne ce nom aux Musulmans qui menent une vie contemplative, 617.

SOUDOUR. Titre qui sert à désigner les deux CAZI-ASKERS et ISTAMBOL-CADISSY, 552.

Souliers adoptées par les Musulmans pour la chaussure, 122.

SOUPER. Ceux des Othomans, 39.

SOURCIL. Les Musulmanes sont dans l'usage de se les teindre, 150.

SPECTACLE. Les comèdies, les tragédies, les opéra inconnus aux Othomans, 400. Divertissemens de ce genre

YES

te

IS,

genre que les riches donnent dans leurs maisons en certaines occasions, 401.

STIGMATE. La loi reprouve ceux que des gens superstitieux se gravent sur le corps, 475.

SUCCESSION. Confiscation fréquente de celles des grands et des officiers publics, 535.

SUCRERIE. Celles que font les Musulmans, 45.

SUD-ANA. Egards que l'on a pour ces nourrices, 332.

SUHHERWERDY. Ordre de Derwischs, 622.

SUICIDE. Fethwa qui declare ce crime plus grave que l'homicide, 525.

SULEYMAN I. Peines rigoureuses prononcées par ce Sultan contre l'usage du vin, 56. Révocation de son édit par Sélim II, son fils, 58.

SULEYMANIYÉ. Muderriss du dixième grade, le plus élevé de tous, 489.

SUNBULY. Ordre de Derwischs, 624.

SUNNETHDJY. Celui qui circoncit les enfans, 263.

SURMÉ. Préparation dont les Musulmanes se teignent les paupières et les sourcils, 150.

T.

TABAC. Epoque de son introduction à Constantinople, 86. Disputes auxquelles son usage a donné lieu, 87. Bbb Luxe dans la construction des pipes, 88. Goût extrême des Mahométans pour le tabac à fumer, 90. Lois de décence sur l'usage de la pipe, 91. D'où se tire le tabac le plus estimé, 92. La mastication du tabac inusitée chez les Othomans, ibid. Leur goût récent pour le tabac rapé, 93. Commerce des Vénitiens sur le tabac de Corfou, ibid.

TABATIÈRE. Composition de celles des Othomans, 143.

TABIS. Celui de Chio, 227.

TABLE. Celles qui servent aux repas, 31, 32.

TABLEAU. Sujets de ceux qui se font chez les Mahométans, 172.

TADJH. Coiffure de plusieurs ordres de Derwischs, 630.

TATIH-KHORASAMY. Sorte de bonnet, 113.

TAKRIÉ. Petit bonnet, 630.

TAHHA-BASCHY. Nom donné aux six doyens des Cadys, 572. Distinctions et bénéfices dont ils jouissent, 573.

TAKHTH-REWANN. Sorte de litière, 183.

TAKLID-SEÏF. Cérémonie de l'inauguration d'un nouveau Sultan, 501.

TALISMAN. Ceux des Derwischs, 680.

Digitized by Google

TANNDOUR. Usage de chaussoir, 174.

TAPIS. Ceux de Smyrne et de Salonique, 227.

TATBIRDJY. Departement de ce substitut des CAZI-ASKERS, 539.

TATLY. Sorte de confiture, 49.

12

\$,

a.

TAVERNE. Excès auxquels le peuple s'y livre, 425. TEKKIÉ. Couvent, 662.

TELKINN. Cérémonie de l'initiation dans les ordres monastiques, 533.

TÉMOIN. Deux témoins font preuve complette tant - au civil qu'au criminel ,583.

TENNSOURH. Composition de cet électuaire, 74. Son usage, ibid.

TETE. Les Musulmans se la font raser, et la couvrent d'une calotte et d'un turban, 126.

TÉRIAKY. Sobriquet que l'on donne à ceux qui sont abrutis par l'usage de l'opium, 74.

TERLIK. Sorte de chaussure, 153.

TEWDJIHH-FERMANY. Provisions des Mollas,

TEWHEID. Exercice religieux, 639.

TEWAHID-KHANÉ. Salle destince à des pratiques religieuses, 639.

TEZKÉRÉ. Provisions des Cadys, 597.

Bbb ij

TEZKÉREDJY. Fonctions de ce substitut des Cazi-Askers, 539.

THARAPIA. Bourg sur les rives du Bosphore, 2.52.

TOMAK. Joute des pages du Sultan, 399.

Ton. Celui qui est propre aux différentes classes de citoyens, 369.

TOPOUZ. Masse d'armes, 187.

TORTOR. Animal réputé immonde, 7.

Tough. Distinction attachée à cette queue de cheval, 554.

TOUGHRA. Chiffre, 229.

Tourschy. Vėgėtaux confits dans le vinaigre, 33.

TRAVAIL. Précepte sur son obligation, 195. Travaux auxquels se livroient Adam, Noë, Abraham, David, Salomon, Zacharie, Ebu-Békir, Omer, Osman, Aly, 196. Distribution du travail en quatre classes, ibid. But que l'on doit se proposer dans le travail, 197.

TREMBLEMENT DE TERRE. Constantinople et plusieurs autres villes de l'empire Othoman y sont exposées, 396.

TSCHARSCHY. Assemblage de boutiques où se vendent les objets nécessaires à la nourriture, au vêtement et au mobilier, 209. TULIPE. Goût particulier des Othomans pour cette fleur, 248. Divertissement connu sous le nom d'il-lumination des tulipes, 249.

TURBAN. Manière dont le portoit Mohammed, conservée actuellement par une partie de la nation Arabe, 112. Variètés dans les turbans, 113, uniformité rétablie, 119. Costumes observés par les Musulmans, 121. Ceux des sujets étrangers à l'Islamisme, ibid. Les Européens ne se permettent point de porter le turban, 123. Les Mahométans ne se découvrent jamais, 125.

TURC. Cette dénomination est regardée par les Othomans comme une insulte, 372.

TUTUNNDJY. Officier qui a soin des pipes et du tabac, 190.

TSCHÉDIK. Sorte de bottines, 156.

TSCHÉLÉBY-EFENDY. Général des Mewléwys, 667.

TSCHEMBER. Sorte de mousseline, 227.

TSCHENNGNY. En quoi consistent les talens de ces baladins, 424.

TSCHIFILIK. Où l'on trouve de ces manoirs champêtres, 255.

TSCHILLÉ. Pratiques religieuses, 659.

Bbb iij

TSCHITSCHEEDJY - BASCHY. Fonctions de cet intendant des fleurs, 247.

TSCHOCADAR. Valet de pied, 190. Son vêtement, 193.

U.

Umm-Sin Ann. Ordre de Derwischs, 625.

Uskiur. Sorte de bonnet, 114.

USTENSILE. Le fidèle ne doit faire usage d'aucun ustensile en or et en argent, 102. Voyez MOBILIER.

USTH-KURKY. Habit de cour, 616.

U w E is - CARNY. Fondateur d'un ordre d'anachorètes de la plus grande austérité, 616.

Uwrissy. Ordre de Derwischs, 684.

V.

VAISSEAU. Leur mauvaise construction, 215.

VAISSELLE. Leur mauvaise construction, 215.

VAISSELLE. De quelle matière est composée celle des Othomans, 167.

VASE. Matière de ceux dont se servent les Musulmans, 103.

VENGEANCE. Combiencles Musulmans y sont portés, 474. VERTU. Préceptes du Musulmanisme sur les vertus morales 258. Obligation de pratiquer la vertu, 297.

VÊTEMENT. Il est de précepte divin, 98. Règles sur le costume, ibid. Quelles sont les couleurs les plus louables, 99. Celles proscrites, 100. Ce qui est licite ou illicite dans l'usage des habits et des ustensiles, 101. Costume habituel des Mahométans, 112. Sévérité de leurs principes à cet égard, 158. Vêtement d'ordonnance du Grand-Vézir, du Mouphty, etc., 165.

VEZIR. Courses que le Grand-Vezir fait incognito pour l'exercice de la police, 45.

VÉZIR-AZAM-MUFETTISCHY. Un des trois Mufeitischs de la capitale, 568.

VIANDE. Celles dont les Othomans font le plus d'usage, 24.

VICE. Obligations de le fuir, 297. Enumération de plusieurs vices, 298.

VIEILLESSE. Respect pour elle, 272.

VIN. Boisson prohibée, 18. Oracles que Mohammed reçoit du ciel au sujet de cette liqueur, 19. Proscription de ce Prophète, 21. La désense de cette boisson transgressée même par les Princes, 51. Trait qui réprime l'intempérance de Bayézid I pour cette

boissou, 54. Sévérité avec laquelle Suleyman I en interdit l'usage, 57. Son édit révoqué par Sélim II, son successeur, 58. Anecdote relative à l'usage du vin, 59. Edit terrible de Mohammed III, qui renouvelle les défenses portées par Suleyman I, 60. Dernier coup porté par Mourad IV, qui étend les défenses à l'usage du café, de la pipe et de l'opium, 61. Précaution avec laquelle se cachent ceux qui font usage du vin, 62. Culture des vignobles et vente des vins, 64. Consommation de vin dans les cabarets des Chrétiens, 66. La police a le droit d'arrêter tout Musulman dont l'haleine sent le vin, ibid.

VOILE. Ceux dont se couvrent les femmes quand elles sortent, 155.

VOITURES. Dans quelles provinces de l'empire les liommes en font usage, 179. Ailleurs elles ne servent qu'aux femmes, 180. Les seuls grands de l'empire qui aient la faculté d'y monter, 181.

VOYAGE. Quelles sortes de logemens les voyageurs trouvent chez les Othomans, 243. Le peu de goût de ces peuples pour les voyages, 244. Les femmes n'en peuvent entreprendre sans être sous la garde de leurs époux, 267.

WAHHSCHY. Bêtes sauvages, 12.

DES MATIÈRES. 76

WAïz. Prédicateur des mosquées, 587.

WEKAYI-KIATIBY. Greffier, 541, 582.

WESSNY. Adorateur des idoles, 9.

WEZAÏF. Traitement accordé aux professeurs ordinaires des collèges, 491.

Y.

YAFTA. Sorte de talisman, 681.

YACA-CAPANN-NAÏBY. Substitut de l'ISTAM-BOL-CADISSY, 542.

YALY. Maison de campagne, 254.

YÉMÉNY. Sorte de mousseline, 227.

YÉMISCHDJY-BASCHY. Fonctions de cet intendant des fruits, 247.

Z.

ZABITH. Dénomination générale des officiers chargés de la police, 559.

ZACHARIE. Ce prophète exerça le métier de charpentier, 196.

ZAWIYÉ. Couvent, 662.

ZÉBAIKH. Mactation d'un animal, 8.

ZEÏNY. Ordre de Derwischs 624.

762 TABLE DES MATIÈRES.

ZENNBILY-ALY-EFENDY. Trait vertueux de ce Mouphty, 606.

ZERMAHBOUB. Sequin, 191.

ZIBELINE. Prix considérable de cette pelleterie, 137.

ZI-MIKHLEB. Epreuve des animaux à griffes destinés pont la chasse, 14.

ZIMMY. Sujets tributaires de l'empire Othoman, 516.

ZOUL-COURBA. Descendant du Prophète, 556.

Z'UL-FÉCAR. Sabre d'Aly, 165.

Fin de la table du quatrième volume, xer et 2º Parties. 

